



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 301 – 400.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **75** (disponible en anglais)
- **76 Add 1** (disponible en espagnol)
- **96 Add 2**
- **100** (disponible en anglais et espagnol)
- **113**
- **169**
- **179** (disponible en anglais)
- **190** (disponible en anglais et espagnol)
- **198** (disponible en anglais)
- **247** (disponible en anglais et espagnol)
- **257**
- **273 Corr 1** (disponible en anglais)
- **342 Rev** (disponible en anglais)
- **345**
- **346** (disponible en anglais et espagnol)
- **362**
- **363**
- **388** (disponible en anglais et espagnol)
- **425** (disponible en anglais)
- **437**
- **471**
- **475** (disponible en anglais)
- **559 + Rev** (Rev disponible en anglais)
- **561** (disponible en anglais)
- **567 Rev 1+2** (Rev 2 disponible en espagnol)
- **567**
- **571**
- **586** (disponible en espagnol)
- **588**
- **626** (disponible en anglais)
- **660** (disponible en espagnol)
- **661**
- **694**
- **753** (p. 2-19 disponible en anglais)
- **763** (disponible en espagnol)
- **824**
- **834**
- **868 Rev** (disponible en espagnol)

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B5

PROJET DE REDACTION POUR LE NUMERO 146 DU
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Numéro 146 - (3)

L'exploitation de la chaîne standard Loran existant actuellement dans l'Atlantique Nord-Est (Islande-Feroë-Hebrides) sur la fréquence 1 950 kc/s et occupant la bande de 1 925 kc/s à 1 975 kc/s, est temporairement autorisée dans la Région 1, mais seulement jusqu'au moment où un auxiliaire convenable pour la radionavigation à longue distance, fonctionnant dans les bandes de fréquences autorisées pour le service de radionavigation, aura été mis au point et jusqu'à ce que les pays (.....noms de ces pays - voir numéro 146-1) intéressés aient décidé, après s'être consultés, de renoncer au système Loran. Entre temps, tous les moyens possibles doivent être mis en oeuvre pour réduire au maximum les brouillages nuisibles causés par les émissions du Loran aux autres services opérant dans cette bande de fréquences ou dans les bandes adjacentes et notamment pour réduire la largeur de la bande émise.

(Les propositions 478 de la Belgique, de la France, de la France d'Outre-Mer, des Pays-Bas et de l'Italie, 3527 du Royaume-Uni et 3295 des Etats-Unis ont été examinées. Les Etats-Unis ont proposé la fusion des propositions 478 et 3527).

Numéro 146.1

Supprimer.

(Propositions 3525 du Royaume-Uni et 3295 des Etats-Unis)

GENÈVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

Septième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi 1er octobre 1959 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 290)
2. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 306)
3. Suite de l'examen de la Section III de l'Article 2 - Nomenclature des fréquences

Document N° DT 33: N° 122 (Avis N° 324 du C.C.I.R.).
Propositions 361 à 369, 4614, 5500 (Documents N° 264
et Corrigendum 1) 5511 (Document N° 291).

4. Rapports des Présidents des Sous-Groupes suivants:

(a)	Sous-Groupe 6A1	
(b)	"	6A2
(c)	"	6A3
(d)	"	6A4
(e)	"	6A5 Document N° DT 244
(f)	"	6A7
(g)	"	6A8 Document N° DT 243

5. Examen des termes énumérés au point 3 du Document N° DT-111 auquel il convient d'ajouter les termes suivants :

<u>No</u>	<u>Terme</u>	<u>Proposition</u>	<u>Décision</u>
13.75	Division troposphérique	91-54.1	
22	Radiotélévision	4844-Doc.11	
39c	Station de radiotélévision	4847-Doc.11	

6. Divers.

Le Président :

E. W. Allen

GENEVE, 1959

Document N° DT 303-FES
29 septembre, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A
WORKING GROUP 6A
GRUPO DE TRABAJO 6A

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6A1 au Groupe de travail 6A

Le Sous-Groupe de travail 6A1 s'est réuni les 17 et 29 septembre 1959 et s'est mis d'accord sur les définitions suivantes:

REPORT

of Sub-Group 6A1 to Working Group 6A

The Sub-Group 6A-1 met on the 17 and 29 September 1959 and agreed on the following definitions:

INFORME

del Subgrupo de Trabajo 6A1 al Grupo 6A

El Subgrupo se reunió los días 17-IX-59 y 29-IX-59, llegando a un acuerdo sobre las siguientes definiciones:

5. Ondes radio ou ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est ~~au-dessous~~ de 3 000 000 Mc/s, se propageant dans l'espace sans guide artificiel. (Cette définition remplace le N° 5 actuel.)

Radio Waves or Hertzian Waves: Electromagnetic waves of frequencies lower than 3,000,000 Mc/s propagated in space without artificial guide. (This definition replaces the present No. 5.)

Ondas Radioeléctricas u ondas hertzianas: Ondas electromagnéticas de frecuencias inferiores a 3.000.000 Mc/s que se propagan por el espacio, sin guía artificial. (Esta definición reemplaza el N.º 5 actual.)

6. Radio: Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes radio ou des ondes hertziennes. (Cette définition remplace le N° 6 actuel.)

Radio: A general term applied to the use of Radio waves or Hertzian waves. (This definition replaces existing N° 6.)

Radio: Término general aplicado al uso de las ondas radioeléctricas o hertzianas. (Esta definición reemplaza el N° 6 actual.)

4. Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ou ondes hertziennes.

Radiocommunication: Telecommunication by means of Radio waves or Hertzian waves.

Radiocomunicaciones: Telecomunicaciones realizadas por medio de las ondas radioeléctricas o hertzianas.

Le Sous-groupe de travail 6A1 est d'avis que ces définitions devraient être incluses dans le nouveau Règlement des radiocommunications dans le même ordre que dans le présent document.

It was the opinion of the Sub-Group 6A1 that these definitions should appear in the new Radio Regulations in the same order as above.

Fue opinión del Subgrupo de Trabajo que estas definiciones deberán aparecer en el nuevo Reglamento de Radiocomunicaciones en el mismo orden en que están colocadas más arriba.

Le Sous-groupe discute également la proposition 4733 bis (Doc. N° 10) de la Colombie ("Fréquence radio" ou "Fréquence").

La majorité était d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une telle définition dans le Règlement des radiocommunications. Le délégué de la Colombie se réserve toutefois le droit de discuter ce problème à un échelon supérieur.

The Sub-Group also discussed the Colombian proposal 4733 bis (Doc. No. 10) ("Radio Frequency or Frequency").

The majority were of the opinion that it was not necessary to include a definition of "Radio Frequency" or "Frequency" in the Radio Regulations. The delegate of Colombia, however, reserved the right to raise the matter at a higher level.

El Subgrupo de Trabajo estudió también la propuesta de Colombia 4733 bis incluida en el Doc. N.º 10: "Radiofrecuencia" o "Frecuencia".

La mayoría fue de opinión que no era necesario incluir en el Reglamento de Radiocomunicaciones una definición para "Radiofrecuencia" o "Frecuencia". El delegado de Colombia se reservó el derecho de volver sobre el concepto de esta proposición en el nivel superior correspondiente.

GENEVE, 1959

Document N° DT 304-F
29 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

O R D R E D U J O U R

Première séance du Sous-Groupe de travail 4C1 (Tableau
de répartition des bandes de fréquences, 4-27,5 Mc/s)

Jeudi 1er octobre 1959, 15 heures - Salle H

1. Désignation d'un rapporteur
2. Mandat du Sous-Groupe de travail 4C1 :

"Etude des propositions contenues dans les Addendums 4 et 5 au Document N° DT 90 et dans le Document N° 114 (proposition 5352), qui concernent particulièrement le service mobile aéronautique dans ses bandes exclusives et le service mobile maritime dans ses bandes exclusives." (Document N° DT 288).
3. Afin de limiter au maximum les références mutuelles et de faciliter la participation à la séance, il est proposé de traiter séparément chacun des deux services et de commencer par l'étude des propositions relatives au service mobile aéronautique. Les documents pertinents sont :
 - a) Document N° DT 90 addendums 1, 4 et 6;
 - b) Document N° 114 (proposition 5352);
 - c) Documents originaux ayant servi à la préparation de a).
4. Divers.

Le Président :
S. R. Burbank

Groupe de travail 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A3
AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

1. Le Sous-Groupe de travail 6A3 s'est réuni les vendredi 25 et lundi 28 septembre, et a approuvé les définitions suivantes qu'il présente à l'examen du Groupe de travail 6A.

1.1. Groupe (a) : Télémessure

7.10 Télémessure

Système de télécommunication permettant d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

16.30 Radiomessure

Système de radiocommunication permettant d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

1.2. Groupe (b) : Systèmes et émissions.

16.40 Exploitation simplex

Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle (1).

16.50 Exploitation duplex

Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication (1)

16.60 Exploitation semi-duplex

Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre (1)

(1) En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences : le mode d'exploitation simple peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

73.90 Exploitation unilatérale

Mode d'exploitation suivant lequel la transmission a lieu dans un seul sens.

73.70 Voie de transmission

Ensemble des moyens employés pour assurer entre deux points une transmission dans un seul sens.

Note : Plusieurs voies de transmission peuvent emprunter un trajet commun et employer un ensemble commun d'appareils

73.80 Voie de télécommunication

Ensemble des moyens employés pour assurer entre deux points une transmission dans les deux sens.

Note : Plusieurs voies de télécommunication peuvent emprunter un trajet commun et employer un ensemble commun d'appareils

1.3. Groupe (c) : Modulation.

69.10 Signal

Grandeur représentant un (ou plusieurs) élément(s) d'information

69.20 Modulation

Opération par laquelle certaines caractéristiques d'une onde (appelée "onde porteuse") sont modifiées en fonction d'une caractéristique d'une autre onde ou d'un signal (appelés "onde modulatrice" ou "signal modulant")

69.25 Modulation d'amplitude

Modulation dans laquelle l'amplitude de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie.

Modulation de fréquence

Modulation dans laquelle la fréquence de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie.

Modulation de phase

Modulation dans laquelle la phase de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie

69.30 Modulation par impulsions

Modulation dans laquelle l'onde porteuse est modulée par des impulsions dont l'une des grandeurs caractéristiques, amplitude, position ou largeur, peut elle-même être modifiée par un signal modulant.

69.35 Manipulation

Modulation par un signal télégraphique.

2. Les remarques suivantes doivent être faites, relativement au groupe de définitions (a).
 - 2.1 En ce qui concerne le terme "radiotéléométrie" (Numéro 16.10 du Document DT-21), le Sous-Groupe estime que l'étude de sa définition devrait être confiée au Sous-Groupe 6A4; il est en outre suggéré de rechercher un terme de remplacement où ne figure pas le mot "téléométrie", afin d'éviter toute confusion possible avec la "télémesure".
 - 2.2 En ce qui concerne le terme nouveau "Station de télémesure" (Numéro 56.10 du Document DT-21), le Sous-Groupe estime que sa définition ne s'impose pas.
 - 2.3 Enfin, certaines délégations n'ont approuvé les définitions nouvelles 7.10 et 16.30 que sous réserve d'une modification du Préambule (N° 1 du RR), tendant à préciser que ces définitions sont applicables dans les services intéressés, seulement en ce qui concerne l'exécution du Règlement.
3. En ce qui concerne le groupe de définition (c), des réserves ont été exprimées par les représentants du Canada et de l'I.F.R.B., relativement à la définition 69.35 (Manipulation).
4. Le Sous-Groupe 6A3 doit encore examiner dix définitions appartenant au groupe de définition (b) : Systèmes et émissions. Un second et dernier rapport sera présenté au Groupe de travail 6A, dès que l'étude de ces définitions aura été achevée.

Le Président :
A.H. Tintant

GENEVE, 1959

Document N° DT 306-F
29 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1

ORDRE DU JOUR

3ème séance - Sous-Groupe de travail 4F1

(Renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Jeudi, 1er octobre 1959, 11 heures - Salle F

1. Examen d'un projet de rapport du Sous-Groupe 4F1 au Groupe de travail 4F portant sur les renvois relatifs aux "services additionnels", aux fréquences ou aux bandes prescrites à des stations données et sur des notes diverses. (Voir le Document N° DT 307)
2. Divers.

Le Président :

S.M. Myers

GENEVE, 1959

29 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1

PROJET DE DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1
AU GROUPE DE TRAVAIL 4F

Le Sous-Groupe de travail 4F1 s'est réuni pour la troisième fois le jeudi 1er octobre à 11 heures, afin de réexaminer la procédure à adopter en ce qui concerne les renvois relatifs aux services "additionnels" et d'étudier 1) les renvois ayant trait aux fréquences ou aux bandes prescrites indiquées dans la colonne (a) de l'annexe au document N° DT 63 (Rev.), 2) les renvois ayant trait à des stations particulières (colonne (e)) et 3) les renvois divers (colonne (f)).

Conformément aux directives qu'il a reçues du groupe de travail 4F, le Sous-Groupe 4F1 recommande de remplacer le texte du sous-paragraphe 7 (c) du document N° 242 (premier rapport du groupe) par le suivant :

"(C) Quand un service additionnel ou de remplacement est autorisé dans une zone ou dans un pays, dans une bande attribuée généralement à un ou à d'autres services, sans autre restriction au service additionnel ou de remplacement que celle de la dimension de cette zone ou de ce pays, les stations du service additionnel ou de remplacement fonctionnent sur une base d'égalité des droits avec les stations de l'autre ou des autres services auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou pays".

A cet égard, le Sous-Groupe recommande, d'une part, de conserver les renvois relatifs à ces services "additionnels" ou "de placement" plutôt que de faire figurer ces services dans le tableau et, d'autre part, d'adopter pour ces renvois la terminologie uniforme suivante :

"En (nom de la zone ou du pays, l'emploi de la bande de fréquences _____ est autorisé (à titre additionnel) pour le service _____."

L'examen des renvois visés aux points 1), 2) et 3) ci-dessus révèle que cette méthode de groupement ne permet pas de rendre compte facilement des catégories de service précises auxquelles se rapportaient les renvois précédents "prioritaire", "permis" ou "additionnel"). Cependant un certain nombre de renvois pourraient, après quelques modifications rédactionnelles, entrer dans les catégories "prioritaire" ou "additionnel" et être traités selon la méthode proposée antérieurement. Parmi ces renvois, on peut citer les numéros 119, 133, 134, et 169, qui figurent dans la colonne (a) de l'annexe au document N° DT 63 (Rev.) et les numéros 144, 154, 160, 163, 167, 179, 180, 186, 203 et 218, qui figurent dans la colonne (f). Le Sous-Groupe 4F1 recommande par conséquent aux groupes et sous-groupes chargés de la répartition des bandes de fréquences de tenir compte de ce facteur quand ils établiront les parties du Tableau dont l'élaboration leur a été confiée.

Les renvois restants, qui ont trait à des fréquences ou à des bandes prescrites, ainsi que les renvois divers, peuvent être répartis de la façon suivante, selon l'objet auquel ils se rapportent :

(A) <u>Fréquences</u> <u>étalon</u>	(B) <u>Applic. industr.</u> <u>scient. et méd.</u>	(C) <u>Serv.mob.</u> <u>maritime</u>	(D) <u>Radiobalises</u> <u>à impulsion</u>
Nos 152	Nos 164	Nos 110	Nos 223
156	171	114	226
161	176	115	230
166	212	139	
168	220	140	
170	228	148	
		198	
(E) <u>App. de dé-</u> <u>tec. électro-</u> <u>magnét. inst.</u> <u>à bord des nav.</u>	(F) <u>Fréq. attribuées</u> <u>en vertu d'ac-</u> <u>cords partic.</u>	(G) <u>Serv.mob.aé-</u> <u>ronautique</u>	
Nos 224	Nos 117	Nos 130	
227	120	149	
231	121	195	
	122		
	151		
	153		
(H) <u>Serv. de</u> <u>radionavig.</u> <u>aéronautique</u>	(I) <u>Radionavigation</u> <u>à grande dis-</u> <u>tance</u>	(J) <u>Radiodiffusion</u> <u>tropicale</u>	
Nos 177	Nos 112	Nos 150	
184	146		
207			
211			
216			

En raison de la complexité de ces renvois et du fait qu'ils ne sont expliqués par aucun article du Règlement auquel pourraient se reporter les lecteurs du Tableau, il semble peu probable qu'une méthode de graphie abrégée puisse être facilement mise au point pour les renvois indiqués dans les colonnes (B), (F) et (I) ci-dessus. Cependant, dans bien d'autres cas, les renseignements contenus actuellement dans ces renvois pourraient être insérés dans le corps du Tableau sous forme de termes descriptifs abrégés tels que ('télégraphie navires'), (A-1 seulement), (altimètres seulement), etc... En outre, si un article du Règlement comporte des instructions ayant trait à l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences, on pourrait insérer, dans le corps du tableau le numéro de cet article, entre parenthèses, au lieu d'ajouter un renvoi.

En conséquence, le Sous-Groupe 4F1 recommande que, dans la mesure du possible, les groupes et sous-groupes chargés de la répartition des fréquences ainsi que tout autre groupe ayant à connaître de la même question, adoptent la procédure ci-après :

- (1) Supprimer les renvois relatifs aux fréquences étalon et les remplacer par une insertion dans le corps du Tableau.

Exemple :

9 995-10 005 (1)	Fréquence étalon (10 000 kc/s)
---------------------	--------------------------------------

- 2) Supprimer, dans la mesure du possible, tous les renvois qui peuvent parfaitement être remplacés par l'insertion, dans le corps du Tableau, d'une référence à l'article correspondant ou d'une expression descriptive.

Exemple (ou combinaison d'exemples) :

14 - 70 (56)	a. Fixe b. Mobile (télégraphie côtière)
-----------------	---

130 - 150 (20) (Art.33)	Mobile maritime (télégraphie navires)	a. Fixe b. Mobile	a. Fixe b. Mobile
-------------------------------	--	----------------------	----------------------

415 - 490 (75)	Mobile maritime (télégraphie)
490 - 510 (20) (Art. 33)	Mobile (détresse et appel)

Cette mesure permettrait de supprimer la plupart des renvois existants, indiqués dans les colonnes (C) (H) et (J) ci-dessus, sinon tous ces renvois.

- 3) Biffer le numéro 149 et remplacer le texte après 35) par le suivant :
- 35) Pour "correspondance publique", "mobile aéronautique (R)", et "mobile aéronautique (OR)", se reporter respectivement aux numéros 255, 256 et 257.

Si les définitions des termes "services aéronautiques "R" et "OR" étaient incorporées à l'Article 1, ces renvois pourraient être complètement supprimés.

- 4) Etudier, en tenant compte des besoins et des propositions actuels, tous les renvois non visés aux points (1), (2) et (3), afin de déterminer s'ils doivent être conservés, modifiés ou supprimés.

La seule catégorie restante de renvois est celle des renvois qui ont trait à des stations particulières et qui figurent dans la colonne (e) de l'annexe au Document N° DT-63 (Rev.) (numéros 123, 131, 132 et 138). Le Sous-Groupe 4F1 recommande que l'on supprime ces renvois et que les pays intéressés se fient à l'inscription de ces stations dans la liste internationale des fréquences, avec une observation appropriée dans la colonne 13.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter aux renseignements préliminaires contenus dans le Document N° 242 un paragraphe 7 (D) qui contiendrait des explications, pour la raison qu'une référence telle que "(Article 33)" est explicite par elle-même.

Le Sous-Groupe de travail 4F1 recommande au Groupe de travail 4F d'adopter la procédure décrite ci-dessus et de la soumettre à la Commission 4, à l'attention des groupes de travail qui procèdent actuellement à l'établissement du nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les différentes régions du spectre.

Le Président :

S. M. Myers

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

RAPPORT DE LA QUATRIEME SEANCE
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

Le Sous-Groupe de travail est d'avis que :

1. Aucune nouvelle réduction des normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. n'est acceptable (Document No 311).
2. L'acceptation des projets de plans de l'I.F.R.B. sous leur forme actuelle, ou après de légères modifications effectuées par la Conférence, ne semble pas réalisable en ce moment.
3. La possibilité de l'acceptation future des projets de plans de l'I.F.R.B. en tout ou en partie, doit ~~être~~ considérée en même temps que les propositions portant sur la procédure de gestion des fréquences dont la Conférence est actuellement saisie.
4. Le point 3 ci-dessus doit être étudié au cours de la 5ème séance du Sous-Groupe 5B4.

(La discussion sur la proposition colombienne demandant la formation d'un groupe intérimaire a été temporairement reportée).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 309-F
30 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

O R D R E D U J O U R

5ème séance - Sous-Groupe de travail 5B4
(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Judi 1er octobre 1959, 17 heures, Salle F

1. Rapport de la quatrième séance du Sous-Groupe (Document N° DT 308).
2. Examen du point 3 de ce rapport.
3. Divers.

Le Président :

Sven Gejor

ORDRE DU JOUR

Dixième séance (Procédures radiotélégraphique
et radiotéléphonique dans le service mobile)

Jeudi 1er octobre 1959, à 9 heures - Salle D

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 287).
2. Approbation des textes figurant dans l'Annexe au Document N° 287).
3. Approbation du Rapport du Groupe de travail (Document N° DT 267).
4. Exposé des points de vue de la Chine et du Japon sur les Propositions Nos 4251 à 4254 incluse.
5. Approbation du texte du Point 3 du Document N° 236 (Compte rendu de la quatrième séance).
6. Rapport du Groupe de rédaction sur le texte du numéro 236a figurant dans l'Annexe au Document N° 211.
7. Divers.

Le Président :
R.M. Billington

GENEVE, 1959

Document N° DT 311-TES
29 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7C2
WORKING GROUP 7C2
GRUPO DE TRABAJO 7C2

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Groupe de travail 7C2

(Procédure d'émission des appels de détresse en radiotélégraphie
et en radiotéléphonie)

Jeudi 1er octobre 1959, à 17 heures - Salle D, Palais des Expositions

1. Examen du rapport du Groupe spécial chargé de rédiger à nouveau le texte de certains numéros du Règlement relatifs à la transmission de l'appel et du message de détresse en radiotélégraphie (Document N° DT 291).
2. Divers.

A G E N D A

Fifth Meeting - Working Group 7C2

(Distress call transmission procedure in
radiotelegraphy and radiotelephony)

Thursday, 1 October, 1959, at 17.00 hours - Room D (Palais des Expositions)

1. Consideration of Report from ad-hoc Group entrusted with the redrafting of certain paragraphs of the rules for transmission of distress call and message in radiotelegraphy (Document No. DT 291).
2. Any other business.

ORDEN DEL DIA

Quinta sesión del Grupo de trabajo 7C2

(Procedimiento de transmisión de la llamada
de socorro en radiotelegrafía y radiotelefonía)

Jueves 1.º de octubre, a las 5 de la tarde - Sala D - Palais des Expositions

1. Examen del informe del Grupo especial encargado de reeditar determinados párrafos de las disposiciones relativas a la transmisión de llamadas y mensajes de socorro en radiotelegrafía (Doc. N.º DT 291).
2. Otros asuntos.

Le Président.
Chairman Harry Embe
El Presidente

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 312-F
30 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5.1
(Région 1)

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 1)

Judi 1er Octobre 1959, 15 h 00-16 h 30 -Salle F

1. Examen de la situation dans les bandes auxquelles s'appliquent la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime - Copenhague, 1948 - (415-525 kc/s), et la Convention européenne de radiodiffusion - Copenhague 1948 - (525-1605 kc/s), compte tenu des documents ci-dessus :

Document N° 40 (Rev.) et Corrigendum N° 1.
Document N° 38 (parties pertinentes).
Document N° 105 (proposition 5289 bis).
Document N° 249.

2. Suite de l'examen des questions relatives aux bandes 3155-3400 kc/s et 3500-3900 kc/s.
3. Examen des renseignements relatifs aux fréquences entre navires dans les bandes au-dessous de 2850 kc/s (Document N° DT 290)..

Le Président :

W. A. Kirkpatrick

GENEVE, 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISION 7

O R D R E D U J O U R

Septième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 2 octobre 1959 à 15 heures

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 324)
2. Rapports présentés par les Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D
3. Divers.

A G E N D A

Seventh Meeting of Committee 7 (Operations Committee)

Friday, 2 October, 1959, at 3.0 p.m.

1. Summary record of Sixth Meeting (Document No. 324)
2. Reports of Chairman of Sub-Committees 7A, 7B, 7C and 7D.
3. Any other business.

O R D E N D E L D I A

Séptima sesión de la Comisión 7 (Explotación)

Viernes, 2 de octubre, a las 3 de la tarde

1. Informe de la 6.^a sesión (Documento N.º 324)
2. Informes de los Presidentes de las Subcomisiones 7A, 7B, 7C y 7D.
3. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

A.J. Ehnlé

SOUS-COMMISSION 7C

PROJET DE RAPPORT

présenté par le Groupe de rédaction de la Sous-Commission 7C
à la Sous-Commission 7C

Propositions 2465, 2466, 2467, 2468.

RR 884 En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

- position estimée et heure de l'estimation;
- cap (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai, en degrés)
- vitesse à l'indicateur (air ou terre)
- altitude;
- type de l'aéronef;
- nature de la détresse et genre d'assistance désiré;
- tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

Propositions 2464, 2469, 2470, 2471, 2472

RR 885 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position, si possible, par sa latitude et sa longitude (Greenwich) en degrés et minutes exprimées

- en radiotélégraphie, par des chiffres accompagnés de l'une des lettres N ou S et de l'une des lettres E ou W;
 - en radiotéléphonie, par des chiffres accompagnés de l'une des expressions du code (groupe 732) pour le Nord, le Sud, l'Est ou l'Ouest.
-

Propositions 2477, 2478, 2479, 4428

RR 891les appareils radioélectriques doivent, si cela semble opportun et si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.

Propositions 2459, 4436, 2438, 2489, 4437, 4441

RR 901 § 23 La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage :

- en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse ... --- ...
- en radiotéléphonie, de l'expression (cessez d'émettre - silence-QRT/code) suivi du signal de détresse MAYDAY

Le Rapporteur

R.T. Brown

GENEVE, 1959

Document N° DT 315-F
30 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ORDRE DU JOUR

6ème séance - Groupe de travail 4E

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 960 - 10 500 Mc/s)

Vendredi 2 octobre 1959, à 15 heures - Salle E

1. Compte rendu de la 3ème séance (Document N° 322).
2. Rapport du Sous-Groupe de travail 4E1 au Groupe de travail 4E (Document N° 289).
3. Examen des propositions détaillées relatives aux bandes de fréquences entre 2 700 et 4 400 Mc/s.
4. Divers.

Le Président :

G.C. Braga

GENEVE, 1959

Document N° DT 316-FES
30 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7D
SUB-COMMITTEE 7D
SUBCOMISION 7D

ORDRE DU JOUR

Septième séance de la Sous-Commission 7D (Radiotélégrammes)

Jeudi 1er octobre 1959, à 15 heures - Salle D

1. Deuxième lecture des textes approuvés par la Sous-Commission (Document N° DT 281).
2. Divers.
3. Clôture des travaux de la Sous-Commission 7D.

A G E N D A

Seventh meeting of Sub-Committee 7D (Radiotelegrams)

Thursday 1 October 1959, at 3 p.m. - Room D

1. Second reading of texts approved by the Sub-Committee (Document No. DT 281).
2. Miscellaneous.
3. Termination of the work of Sub-Committee 7D.

ORDEN DEL DIA

7.^a sesión de la Subcomisión 7D (Radiotelegramas)

Jueves, 1.º de octubre, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Segunda lectura de los textos aprobados por la Subcomisión (Documento N.º DT 281).
2. Otros asuntos.
3. Fin de los trabajos de la Subcomisión 7D.

Le Président
Chairman A. Caruso
El Presidente

GENEVE, 1959

Document N° DT 317-FES
30 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISIÓN 7A

ORDRE DU JOUR

Treizième séance - Sous-Commission 7A (Généralités)

Samedi 3 octobre 1959 à 9.00 h. - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la 9ème séance (Document N° 309).
2. Approbation du compte rendu de la 10ème séance (Document N° 310).
3. Deuxième lecture des textes annexés au Document N° 309.
4. Deuxième lecture des textes annexés au Document N° 310.
5. Suite de l'étude des propositions concernant l'article 24.
6. Divers.

Le Président
P. Bouchier

AGENDA

Thirteenth Meeting - Sub-Committee 7A (General)

Saturday 3 October, 1959, at 09.00 - Room D

1. Approval of the Summary Record of the 9th Meeting (Doc. No. 309)
2. Approval of the Summary Record of the 10th Meeting (Doc. No. 310)
3. Second reading of texts annexed to Doc. No. 309.
4. Second reading of texts annexed to Doc. No. 310.
5. Study of proposals relating to Article 24 (contd.).
6. Other business.

Chairman
P. Bouchier

ORDEN DEL DÍA

13.^a sesión de la Subcomisión 7A (Generalidades)

Sábado 3 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Informe de la 9.^a sesión (Doc. N.º 309)
2. Informe de la 10.^a sesión (Doc. N.º 310)
3. Segunda lectura de los textos de los Anexos al documento N.º 309.
4. Segunda lectura de los textos de los Anexos al documento N.º 310.
5. Continuación del estudio de las proposiciones relativas al Artículo 24.
6. Otros asuntos.

El Presidente
P. Bouchier

GENEVE, 1959

Document N° DT 318-FES
30 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B5
SUB-WORKING GROUP 4B5
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B5

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Sous-Groupe de travail 4B5

Jeudi, 1er octobre 1959, 15 heures - Salle E

1. Suite de l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 605 kc/s et 2 850 kc/s, y compris les renvois s'y référant dont le Groupe de travail 4B a confié l'étude au Sous-Groupe 4B5.
2. Divers.

AGENDA

Second Meeting Sub-Working Group 4B5

Thursday, 1 October 1959, at 3 p.m. - Room E

1. Continuation of examination of proposals concerning the Table of Frequency Allocations for the bands between 1,505 kc/s and 2,850 kc/s including the relevant footnotes passed down by Working Group 4B.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

2.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4B5

1.^o de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala E

1. Continuación del examen de las proposiciones relativas al Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias, entre 1 605 y 2 850 kc/s, comprendidas las notas correspondientes, remitidas por el Grupo de trabajo 4B.
2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente
M. Hassan

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 319-FES
30 septembre 1959

GROUPE SPECIAL - COMMISSION 5
AD HOC GROUP - COMMITTEE 5
GRUPO DE TRABAJO ESPECIAL -
COMISION 5

A V I S

Une séance sera tenue à 9 heures, Salle A, le jeudi 1er octobre 1959 pour élire 5 délégués chargés de présenter les points de vue des pays nouveaux et en cours de développement au sein du Groupe spécial créé par la Commission 5 pour examiner les demandes de ces pays. Tous les pays intéressés sont invités à assister à cette séance.

N O T I C E

A meeting is being convened at 0900 hrs in Room No. "A" on Thursday the 1st October 1959 to nominate by election 5 representatives to represent the views of new and developing countries in the AD HOC Group formed by Committee 5, to consider the requests of such countries. All countries interested are invited to please attend.

A V I S O

A las 9.00 de la mañana del jueves 1° de octubre de 1959, se celebrará una reunión en la Sala A con objeto de elegir a cinco representantes de los nuevos países y de los que se hallan en vías de desarrollo, para participar en los trabajos del Grupo especial constituido por la Comisión 5 para examinar las peticiones de estos países. Quedan invitados todos los países interesados en esta cuestión.

Le Président :
Chairman :
El Presidente :
M.N. Mirza

GENEVE, 1959

Document N° DT 320-FES
30 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C3
SUB-WORKING GROUP 4C3
SUBGRUPO DE TRABAJO 4C3

O R D R E D U J O U R

Première séance du Sous-Groupe de travail 4C3
(Tableau de répartition des bandes de fréquences 4-27,5 Mc/s)

Jouidi 1er octobre 1959, 17 heures - Salle H

1. Désignation d'un rapporteur
2. Fréquences étalon (DT 90, Addendum N° 8)
3. Radioastronomie (DT 90, Addendum N° 11)
4. Applications ISM (DT 90, Addendum N° 9)
5. Communications dans l'espace (DT 90, Addendum N° 10)
6. Divers.

A G E N D A

First meeting of Sub-Working Group 4C3
(Allocation Table of frequency bands 4-27.5 Mc/s.)

Thursday, 1 October 1959, 5 p.m. - Room H

1. Appointment of a rapporteur
2. Standard frequencies (DT 90, Addendum 8)
3. Radioastronomy (DT 90, Addendum 11)
4. ISM applications (DT 90, Addendum 9)
5. Space communications (DT 90, Addendum 10)
6. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

Primera sesión del Subgrupo de trabajo 4C3
(Cuadro de distribución de frecuencias 4-27,5 Mc/s)

Jueves, 1.º de octubre, a las 5 de la tarde, Sala H

1. Designación de relator
2. Frecuencias contrastadas (DT 90, Addendum N.º 8)
3. Radioastronomía (DT 90, Addendum N.º 11)
4. Aplicaciones a los fines ICM (DT 90, Addendum N.º 9)
5. Comunicaciones espaciales (DT 90, Addendum N.º 10)
6. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

W. Klein

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 321-FES
30 septembre, 1959

SOUS-GROUPE DE REDACTION 5A1
DRAFTING SUB-GROUP 5A1
SUBGRUPO DE REDACCION 5A1

CONVOCATION

Le Sous-Groupe de rédaction 5A1 se réunira le vendredi
2 octobre de 09,00 à 12,30, Salle I.

Il étudiera le projet des textes à mettre au **point** sur les
sujets figurant dans les sections 1 et 2 du Document N° DT 255.

A. HENRY

NOTICE

A meeting of the Drafting Sub-Group 5A1 will be held on
Friday 2 October from 09.00 to 12.30, in Room I.

The Sub-Group will study the draft texts needing classification
on the items contained in Sections 1 and 2 of Document No. DT 255.

A. HENRY

CONVOCATORIA

El Subgrupo de redacción 5A1 se reunirá el próximo viernes,
día 2 de octubre, de las 09,00 a las 12,30, en la Sala I, para estudiar
el proyecto de los textos que ha de ultimar sobre los puntos contenidos
en las Secciones 1 y 2 del Documento N.º DT 255.

A. HENRY

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 322 F-E-S
30 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2
SUB-WORKING GROUP 5B2
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B2

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

MM. les délégués sont informés que la séance du Sous-Groupe de travail 5B2, prévue pour vendredi 2 octobre à 15.00 heures, est annulée. Elle sera remplacée par une réunion du Groupe 5B2/1, à 15.00 heures, Salle F.

AERONAUTICAL MOBILE SERVICE

Delegates are hereby informed that the meeting of Sub-Working Group 5B2 arranged for Friday 2 October at 3.00 p.m. is cancelled. Group 5B2/1 will meet in its place at 3.00 p.m. in Room F.

SERVICIO MÓVIL AERONÁUTICO

La sesión que el SubGrupo de trabajo 5B2 debía celebrar el viernes, 2 de octubre, a las 3 de la tarde, ha sido anulada y sustituida por la que el Grupo 5B2/1, celebrará a la misma hora en la Sala F.

Le Président
Chairman
El Presidente

A. LEBEL

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 323-FES
CORRIGENDUM N° 1
1er octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C
SUB-COMMITTEE 7C
SUBCOMISION 7C

C O R R I G E N D U M

La 8ème séance de la Sous-Commission 7C prévue le vendredi 2 octobre 1959 à 15 heures aura lieu ce même jour à 9 heures avec le même ordre du jour.

The 8th Meeting of Sub-Committee 7C, which was to have been held at 3 p.m. on Friday, 2 October 1959, will take place on the same day at 9 a.m., with the same Agenda.

La 8.^a sesión de la Subcomisión 7C, prevista para el viernes 2 de octubre, a las 3 de la tarde, se celebrará el mismo día a las 9 de la mañana, con el mismo Orden del día.

Le Président
The Chairman
El Presidente,

G. Van A. Graves

ORDRE DU JOUR

8ème séance - Sous-Commission 7C (Distresse et sécurité)

Vendredi 2 octobre 1959, 15 heures - Salle D

1. Approbation des comptes rendus qui seront publiés.
2. Rapport du Groupe de travail 7C2.
3. Examen du rapport du Groupe de rédaction.
4. Proposition de l'Irlande (Document N° 321) RR 865.
5. Examen de l'Article 37 (suite)

A G E N D A

Eighth Meeting of Sub-Committee 7C (Distress and Safety)

Friday, 2 October, 1959, at 1500, Room D

1. Approval of Minutes (if available).
2. Report of Working Group 7C2.
3. Consideration of Drafting Group Report.
4. Ireland - 5525 - 865 - Document No 321.
5. Consideration of Article 37 (Continued)

ORDEN DEL DIA

8.ª sesión de la Subcomisión 7C (Socorro y seguridad)

Viernes, 2 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde, - Sala D

1. Aprobación del informe (si se ha distribuido).
2. Informe del Grupo de trabajo 7C2.
3. Informe del Grupo de redacción.
4. Irlanda; Proposición N.º 5525 - 865 - Documento N.º 321.
5. Continuación del examen del Artículo 37.

Section IX bis. Appareils automatiques d'alarme
Section IX bis. Automatic Alarm Equipment
Sección IX bis. Equipo automático de alarma

<u>Pays</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Numéro du Règlement</u>	<u>Page</u>
<u>Country</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>RR</u>	<u>Page</u>
<u>País</u>	<u>Proposición N°</u>	<u>RR</u>	<u>Pagina</u>
G	4491	-	622.1 R1
G	4492	924	622.2 R1
USA G	4493	925	622.2 R1
D	5119	925	Doc. N° 65
URS	2532	925	622.2 R1
F F/OPTA	2533	928	622.2 R1
D	5120	929	Doc. N° 65
G	4494	929	623 R1
G	4495	929	623 R1
G	4496	929	623 R1
G	4497	929	623 R1
G	4498	929	623 R1
G	4499	929	623.1
F F/OPTA	2534	930-931	623.1
DNK FNL ISL NOR S	2535	931	623.1
USA	4500	931	623.1
D G	2536	931	623.1
USA	4501	931	623.2
USA	4502	931	623.2
USA	4503	931	623.2
USA	4504	931	623.2
USA	4505	931	623.2
USA	4506	931	623.3
USA	4507	931	623.3
USA	4508	931	623.3
USA	4509	931	623.3
USA	4510	931	623.3

<u>Pays</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Numéro du Règlement</u>	<u>Page</u>
<u>Country</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>RR</u>	<u>Page</u>
<u>País</u>	<u>Proposición N°</u>	<u>RR</u>	<u>Página</u>
F F/OPTA MRC	2538	931	624
F F/OPTA MRC	2539	931	624
F F/OPTA MRC	2540	931	624
F F/OPTA MRC	2541	931	624
F F/OPTA MRC	2542	931	624
MRC	2543	931	625 R1
HOL	2544	931	625 R1
HOL	4701	931	625 R1
URS	2545	931	625.1
URS	2546	931	625.1
URS	2547	931	626
URS	2548	931	626
URS	2549	931	626
<u>Section X. Signal d'urgence</u>			
<u>Section X. Urgency Signal</u>			
<u>Sección X. Señal de urgencia</u>			
F F/OPTA MRC	2550	934	627 R1
F F/OPTA MRC	2551	935	627 R1
G	4514	936	627 R1
F F/OPTA MRC	2552	936	627 R1
D	2553	938	627 R1
G	4515	938	628 R1
DNK FNL ISL NOR S	2554	938	628 R1
F F/OPTA MRC	2555	939	628 R1
G	4516	939	628 R1

Section XI. Signal de sécurité
Section XI. Safety Signal
Sección XI. Señal de seguridad

<u>Pays</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Numéro du Règlement</u>	<u>Page</u>
<u>Country</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>RR</u>	<u>Page</u>
<u>País</u>	<u>Proposición</u>	<u>RR</u>	<u>Página</u>
F F/OPTA MRC	2556	944	629 R1
URS	2557	944	629 R1
DNK FNL ISL NOR S	2558	946	629 R1
USA	4517	946	629 R1
F F/OPTA MRC	2559	946	630 R1
G	4518	946	630 R1
G	4519	946	630 R1
USA	4520	947	630 R1
F F/OPTA MRC	2560	947	630.1
G	4521	947	630.1
USA	4522	948	630.1
G	4523	948	630.1
F F/OPTA MRC	2561	949	630.1
G	4524	949	630.2
J	2562	949	630.2
J	2563	949	630.2
J	2564	-	631
	2565	-	631

Le Président
Chairman G. Van A. Graves
El Presidente

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 324-FES
30 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B5
SUB-WORKING GROUP 4B5
SUB GRUPO DE TRABAJOS 4B5

PROJET DE REVISION DU NUMERO 145

(Pas de changement pour le Tableau de répartition)

Numéro 145

Dans la Région 1, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kc/s à leur service d'amateur dans la bande 1.715 - 2 000 kc/s. Cependant, avant d'attribuer à ce service des bandes quelconques entre les limites ci-dessus, elles doivent, de préférence après consultation des administrations des pays voisins, prendre toutes mesures pour que leur service d'amateur ne cause pas de brouillages nuisibles aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas excéder 10 watts.

DRAFT REVISION OF RR 145

(No change in the allocation table)

RR 145

In Region 1, Administrations may assign up to 200 kc/s to their amateur service within the band 1.715 - 2.000 kc/s. However, when allocating particular frequency bands within this range to their amateur service, Administrations shall, preferably after prior consultation with Administrations of neighbouring countries, take such steps which may be necessary in order to prevent harmful interference from their amateur service to the fixed and mobile services of other countries. The mean power of any amateur station shall not exceed 10 watts.

PROYECTO DE REVISIÓN DEL RR 145

(Sin modificación en el Cuadro de distribución
de las bandas de frecuencias)

N° 1er del RR

En la Región 1, las administraciones podrán asignar a su servicio de aficionados hasta 200 kc/s en la banda la banda 1 715 - 2 000 kc/s. No obstante, al asignar bandas de frecuencias específicas de esta gama al citado las administraciones deberán tomar todas las medidas oportunas, con preferencia, previa consulta con las administraciones de los países vecinos, para que su servicio de aficionados no cause interferencia perjudicial a los servicios fijo y móvil de otros países. La potencia media de las estaciones de aficionados no podrá ser superior a 10 vatios.

GENEVE, 1959

14 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

PROJET

Le texte du point 4 du Document N° DT 325 doit être remplacé par le suivant :

Les caractéristiques fondamentales supplémentaires requises aux termes du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), pour compléter les inscriptions initiales du Fichier de référence internationale des fréquences doivent être communiquées à l'I.F.R.B. par les administrations chaque fois que cela sera possible. Cependant, ces renseignements doivent obligatoirement être communiqués dans les cas suivants :

- a) cas où assignation initiale est modifiée, postérieurement à son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (ces renseignements doivent figurer dans l'avis de notification de modification, conformément aux /numéros 318 ou 318a/du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959);
- b) cas où un réexamen effectué par l'I.F.R.B., fait intervenir une inscription initiale.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 325-F (Rev.)

ANNEXE 1

ADDENDUM N° 1

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

SIGNIFICATION DES SYMBOLES ET NUMEROS

REPRESENTANT DES OBSERVATIONS GENERALES

ET FIGURANT A L'ANNEXE 1 DU DOCUMENT N° DT 325 (Rev.)

OBSERVATIONS GENERALES

(Extraits de la Préface au Répertoire des fréquences, 6e édition, 31 mars 1959)

1. OBSERVATIONS GENERALES REPRESENTÉES PAR DES SYMBOLES

M(suivi de six chiffres représentant une date)

La date qui suit immédiatement ce symbole est celle à laquelle l'I.F.R.B. a reçu l'avis de notification concernant cette assignation

R(suivi de six chiffres représentant une date)

La date qui suit immédiatement ce symbole est celle à laquelle l'I.F.R.B. a reçu des renseignements techniques complets. Par conséquent, si l'I.F.R.B. a eu à procéder avant cette date à un examen technique permettant d'évaluer la probabilité de brouillages nuisibles causés à la présente assignation, il ne disposait alors pas de ces renseignements complets (voir le paragraphe 4 de la lettre-circulaire N° D 435/R du 4 mars 1954)

T(suivi de six chiffres représentant une date)

Ce symbole est utilisé uniquement dans le Volume III. La date qui le suit immédiatement est celle que l'administration intéressée a notifiée comme date d'utilisation de l'assignation, la date figurant dans la colonne 2c étant celle qui résulte de l'application des dispositions pertinentes de l'Accord

TU(suivi de six chiffres représentant une date)

Ce symbole est utilisé uniquement dans le Volume III. La date qui le suit immédiatement sera transférée dans la colonne 2c lorsque le minimum de renseignements essentiels aura été fourni (voir la lettre-circulaire D 3697/R du 25 novembre 1952); cette date est celle qui résulte de l'application des dispositions pertinentes de l'Accord, et elle diffère de la date notifiée par l'administration (voir également l'alinéa 11.1 de la présente Préface)

U(suivi de six chiffres représentant une date)

Ce symbole est utilisé uniquement dans le Volume III. La date qui le suit immédiatement sera transférée dans la colonne 2c lorsque le minimum de renseignements essentiels aura été fourni (voir la lettre-circulaire D 3697/R du 25 novembre 1952) (voir également l'alinéa 11.1 de la présente Préface)

V(suivi de six chiffres représentant une date)

Ce symbole est utilisé uniquement dans le Volume III. La date qui le suit immédiatement est celle qui figurait dans la colonne 2c de la Liste provisoire des fréquences supérieures à 27500 kc/s ou de son Supplément. En pareil cas, les notifications faites pour des stations individuelles selon les dispositions du numéro 275 de l'Accord recevront dans la colonne 2c la date qui aura été notifiée comme date d'utilisation, à condition que cette date notifiée ne soit pas antérieure à celle qui figure actuellement dans la colonne 13 (voir également l'alinéa 11.2 de la présente Préface)

W(suivi de six chiffres représentant une date)

Ce symbole est utilisé uniquement dans le Volume III. La date qui le suit immédiatement est celle qui figurait dans la colonne 2c de la Liste provisoire des fréquences supérieures à 27500 kc/s ou de son Supplément. En pareil cas, les notifications faites pour des stations individuelles selon les dispositions du numéro 275 de l'Accord recevront dans la colonne 2c la date qui aura été notifiée comme date d'utilisation, à condition que (a) la largeur de bande notifiée pour l'émission soit telle que celle-ci occupe la totalité de la bande indiquée dans la colonne 4b, et que (b) la date d'utilisation qui aura été notifiée ne soit pas antérieure à celle qui figure actuellement dans la colonne 13 (voir également l'alinéa 11.3 de la présente Préface)

X(suivi de six chiffres représentant une date)

Lorsque la fiche de notification concernant cette inscription a été présentée de nouveau à l'I.F.R.B., celui-ci l'a reçue à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole

XX(suivi de six chiffres représentant une date)

Ce symbole signifie que :

Le Comité a initialement reçu l'avis de notification d'une nouvelle assignation ou d'une modification à une assignation existante. Aux termes du numéro 242 de l'Accord de la C.A.E.R., il a retourné cet avis à l'administration d'origine à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 235 dudit Accord. L'administration intéressée a présenté de nouveau la notification à l'I.F.R.B., aux termes du numéro 245 de l'Accord de la C.A.E.R.; la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le symbole est celle à laquelle le Comité a reçu l'avis de notification présenté de nouveau, et elle représente la date d'insertion dans le Fichier. La conclusion du Comité est devenue favorable ou favorable avec réserve, soit à l'époque où l'avis de notification a été présenté de nouveau, soit lors d'un réexamen ultérieur de l'inscription. La date inscrite dans la colonne 2c de la présente inscription est, selon le cas, soit la date inscrite à l'origine dans cette colonne, soit la date déterminée selon les dispositions du numéro 255 de l'Accord de la C.A.E.R., les jours étant comptés à partir de la date à laquelle le Comité a reçu l'avis de notification original qu'il a retourné à l'administration intéressée

Y(suivi de six chiffres représentant une date)

La date qui suit immédiatement ce symbole est celle qui a été notifiée par l'administration comme date d'utilisation d'une assignation temporaire notifiée selon les dispositions du numéro 213 (iii) ou du numéro 223 de l'Accord (voir également l'alinéa 11.4 de la présente Préface)

Z(suivi de six chiffres représentant une date)

La date qui suit immédiatement ce symbole sera transférée dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, lorsque parviendra à l'I.F.R.B. l'indication que la bande en question du service mobile aéronautique R ou du service mobile aéronautique OR est appropriée à l'assignation intéressée (voir également les alinéas 9.1 et 10.1 de la présente Préface)

ZZ(suivi de six chiffres représentant une date)

Ce symbole signifie que :

Le Comité a initialement reçu, à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole, l'avis de notification d'une nouvelle assignation. Aux termes du numéro 242 de l'Accord de la C.A.E.R., il a retourné cet avis à l'administration d'origine à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 235 dudit Accord. L'administration intéressée a présenté de nouveau la notification à l'I.F.R.B. et la conclusion du Comité est demeurée inchangée. L'administration ayant insisté, l'assignation a été insérée dans le Fichier de référence des fréquences conformément aux dispositions du numéro 245 de l'Accord de la C.A.E.R. En attendant qu'une future conférence des radiocommunications décide de la signification relative à attacher aux dates inscrites dans la colonne 2c en regard de toutes les assignations figurant au Fichier de référence des fréquences, la date inscrite dans la colonne 2c en regard de la présente assignation a été déterminée selon les dispositions du numéro 255 de l'Accord de la C.A.E.R., les jours étant comptés à partir de la date à laquelle le Comité a reçu l'avis présenté de nouveau

ZZZ(suivi de six chiffres représentant une date)

Ce symbole signifie que :

Le Comité a initialement reçu, à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole, un avis de modification à une assignation existant dans le Fichier de référence des fréquences. Aux termes du numéro 242 de l'Accord de la C.A.E.R., il a retourné cet avis à l'administration d'origine à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 235 dudit Accord. L'administration intéressée a présenté de nouveau l'avis de modification à l'I.F.R.B. et la conclusion du Comité est demeurée inchangée. L'administration ayant insisté, l'inscription figurant dans le Fichier de référence des fréquences a été modifiée conformément aux dispositions du numéro 245 de l'Accord de la C.A.E.R. En attendant qu'une future conférence des radiocommunications décide de la signification relative à attacher aux dates inscrites dans la colonne 2c en regard de toutes les assignations figurant au Fichier de référence des fréquences, la date figurant dans la colonne 2c de la présente inscription a été déterminée selon les dispositions du numéro 255 de l'Accord de la C.A.E.R., les jours étant comptés à partir de la date à laquelle le Comité a reçu l'avis présenté de nouveau

2. OBSERVATIONS GENERALES REPRESENTÉES PAR DES NUMEROS

- 160 Les données figurant sur cette ligne ont trait à l'inscription à laquelle appartient (appartiennent) la (les) ligne(s) qui la précède(nt) immédiatement, et elles sont ajoutées à celles qui font partie de cette inscription; mais, selon l'opinion de l'I.F.R.B., il résulterait de leur incorporation dans cette inscription une modification appréciable de la probabilité de brouillages nuisibles causés à une ou plusieurs autres assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences (numéro 229 de l'Accord)

- 161/... Les données figurant sur cette ligne ont été inscrites comme suite à la notification, reçue par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation, d'un changement des caractéristiques techniques fondamentales de l'assignation. Il s'agissait de l'adjonction d'un nouveau point ou d'une nouvelle région de réception, ou bien d'une modification ou d'un remplacement du point ou de la région de réception, ou bien d'un changement de l'horaire de la liaison ou de l'adjonction d'un nouvel horaire, ou bien d'un accroissement de la largeur de bande de l'émission, ou bien d'une modification entraînant une réduction de l'intensité de champ au(x) point(s) ou dans la (les) région(s) de réception (réduction de la puissance, transfert de l'émetteur en un lieu plus éloigné du ou des points ou régions de réception, extension de la portée de service etc...). Ce changement des caractéristiques techniques fondamentales de l'assignation n'a pas accru la probabilité de brouillages nuisibles causés au détriment d'autres assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences, et, aux termes du numéro 346 du Règlement des radiocommunications, la date originale inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b a été maintenue
169. L'administration intéressée a le droit d'accroître la puissance jusqu'à la valeur prévue pour l'assignation correspondante dans la Liste d'assignations de fréquence adoptée par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques
170. L'administration intéressée a le droit d'étendre l'horaire journalier d'utilisation jusqu'à l'horaire prévu pour l'assignation correspondante dans la Liste d'assignations de fréquence adoptée par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques.
171. Cette assignation à une station côtière radiotélégraphique a fait l'objet de négociations selon les dispositions du numéro 79 de l'Accord de la C.A.E.R. et a été agréée par les administrations intéressées
176. Cette assignation n'est pas conforme aux dispositions du numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R. A la date où la Liste d'assignations de fréquence adoptée par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques sera mise en vigueur, il conviendra que la puissance soit réduite au maximum autorisé pour les stations côtières dans la bande intéressée
179. Conforme au Plan d'allotissement des fréquences adopté par la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique OR
181. Les renseignements qui figurent sur cette ligne dans la colonne 4b ou la colonne 10 ont été inscrits comme suite à la notification d'un nouveau point ou d'une nouvelle région de réception, ou d'un nouvel horaire de la liaison ou d'un horaire supplémentaire; la date inscrite dans la colonne 2c a été déterminée conformément aux dispositions des numéros 247 et 255 de l'Accord de la C.A.E.R.

185. A certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire, le rapport de protection d'autres assignations, tel qu'il résulte du calcul, n'atteint pas la valeur tenue pour souhaitable. Cependant, ou bien la probabilité de brouillages nuisibles n'est pas suffisamment apparente pour justifier le renvoi de l'avis de notification, ou bien l'utilisation des assignations affectées semble être d'une nature telle qu'un partage dans le temps est possible. En conséquence, le Comité formule une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 235 de l'Accord de la C.A.E.R. sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique au détriment d'assignations déjà inscrites au Fichier de référence des fréquences. Ces assignations portent dans la colonne 2c une date généralement antérieure à celle inscrite dans la colonne 2c en regard de la présente inscription
186. Cette assignation est conforme aux plans adoptés par la C.A.E.R. pour les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautique ou maritime. Lorsque c'est nécessaire, il convient que l'utilisation de cette assignation soit coordonnée avec les administrations dont les assignations sont susceptibles d'être affectées, et le Comité formule une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 235 de l'Accord de la C.A.E.R. sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique au détriment d'assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence des fréquences avec une date dans la colonne 2c uniquement. Ces assignations portent dans la colonne 2c une date généralement antérieure à celle inscrite dans la colonne 2c en regard de la présente assignation
189. Cette inscription contient des modifications aux données figurant dans l'assignation originale. Par suite de ces modifications, à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire, le rapport de protection d'autres assignations, tel qu'il résulte du calcul, n'atteint pas la valeur tenue pour souhaitable. Cependant, ou bien la probabilité de brouillages nuisibles n'est pas suffisamment apparente pour justifier le renvoi de l'avis de notification, ou bien l'utilisation des assignations affectées semble être d'une nature telle qu'un partage dans le temps est possible. En conséquence, le Comité formule une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 235 de l'Accord de la C.A.E.R. sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique au détriment d'assignations déjà inscrites au Fichier de référence des fréquences. Ces assignations portent dans la colonne 2c une date généralement antérieure à celle inscrite dans la colonne 2c en regard de la présente inscription
193. Sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible au détriment d'autres assignations du fait de l'utilisation d'une largeur de bande excédant 12,8 kc/s
194. Cette assignation n'est pas conforme aux dispositions du numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R. A la date où la Liste d'assignations de fréquence adoptée par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques sera mise en vigueur, il conviendra que l'utilisation des classes d'émission A2 et F2 cesse

196. Cette assignation n'est pas entièrement conforme aux plans adoptés par la C.A.E.R. pour les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautique ou maritime. Lorsque c'est nécessaire, il convient que l'utilisation de cette assignation soit coordonnée avec les administrations dont les assignations sont susceptibles d'être affectées, et le Comité formule une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 235 de l'Accord de la C.A.E.R. sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique au détriment d'assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence des fréquences avec une date dans la colonne 2c uniquement. Ces assignations portent dans la colonne 2c une date généralement antérieure à celle inscrite dans la colonne 2c en regard de la présente assignation
197. Conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 236 de l'Accord de la C.A.E.R. L'attention de l'administration intéressée a été attirée sur ce fait
- 200/... Les données figurant sur cette ligne dans la colonne 4b ont été inscrites au Fichier de référence des fréquences comme suite à l'avis de notification d'une modification ou d'un remplacement du point ou de la région de réception, que l'I.T.R.B. a reçu à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation. Cette date représente la date de l'insertion dans le Fichier de référence des fréquences. Cette modification des caractéristiques techniques fondamentales de l'assignation n'a pas accru la probabilité de brouillages nuisibles causés au détriment d'autres assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences, et la date originale a été maintenue dans la colonne 2c
201. A certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire, la conclusion est défavorable relativement aux dispositions du numéro 236 de l'Accord de la C.A.E.R. L'attention de l'administration intéressée a été attirée sur ce fait
204. La date figurant dans la colonne 2a en regard de la présente assignation est inscrite sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique, du fait de la large bande de l'émission, aux stations utilisant les voies adjacentes conformément à la Liste d'assignations de fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques. Cela n'implique cependant pas que l'assignation en question ait droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés, du fait de la large bande de cette émission, par les stations en question
207. Cette assignation a été inscrite dans le Fichier de référence des fréquences sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique au détriment d'autres stations du fait de l'utilisation d'une largeur de bande excédant 10 kc/s. Aucune protection de la partie de la bande émise qui excède 10 kc/s ne peut être revendiquée contre les brouillages nuisibles causés par ces autres stations

208. Il convient que l'utilisation de cette assignation soit coordonnée avec les administrations dont les assignations sont susceptibles d'être affectées, et le Comité formule une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 235 de l'Accord de la C.A.E.R. sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique au détriment d'assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence des fréquences. Ces assignations portent dans la colonne 2c une date généralement antérieure à celle inscrite dans la colonne 2c en regard de la présente assignation. Cette assignation n'est pas conforme aux plans adoptés par la C.A.E.R. pour les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautique ou maritime, et les assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par la présente assignation

209/... Les données figurant sur cette ligne ont été inscrites au Fichier de référence des fréquences comme suite à l'avis de notification d'une modification, que l'I.F.R.B. a reçu à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation. Cette date représente la date de l'insertion dans le Fichier de référence des fréquences. Cette modification des caractéristiques techniques fondamentales de l'assignation (réduction de la puissance, réduction du gain de l'antenne ou transfert de l'émetteur en un point plus éloigné du ou des points ou régions de réception) a entraîné une réduction de l'intensité de champ au(x) point(s) ou dans la (les) région(s) de réception. Cette modification des caractéristiques techniques fondamentales de l'assignation n'a pas accru la probabilité de brouillages nuisibles causés au détriment d'autres assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences, et la date originale a été maintenue dans la colonne 2c

210/... Les données figurant sur cette ligne ont été inscrites au Fichier de référence des fréquences comme suite à l'avis de notification d'une modification, que l'I.F.R.B. a reçu à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation. Cette date représente la date de l'insertion dans le Fichier de référence des fréquences. Cet avis de notification comprenait une ou plusieurs des modifications suivantes :

- l'adjonction d'une nouvelle classe d'émission ou d'un nouveau type de transmission requérant une protection plus élevée que celle requise par l'émission primitive, ou un accroissement de la largeur de bande d'émission
- l'adjonction d'une nouvelle classe de station, un changement de la classe de station ou un échange de fréquences entre services notifié aux termes du numéro 107 de l'Accord de la C.A.E.R.

Cette modification des caractéristiques techniques fondamentales est susceptible d'entraîner un accroissement des probabilités de brouillages éventuellement causés à la présente assignation, mais elle n'a pas accru la probabilité de brouillages nuisibles causés au détriment d'autres assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences, et la date originale a été maintenue dans la colonne 2c

- 211/... La fréquence assignée a été inscrite dans le Fichier de référence des fréquences comme suite à l'avis de notification, que l'I.F.R.B. a reçu à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation, d'une modification de fréquence répondant aux dispositions du numéro 249 de l'Accord de la C.A.E.R. Cette date représente la date de l'insertion dans le Fichier de référence des fréquences. Cette modification de la fréquence de l'assignation n'a pas accru la probabilité de brouillages nuisibles causés au détriment d'autres assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences, et la date originale a été maintenue dans la colonne 2c
216. Cette assignation a été mise en service après accord avec les administrations auxquelles cette fréquence a été allotie selon le Plan adopté par la C.A.E.R. (Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R.) et dont les stations fonctionnant conformément à ce Plan sont susceptibles d'être affectées
- 220/... Cette assignation de fréquence a été annulée à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro d'observation 220A et a été insérée de nouveau dans le Fichier de référence des fréquences comme suite à un avis de notification reçu par l'I.F.R.B. à la date qui suit immédiatement le numéro d'observation 220. Dans cet avis l'administration intéressée a déclaré être revenue à cette assignation selon les dispositions des numéros 115 et 250 de l'Accord de la C.A.E.R., et la date inscrite dans la colonne 2c de l'inscription originale a été maintenue. La date qui suit immédiatement le numéro d'observation 220 représente la date d'insertion dans le Fichier de référence des fréquences
- 221/... Cette fréquence est située dans l'une des bandes attribuées en exclusivité aux stations de navire selon le Règlement des radiocommunications. En exécution des dispositions de l'article 14 de l'Accord de la C.A.E.R., la bande en question a été mise en service dans le monde entier à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation. Du point de vue de l'application des dispositions de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., cette inscription collective sera considérée comme si la date qui figure dans la colonne 13 immédiatement après le numéro de l'observation était inscrite dans la colonne 2c
- 222/... Cette inscription collective est conforme à un allotissement figurant dans le Plan de la C.I.A.R.A. adopté par la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique R. En exécution des dispositions de l'article 15 de l'Accord de la C.A.E.R., cette fréquence a été mise en service, dans la ou les zones de trafic aérien citées dans la colonne 4a, à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation. Du point de vue de l'application des dispositions de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., cette inscription collective sera considérée comme si la date figurant dans la colonne 13 immédiatement après le numéro de l'observation était inscrite dans la colonne 2c

223. Les caractéristiques fondamentales sont insuffisantes pour permettre un examen technique (voir le paragraphe 4 de la lettre-circulaire D 435/R du 4 mars 1954)
- 224/... La fréquence de cette assignation résulte d'un changement de fréquence effectué selon les dispositions des numéros 356 à 359 du Règlement des radiocommunications, comme suite à une demande reçue par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation
- 225/... La notification de cette inscription collective concernant des communications entre navires a été reçue par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation. Les stations mobiles n'étant pas mentionnées au numéro 314 du Règlement des radiocommunications, il convient que les brouillages nuisibles entre stations de navire soient éliminés par négociations directes entre les administrations intéressées. Du point de vue de l'application des dispositions du numéro 329 du Règlement des radiocommunications dans les bandes de fréquences où l'article 11 dudit Règlement est en vigueur, cette inscription sera considérée, pour autant que la zone d'utilisation de la fréquence soit nettement définie, comme si elle portait une date dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique au détriment de stations d'autres classes appartenant aux services auxquels la bande en question est attribuée, compte tenu le cas échéant, dans la Région 1, des dispositions du numéro 144 du Règlement des radiocommunications
227. Cette assignation de fréquence sera utilisée selon les dispositions des numéros 85, 86 et 87 de l'Accord de la C.A.E.R.
228. Le Comité formule une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 235 de l'Accord de la C.A.E.R. sous réserve que l'utilisation de cette fréquence étalon soit coordonnée avec toutes les administrations intéressées
229. L'administration intéressée a fait connaître qu'elle n'a plus l'intention d'utiliser cette assignation ou cet allotissement, qui figurait dans un plan ou liste adopté par la C.A.E.R.; les dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications ne sont pas en vigueur pour la bande de fréquences en question
- 232/... Dans un avis de notification reçu par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro d'observation 232, l'administration intéressée a demandé le rétablissement de la présente inscription dans le Fichier de référence des fréquences. En l'absence de toute probabilité de brouillages nuisibles causés au détriment d'assignations utilisées selon des caractéristiques inscrites au Fichier de référence des fréquences depuis la date qui suit immédiatement le numéro d'observation 232A (date d'annulation de l'inscription originale), l'assignation a été insérée de nouveau dans le Fichier de référence des fréquences et la date inscrite dans la colonne 2c de l'inscription originale a été maintenue. La date qui suit immédiatement le numéro d'observation 232 représente la date d'insertion dans le Fichier de référence des fréquences

233. La présente assignation a été inscrite au Fichier de référence des fréquences à la suite d'une conclusion favorable ou favorable avec réserve formulée par le Comité, étant entendu que la nouvelle assignation n'affectera pas en pratique la réception, en un ou des points notifiés situés sur le territoire relevant de la juridiction de l'administration dont émane l'avis de notification, des émissions d'une ou plusieurs stations fonctionnant selon des caractéristiques figurant dans une ou plusieurs assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence des fréquences au nom d'une ou plusieurs autres administrations
- 234/... Dans un avis de notification reçu par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro d'observation 234, l'administration intéressée a demandé le rétablissement de la présente inscription dans le Fichier de référence des fréquences. Le Comité a examiné cet avis de notification du point de vue de la probabilité des brouillages nuisibles causés au détriment d'assignations utilisées selon des caractéristiques inscrites au Fichier de référence des fréquences depuis la date qui suit immédiatement le numéro d'observation 234A (date d'annulation de l'inscription originale); il a formulé la conclusion représentée par l'observation générale 185. Du fait de cette conclusion, l'inscription a été rétablie mais la date figurant dans la colonne 2c est celle qui résulte de l'application des dispositions du numéro 255 de l'Accord de la C.A.E.R. à la date à laquelle le Comité a reçu la demande de rétablissement de l'inscription. Il convient toutefois de noter que les assignations de fréquence dont il est question dans l'observation générale 185 figurant dans la présente inscription sont celles qui sont utilisées selon les caractéristiques inscrites au Fichier de référence des fréquences entre la date qui suit immédiatement le numéro d'observation 234A et la date qui suit immédiatement le numéro d'observation 234
242. A l'égard de la présente assignation, le rapport de protection d'assignations susceptibles d'être mises en service conformément aux plans d'allotissement adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique n'atteint pas la valeur requise. Cependant l'utilisation de la présente assignation a été coordonnée avec la ou les administrations dont relèvent les stations aéronautiques qui pourraient être affectées; en conséquence, la présente assignation a été traitée selon les dispositions du numéro 252 de l'Accord de la C.A.E.R.
257. L'administration intéressée a fait connaître que cette assignation sera utilisée de façon qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux stations des autres administrations fonctionnant selon les Plans ou Listes de l'U.I.T.

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

P R O J E T

METHODE D'ETABLISSEMENT DU
FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

1. Généralités

Le Fichier de référence international des fréquences sera établi et tenu à jour par l'organisme central, de préférence à l'aide d'un système mécanique.

2. Documents de base

Le Fichier de référence international des fréquences sera établi sur la base des documents suivants :

- le Fichier de référence des fréquences à la date du
- les modifications à ce Fichier de référence des fréquences, entraînées par les nouveaux plans éventuellement adoptés à la présente Conférence et les modifications apportées aux plans existants.
- les fréquences spéciales (par exemple 500 kc/s) prescrites par le Règlement pour l'usage commun dans certains services.

3. Méthodes de transfert

Les inscriptions qui seront transférées au Fichier de référence international ne subiront aucun examen technique.

Le transfert d'une inscription sera effectué dès que les renseignements complémentaires sur l'utilisation de la fréquence auront été communiqués conformément au paragraphe 4 ci-dessous.

Les dates et les symboles seront transférés conformément au tableau ci-joint en Annexe I.

4. Renseignements complémentaires

Les administrations devront présenter le au plus tard, les renseignements complémentaires précisés en Annexe II.

5. Forme du nouveau Fichier

Compte tenu des renseignements à transférer du Fichier de référence à la date du et les renseignements complémentaires, le Fichier aura la forme précisée en Annexe III.

F I C H I E R D E R E F E R E N C E I N T E R N A T I O N A L D E S F R E Q U E N C E S

Méthode de transfert à partir du Fichier de référence des fréquences

Bande de fréquences kc/s	Répartition entre les services	E t a t a c t u e l					
		Nouvelle Liste internationale des fréquences	Mise en vigueur de la nouvelle Liste	Procédure appliquée	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq		
					Col.2a	Col.2b	Col.2c
14-150	Mondial- Divers	Nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande 14-150 kc/s (Annexe 1 aux Actes finals C.A.E.R.)	15 août 1952 et 15 août 1953	Article 11 du Règlement	x		x
						x	x
					x(3.12.52)		
						x(4.12.52)	
150-2850*)	Région 1- Divers	Nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 1 dans les bandes 150-255 kc/s (zone africaine), 255-415 kc/s, 415-1605 kc/s (zone africaine), 1605-2850 kc/s, 3155-3400 kc/s et 3500-3900 kc/s (Annexe 2 aux Actes finals C.A.E.R.)	Entre 1er mai 1952 et 1er novembre 1953	Article 11 du Règlement	x		x
						x	x
					x(3.12.52)		
						x(4.12.52)	x**)

*) Certaines assignations ont été mises en vigueur dans cette bande le 15 mars 1950 (Voir le numéro 178.1 de l'Accord)
**) Fréquences navire-navire.

Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert: examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscr. dans le nouveau Fichier de référence internatio- nal des fréquences	Observ. actuel. inscr. dans le Fichier (& dont le transf. dans le nouveau Fichier est à envisager)	Observ. à inscr. dans le nouveau Fichier de référence internatio- nal des fréquences	Remarques
				R, X, 161, 193, 223, 224, 225		
				- id. -		

Bande de fréquences kc/s	Répartition entre les services	E t a t a c t u e l					
		Nouvelle Liste internationale des fréquences	Mise en vigueur de la nouvelle Liste	Procédure appliquée	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq.		
					Col.2a	Col.2b	Col.2c
150-2000	Région 2- Divers	Nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2. Section I - Bandes 150 - 535 kc/s, 1605-2850 kc/s, 3155-3400 kc/s et 3500-4000 kc/s. Section II - Bande 535 - 1605 kc/s (Annexe 3 aux Actes finals C.A.E.R.)**	Entre 1er jan- vier 1952 et 1er décembre 1952	Article 11 du Règlement	x		x
						x	x
					x(3.12.52)		
						x(4.12.52)	
							x***
							x**
150-2850	Région 3- Divers	Nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 3 dans les bandes 150-2850 kc/s, 3155-3400 kc/s et 3500-3950 kc/s (Annexe 4 aux Actes finals C.A.E.R.)	Entre 4 janvier 1953 et 30 avril 1953	Article 11 du Règlement	x		x
						x	x
					x(3.12.52)		
						x(4.12.52)	
							x**

**) Fréquences navire-navire.
***) Dans la bande 535-1605 kc/s, à titre d'information seulement (voir le numéro 58 de l'Accord).

Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert: examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscr. dans le nouveau Fichier de référence internatio- nal des fréquences	Observ. actuel. inscr. dans le Fichier(& dont le transf. dans le nouveau Fichier est à envisager)	Observ. à inscr. dans le nouveau Fichier de référence internatio- nal des fréquences	Remarques
				R, X, 161, 193, 223, 224, 225		
				- id. -		

Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert: examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscr. dans le nouveau Fichier de référence internatio- nal des fréquences	Observ. actuel..inscr. dans le Fichier(& dont le transfert dans le nouveau Fichier est à envisager)	Observ. à inscrire dans le nouveau Fichier de référence internatio- nal de fréquences	Remarques
				160, 229, Y		
				160, 229, Y		

[illegible]

Bande de fréquences kc/s	Répartition entre les services	E t a t a c t u e l					
		Nouvelle Liste internationale des fréquences	Mise en vigueur de la nouvelle Liste	Procédure appliquée	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq.		
					Col.2a	Col.2b	Col.2c
4063-4438 6200-6525 8195-8815 12330-13200 16460-17360 22000-22720	Mobile maritime	Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire (Appendice 10 au Règlement) Fréquences à assigner aux stations radiotéléphoniques de navire (Appendice 12 au Règlement et Annexe 7 aux Actes finals C.A.E.R.) Plan pour le service mobile maritime radiotéléphonique (Annexe 5 aux Actes finals C.A.E.R.) Nouvelle Liste internationale des fréquences pour les stations côtières radiotélégraphiques (Annexe 6 aux Actes finals C.A.E.R.)	Article 14 Accord C.A.E.R. (dates comprises entre 1er septembre 1953 et 1er janvier 1957)	Section III article 33 Accord C.A.E.R.	x(3.12.52)		x
						x	x
					x(3.12.52)		
						x(4.12.52)	
					(seules les assignations aux stations côtières portent des dates)		
5950-6200 7100-7300 (Rég.1 & 3) 9500-9775 11700-11975 15100-15450 17700-17900 21450-21750 25600-26100	Radio- diffusion à hautes fréquences	Pas de nouvelle Liste. Projets de plans (article 11 Accord C.A.E.R.)	Programme de dégagement mis en application le 1er mars 1956	Section III article 33 Accord C.A.E.R.			x

Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscr. dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences	Observ. actuel.inscr. dans le Fichier (& dont le transfert dans le nouveau Fichier est à envisager)	Observat. à inscr. dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences	Remarques
				Conclusions : ZZ, ZZZ, XX, 185, 186, 189, 196, 197, 201, 208, 232, 234		
				Inscriptions : 169, 170, 171, 176, 194, 204, 216, 221, 229, 257		
				Conclusions : ZZ, ZZZ, XX, 185, 189, 232, 234,		
				Inscriptions : 181, 200, 209, 210, 211, 220, 207, M		

Bande de fréquences kc/s	Répartition entre les services	E t a t a c t u e l				
		Nouvelle Liste internationale des fréquences	Mise en vigueur de la nouvelle Liste	Procédure appliquée	Dates inscrites dans le Fichier de réf. des fréq.	
					Col.2a	Col.2b Col.2c
3950 (4000 Rég. 2) - 27500	Fixe Mobile terrestre Radiodif- fusion tro- picale Fréquences étalon	Pas de nouvelle Liste (article 10 Accord C.A.E.R.)	Bandes du servi- ce de fréquences étalon dégagées et mises en ser- vice le 1er no- vembre 1956	Section III article 33 Accord C.A.E.R.	I (les inscriptions collec- tives relatives aux stations mobiles ne por- tent pas de date)	
Au-dessus de 27500	Divers	Pas de nouvelle Liste (Liste provisoire des fréquences supérieures à 27500 kc/s)	Tableau en vi- gueur depuis le 1er janvier 1949	Section IV Article 33 Accord C.A.E.R.	X (les inscriptions collec- tives relatives aux stations mobiles ne portent pas de date)	

Transfert dans le nouveau Fichier (oui ou non)	Méthode de transfert examen éventuel (oui ou non)	Nature de l'examen éventuel	Dates à inscr. dans le nouveau Fichier de référence internatio- nal des fréquences	Observ. actuel.inscr. dans le Fichier (& dont le transfert dans le nouveau Fichier est à envisager)	Observat. à inscr. dans le nouveau Fichier de référence internatio- nal des fréquences	Remarques
				Conclusions : ZZ,ZZZ, XX, 185, 189, 228, 232, 234, Inscriptions : 181, 200, 209, 210, 211, 220, 233, M		
				T, TU, U, V, W,		

GENEVE, 1959

Document N° DT 326-F
30 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5B3 RESTREINT
(Service mobile
maritime)

ORDRE DU JOUR

Première séance du Groupe de travail 5B3 restreint

Vendredi 2 Octobre 1959 à 9 heures, Salle F

Selon les décisions du Groupe 5B3 au cours de sa réunion du 11 septembre 1959, les pays ci-dessous participent aux travaux du Groupe de travail 5B3 restreint :

- Argentine
- Australie
- Canada
- Chine
- Colombie
- Espagne
- Etats-Unis d'Amérique
- Italie
- Japon
- Malaisie
- Norvège
- Pologne
- Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord
- Union de l'Afrique du Sud
- Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Ce groupe a été chargé par le groupe 5B3 d'examiner les ajustements jugés nécessaires aux plans et liste adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile maritime entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s.

Le Président du Sous-Groupe 5B3

J. Bes

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

RAPPORT

du Sous-Groupe 4E2 au Groupe de travail 4E

1. Le Sous-Groupe de travail 4E2 s'est réuni le 30 septembre à 9 h. sous la présidence de M. M. Chef (France). Le mandat du Sous-Groupe est indiqué dans le Document N° DT 256 et comprend l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 1 300 et 1 700 Mc/s; les documents à consulter sont l'ADDENDUM N° 2 au Document N° DT 123 et le Document N° 307 qui contient la proposition N° 5522 de l'Autriche.
2. Les délégations ayant assisté à cette réunion sont :

Argentine	Suède
Australie	Suisse
Autriche	Union de l'Afrique du Sud
Bulgarie	U.R.S.S.
Canada	ainsi qu'un observateur
Etats-Unis d'Amérique	de l'I.F.R.B.
Finlande	un observateur de l'O.I.R.
France	et un observateur représentant
Italie	le COSPAR
Japon	l'U.I.R.A.
Norvège	et l'U.R.S.I.
Nouvelle-Zélande	
Pakistan	
Pays-Bas	
Portugal	
République fédérale d'Allemagne	
Royaume-Uni	
3. Le Président a rappelé avec l'aide d'un Tableau l'ensemble des propositions concernant la bande 1 300 - 1 700 Mc/s, qui tendent à une révision complète des attributions actuelles, puis les décisions concernant cette bande déjà acquises au cours de la troisième réunion du Groupe de travail 4E :
 - début d'accord pour l'attribution de la bande 1 300- 1 350 Mc/s à la radionavigation aéronautique sur une base mondiale, avec adjonction de notes
 - accord unanime pour réserver la bande 1 400 - 1 427 Mc/s à la radioastronomie
 - retrait de la proposition 452 de l'Australie

4. Après une longue discussion concernant les bandes 1 300-1 350 Mc/s, 1 350-1 400 Mc/s, 1 427-1 535 Mc/s, l'accord s'est fait sur les attributions indiquées ci-après,

a) Bande 1 300 - 1 350 Mc/s

Dans la colonne " Mondiale "

- | |
|---------------------------------------|
| a) Radiolocalisation |
| b) Radionavigation aéronautique * (A) |
| (104 bis) |
| (104 ter) |
| (104 quater) |

218-a (104 bis) - note de la proposition 3374 des Etats-Unis
voir Document N° DT 123 - ADD 2 - page 3
(identique à la proposition française 568)

218-b (104 ter) - En Grande-Bretagne et en Norvège, la bande
1 300 - 1 350 Mc/s est attribuée uniquement
au service de radiolocalisation

218-c (104-quater)- En Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne,
Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine et en U.R.S.S.,
la bande 1 300 - 1 550 est attribuée aux services fixe,
mobile et de radionavigation aéronautique.

b) Bande 1 350 - 1 400 Mc/s

Dans la colonne " Mondiale "

- | |
|-------------------|
| Radiolocalisation |
| (104 quater) |
| (104 quinq.) |
| (104 sect.) |

*) Nota

l'Astérisque " (A)" désignant un service prioritaire dans les conditions du paragraphe 7A du Document N° 242

- 218-c (104 quater) voir ci-dessus
- 218-d (104 quinq.) En France, Italie, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, et Suisse, la bande 1 350 - 1 400 Mc/s est également attribuée aux services fixe et mobile.
- 218-e (104 sext.) En Région 2, la bande 1 350 - 1 400 Mc/s est également attribuée au service de radionavigation aéronautique (note à préciser ultérieurement après échange de vues entre les pays de la Région 2).

c) Bande 1 400 - 1 427 Mc/s

dans la colonne " Mondiale "

Radioastronomie (104 quater)

- 218-c (104 quater) voir ci-dessus

d) Bande 1 427 - 1 535 Mc/s

dans la colonne " Mondiale "

a) Fixe b) Mobile (104 quater) (104 sept.) (104 oct.) (104 non.)
--

- 218-c (104 quater) voir ci-dessus
- 218-f (104 sept.) En Région 1, à l'exception des pays mentionnés dans la note 104 quater, la bande 1 427 - 1 535 Mc/s n'est pas attribuée au service mobile aéronautique.
- 218-g (104 oct.) En Région 2, le service mobile a la priorité dans la bande 1 435 - 1 535 Mc/s
- 218-h (104 non.) En Nouvelle-Zélande, la bande 1 427 - 1 535 Mc/s est également attribuée au service de radionavigation aéronautique.

5. L'étude de la bande 1 535 - 1 700 Mc/s se poursuivra au cours d'une réunion ultérieure dans la semaine du 5 au 10 octobre 1959.

Le Rapporteur:
M. Thué

Le Président:
M. Chef

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A2

RAPPORT

Les questions relatives aux certificats d'opérateurs qui ont été confiées au Groupe 7A2 ont été étudiées à deux réunions, tenues les 25 et 28 septembre, auxquelles assistaient des représentants de la France, du Royaume-Uni, du Portugal, de l'Indonésie, de la Chine, de l'Italie, de la Belgique, de l'Union de l'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, des Pays-Bas, de l'Australie, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. L'I.C.S. et la F.I.N. y étaient également représentées.

Les recommandations formulées par le Groupe figurent à l'Annexe ci-jointe.

M.S. Orr (Etats-Unis)

Annexe : 1

A N N E X E

- A. Après avoir revu les textes des numéros 500, 501 et 502 et examiné les décisions prises par la Sous-Commission 7A à l'égard des diverses propositions, le Groupe de travail recommande de donner aux dispositions en question la forme suivante :

500 §1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

(1a) Le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

(1b) Le service des appareils automatiques de télécommunication installés dans les stations de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils, à moins que leur fonctionnement ne repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du Code Morse décrits dans le Règlement télégraphique.

501 (2) Sans changement

502 (3) La disposition du numéro 501 n'est pas applicable aux stations de navire ou d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées pour une utilisation internationale.

- B. En ce qui concerne le numéro 518, le Groupe de travail recommande d'insérer, après les mots "par exemple" les mots : "expérience des dispositifs automatiques de télécommunication", de telle sorte que le texte de ce numéro se lise comme suit :

518 §9. L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple : expérience des dispositifs automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol; etc.).

- C. En ce qui concerne les Propositions Nos 4 073 et 4 074 qui visent à ajouter après le numéro 515 un ou deux nouveaux alinéas, le Groupe de travail estime que, en raison des modifications recommandées ci-dessus, elles sont superflues et qu'il n'y a pas lieu de les adopter.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

La Commission 6 a approuvé la suppression de la Section V de l'Article 13 (N°s 383, 384 et 385, identification des émissions). Il est proposé que la Sous-Commission 7A introduise les clauses des N°s 384 et 385 dans le texte de l'Article 19. Ci-dessous, la nouvelle rédaction du N° 372 :

"372, paragraphe 1. Sont interdites à toutes les stations :

- les transmissions inutiles;
- la transmission de signaux et de correspondance superflue;
- la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (voir l'Article 19)"

L'attention de la Commission 7 est donc attirée sur :

- la nécessité d'inclure dans le texte de l'Article 19 les clauses des N°s 384 et 385, lesquelles devraient être insérées au commencement dudit article;
- la nécessité d'examiner également à cet égard la Proposition N° 5110 (Document N° 63), la recommandation N° 12 de la C.A.E.R. et l'Avis N° 323 du C.C.I.R.;
- la nécessité de tenir compte de ces propositions;
- voir à cet égard le Document N° 237.

Le Rapporteur :

G.F. Wilson

Le Président de la Commission 7 :

A.J. Ehnle

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11 (Suite)

Section VII. Etudes et recommandations

- 352 MOD § 17. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, et si les circonstances paraissent le justifier, en particulier s'il s'agit d'une administration ayant besoin de l'assistance spéciale, le Comité procède à une étude et établit à l'intention des administrations intéressées un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes :
- 353 (MOD) a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage probable, dans les cas visés au numéro 336;
- 354 MOD b) nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences.
- 355 MOD § 18. Si une ou plusieurs des administrations intéressées en font la demande, le Comité procède à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou de brouillage nuisible, et il établit un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.
- 356 MOD § 19. Si le Comité constate, en particulier à la suite d'une demande d'une administration qui a besoin de l'assistance spéciale, qu'une modification des caractéristiques fondamentales d'une ou plusieurs assignations doit permettre :

- 357 MOD a) de loger une nouvelle assignation
- 358 MOD b) ou de faciliter la solution d'un problème de brouillage
- 359 MOD c) ou, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une partie déterminée du spectre des fréquences,

et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, la modification des caractéristiques est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, sans changement de la date ou des dates primitives.

- 359a ADD § 19bis. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quinze jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations sont acceptées par la ou les administrations qui n'ont pas répondu.

Section VIII. Communication des documents
et établissement de rapports spéciaux

- 360 MOD § 20. Le Comité met à la disposition des administrations intéressées, pour leur information, et du Secrétaire général pour prompt publication dans les langues de travail de l'Union, tous les documents contenant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs.

- 360a ADD § 20a. Le Comité établit chaque, aux fins de publication par le Secrétaire général, un résumé des demandes formulées par les administrations ayant besoin de l'assistance spéciale, et qu'il a étudiées aux termes des numéros 342a et 352 à 359a inclus du présent Règlement. Le Comité inclut dans ce résumé les noms des administrations requérantes et ceux des administrations qui ont remanié leurs assignations de fréquence pour permettre de satisfaire ces demandes.
- 361 (MOD) § 21. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.

ARTICLE 11

(suite)

- | | | |
|-------|-----|---|
| Titre | MOD | SECTION VI - MODIFICATION ET ANNULATION DES INSCRIPTIONS DE FREQUENCES |
| 350 | MOD | Si l'emploi d'une assignation de fréquence inscrite vient à être abandonné définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription au Fichier de référence international des fréquences est annulée. |
| 347 | MOD | <p>Chaque fois qu'il apparaît au Comité d'après les renseignements dont il dispose qu'une assignation inscrite</p> <ul style="list-style-type: none">- n'a pas été mise en exploitation régulière dans le délai de deux ans à partir de la date de la réception de la première fiche de notification;- n'est pas utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées;- est utilisée en contravention de la Convention ou du Règlement; <p>le Comité consulte l'administration notificatrice; si dans un délai de 60 jours, alors qu'une lettre de rappel lui a été adressée, l'administration intéressée n'a pas répondu, le Comité annule l'inscription de l'assignation ou lui apporte les modifications voulues.</p> <p>Toutefois, l'annulation de l'inscription peut être différée si le Comité estime que les circonstances justifient son maintien, sous réserve d'une revision tous les deux ans.</p> |
| 348 | MOD | A titre exceptionnel, et seulement dans le cas d'une fréquence destinée à être utilisée durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire, si la fréquence n'a pas effectivement été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de réception de la première fiche de notification, et si le Comité constate, après consultation du pays intéressé, que les circonstances justifient le maintien de cette assignation, l'inscription est maintenue pour une période n'excédant pas trois années. |

349 MOD Les fréquences destinées à être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire peuvent faire l'objet d'une notification au Comité en vue d'être utilisées autrement, d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation antérieure.

350 *

351 MOD Si le Comité constate qu'une fréquence inscrite n'a pas été utilisée pendant trois ans, il annule l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, après accord du pays notificateur; toutefois, dans le cas d'une fréquence destinée à être réutilisée durant les périodes de maximum et de minimum de l'activité solaire, l'inscription est maintenue pendant une période supplémentaire de trois ans.

* Voir plus haut.

GENEVE, 1959

23 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11
(suite)

Titre MOD* Section V REEXAMEN DES CONCLUSIONS

340 MOD Le réexamen d'une conclusion par le Comité peut être entrepris :

- sur la demande du pays notificateur,
- sur la demande de tout autre pays intéressé à la question, mais dans ce cas uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

341 SUP

342 MOD Le Comité, à la lumière de tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des numéros 328a et 329, et formule la conclusion qu'il juge appropriée.

343 MOD Si, à la suite de conclusions défavorables relativement au numéro 329, une inscription a été faite dans le Fichier de référence international des fréquences sur l'insistance du pays auteur de l'assignation, le Comité, sur demande de ce pays, formulée après que la station a fonctionné un laps de temps raisonnable, réexamine la question après avoir consulté les pays intéressés.

344 MOD Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence international des fréquences les amendements nécessaires pour que l'inscription figure comme si la conclusion initiale avait été favorable.

345 MOD Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage reste défavorable, il n'est apporté aucune modification à l'inscription initiale.

Si le Comité conclut non seulement à la probabilité d'un brouillage nuisible mais également à la certitude d'un tel brouillage, cette conclusion constitue un témoignage "prima facie" que la station fonctionne en violation du présent Règlement.

* Cette modification de rédaction ne concerne que les textes espagnol et français.

- 345a ADD Si malgré une conclusion défavorable relative à la probabilité d'un brouillage nuisible, le Comité conclut que ce brouillage ne s'est pas effectivement produit, bien que l'assignation ait été réellement utilisée pendant un laps de temps couvrant toutes les phases du cycle solaire, il modifie l'inscription dans le Fichier de référence internationale des fréquences de manière que celle-ci figure désormais comme si la conclusion initiale relativement au numéro 329 avait été favorable.
- 345b ADD Si un réexamen a été demandé par un pays, à titre d'assistance spéciale, afin de l'aider à faire face à des besoins urgents et essentiels, le Comité ouvre la discussion immédiatement à ce sujet avec les administrations susceptibles d'être affectées et leur suggère d'apporter à leurs notifications les modifications propres à permettre l'inscription de l'assignation du pays ayant demandé l'assistance.
- 346 SUP *

* Voir ci-dessus (Addendum N° 5 au Document N° DT 330)

GENEVE, 1959

23 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11 (suite)

339j ADD
(ex 346)

Modifications aux caractéristiques fondamentales
des assignations de fréquence déjà inscrites dans le
Fichier de référence international des fréquences

339k ADD

Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite au Fichier, telles qu'elles sont définies [aux numéros 318 ou 318a] [à l'Appendice 1] (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 326, 328a et 329. Dans le cas où la conclusion justifie l'inscription dans le Fichier, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

339l ADD

Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 328a, et où le Comité conclut, à la suite de l'examen prévu au numéro 329, que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites au Fichier, l'assignation de fréquence modifiée conserve les dates primitivement inscrites dans la colonne [2]. De plus, si du fait de la modification l'assignation devient plus sujette aux brouillages nuisibles, la date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne Observations.

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11 (suite)

339 at ADD Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 2 850 kc/s et 27 500 kc/s

Les dispositions des numéros 339 au à 339 sont applicables.

339 au ADD En vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'une assignation d'une station aéronautique fonctionnant dans ces bandes, le Comité examine la conformité de cette assignation aux allotissements primaires du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR) et aux conditions spécifiées dans ce plan (Appendice).

339 av ADD Toute assignation satisfaisant aux dispositions du numéro 339 au est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :

- dans la colonne ENREGISTREMENTS la date du 3 décembre 1951;
- dans la colonne MISE EN SERVICE la date réelle de mise en service.

339 aw ADD Toute assignation conforme aux allotissements secondaires du plan et satisfaisant aux autres conditions mentionnées au numéro 339 au est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :

- dans la colonne NOTIFICATIONS la date du 3 décembre 1951;
- dans la colonne MISE EN SERVICE la date réelle de mise en service.

339 ax ADD Toute autre assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :

- dans la colonne NOTIFICATIONS la date de réception de la fiche;
- dans la colonne MISE EN SERVICE la date réelle de mise en service.

339 ba ADD Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 900 kc/s et 26 100 kc/s

Les dispositions des numéros 339 bb à
sont applicables.

339 bb ADD

339 ca ADD Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kc/s
(4 000 kc/s en Région 2) et 27 500 kc/s autres que
celles énumérées aux numéros 339 aa, 339 ah, 339 ak,
339 at, et 339 ba

Les dispositions des numéros 339 cb à 339 ce
sont applicables.

339 cb ADD Toute assignation pour laquelle les disposi-
tions du numéro 334 sont applicables est inscrite dans
le Fichier de référence international avec :

- dans la colonne
.....
.....
.....

339 cc ADD Toute assignation pour laquelle les dispositions
du numéro 336 a sont applicables est inscrit dans le
Fichier de référence international des fréquences avec :

- dans la colonne
.....
.....
.....
- dans la colonne OBSERVATIONS un symbole spécial indi-
quant qu'une faible probabilité de brouillage existe.

339 cd ADD Toute assignation pour laquelle les disposi-
tions du numéro 336 c sont applicables est inscrite
dans le Fichier de référence international des fréquen-
ces avec :

- dans la colonne
.....
.....
.....
- dans la colonne
un symbole spécial indiquant que l'assignation a été
inscrite sur insistance de l'administration notifi-
catrice.

339 ce ADD Toute assignation pour laquelle les disposi-
tions des numéros 339 e ou 339 f sont applicables est
inscrite dans le Fichier de référence international des
fréquences avec :

- dans la colonne
.....
.....
.....
- dans la colonne OBSERVATIONS les motifs de la conclusion du Comité.

339 cf ADD Bandes de fréquences comprises entre 27,5 Mc/s et
..... Mc/s, attribuées

- au service fixe
- au service de radiodiffusion

Les dispositions des numéros 339 cg à 339 c
..... sont applicables.

339 cg ADD

339 da

Autres bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s.

Les dispositions des numéros 339 db à 339 d
..... sont applicables.

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11

(Suite)

(La revision 1 de l'Addendum N° 4 ne s'applique qu'au numéro 339 aa).

Remplacer le numéro 339 aa par les quatre numéros suivants :

339 aaa ADD

Si une assignation de fréquence a reçu du Comité des conclusions favorables relativement aux numéros 328a et 329, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences avec un symbole spécial dans la colonne "Observations" indiquant le caractère provisoire de cette assignation.

339 aab

Si le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date réelle de mise en service dans un délai de..... après....., le symbole spécial est supprimé de la colonne "Observations".

339 aac

Si le Comité ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu au numéro 339 aab, l'inscription de l'assignation correspondante est annulée.

339 aad

Les dispositions des numéros 339 aaa à 339 aac ci-dessus ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence entièrement conformes aux plans d'allotissement figurant aux Appendices..... au Règlement; l'inscription de telles assignations de fréquences dans le Fichier est faite dès réception de la fiche de notification par le Comité.

GENEVE, 1959

Document N° DT 330-F
ADDENDUM N°s 2 et 3
(Revision partielle)
20 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

Projet de revision des numéros 336 à 339

- 336 MOD Conclusions favorables relativement au numéro 328a,
et défavorables relativement au numéro 329

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

- 336a ADD L'administration notificatrice peut présenter une deuxième fois sa fiche au Comité, aux fins d'un nouvel examen, en temps voulu pour que cette fiche parvienne au Comité à une date postérieure d'au moins /60/ jours et d'au plus /120/ jours à la date effective de mise en service, ou à une date postérieure d'au plus /60/ jours à la date à laquelle le Comité a retourné la fiche originale, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive.

- 337 MOD Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion qui justifie les mesures prévues aux numéros 334 ou 334a, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions de ces numéros et conformément aux dispositions des numéros ou, selon le cas.

- 338 MOD Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour qu'il en résulte, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, ou dans le cas, au contraire, où cette administration insiste pour un nouvel examen de la première fiche de notification non modifiée, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des numéros ou, selon le cas. Cependant, si dans un délai de 60 jours après la date effective de mise en service de l'assignation, le Comité n'a pas été informé par l'administration notificatrice qu'aucune plainte en brouillage n'est résultée de cette mise en service, l'inscription au Fichier de référence international des fréquences est biffée.
- 338a ADD Dans le cas dont il est question aux numéros 337 et 338, la date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.
- 338b ADD Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée comme une nouvelle notification.
- 339 SUP (Biffer le titre et la première phrase et transférer la dernière phrase dans la section appropriée.)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

Revision des N°s 339a à 339f

- 339a ADD Conclusion défavorable relativement au numéro 328a
- 339d/1 ADD Lorsque la fiche comporte une référence précisant que la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue du numéro 329, et les dispositions des numéros 339d/2 ou 339d/3, selon le cas, sont appliquées.
- 339d/2 ADD Si la conclusion est favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ou, selon le cas. La date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois.
- 339d/3 ADD Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 329, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si celle-ci insiste pour un nouvel examen de la première fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ou, selon le cas. La date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois est indiquée dans la colonne Observations.
- 339a/1 ADD Lorsque la fiche ne porte aucune référence précisant que la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

- 339b ADD Si l'administration notificatrice présente une deuxième fiche de notification avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue du numéro 329 et traitée ensuite aux termes du numéro 334 ou des numéros 336a ou 336b, selon le cas. La date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.
- 339c ADD Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la première fiche de notification non modifiée et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue du numéro 329, et le Comité applique les dispositions des numéros 339e ou 339f, selon le cas.
- 339e ADD Si la conclusion est favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ou, selon le cas. La date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.
- 339f ADD Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 329, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si celle-ci insiste pour un nouvel examen de la première fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numérosou, selon le cas. La date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la troisième fois est indiquée dans la colonne Observations.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11 (suite)

- 333 MOD Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 326, 328a et 329 la procédure se poursuit comme suit :
- 334 MOD Conclusions favorables relativement aux numéros 328a et 329
- L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des numéros et, selon le cas.
- 335 SUP
- 336 MOD Conclusions favorables relativement au numéro 328a, et défavorables relativement au numéro 329
- 336a ADD Si le Comité conclut qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences comme prévu au numéro 334. Toutefois une observation indique alors qu'une faible probabilité de brouillage existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.
- 336b ADD Si le Comité conclut à une probabilité appréciable de brouillage nuisible la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

- 337 MOD Si l'administration notificatrice présente une deuxième fiche de notification avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion conforme soit au numéro 334 soit au numéro 336a, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences comme il est prévu dans les numéros 334 ou 336a, et conformément aux dispositions des numéros et, selon le cas.
- 338 MOD Si l'administration notificatrice présente une deuxième fiche de notification avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour qu'il en résulte, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, ou si, au contraire, cette administration informe le Comité que la mise en service de cette assignation n'a fait l'objet d'aucune plainte en brouillage nuisible et insiste pour un nouvel examen de la première fiche de notification non modifiée mais que les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des numéros et, selon le cas.
- 338a ADD Dans le cas dont il est question aux numéros 337 et 338, la date à prendre en considération en vue de son inscription dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.
- 338b ADD Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fiche de notification avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée comme une nouvelle notification et les dispositions du numéro 336b et, le cas échéant, celles des numéros 337 et 338, sont appliquées.

- 338c ADD Toute fiche présentée pour la deuxième fois au Comité en application des numéros 337 ou 338 doit lui parvenir dans un délai de après la date de renvoi de la première fiche par le Comité, faute de quoi elle sera considérée comme une nouvelle notification.
- 339 SUP (Biffer le titre et la première phrase et transférer la dernière phrase dans la section appropriée.)
- 339a ADD Conclusion défavorable relativement au numéro 328a
- 339d ADD Lorsque la fiche comporte une référence précisant que la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue du numéro 329, et les dispositions des numéros 339e ou 339f, selon le cas, sont appliquées, sauf que la date de réception dont il est question dans le numéro 339e est celle de la première fiche de notification et que les dates dont il est question dans le numéro 339f sont respectivement celle de la première fiche et celle de la deuxième fiche de notification.
- 339a/1 ADD Lorsque la fiche ne porte aucune référence précisant que la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
- 339b ADD Si l'administration notificatrice présente une deuxième fiche de notification avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue du numéro 329 et traitée ensuite aux termes du numéro 334 ou des numéros 336a ou 336b, selon le cas. La date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

- 339c ADD Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la première fiche de notification non modifiée et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue du numéro 329, et le Comité applique les dispositions des numéros 339e ou 339f, selon le cas.
- 339e ADD Si la conclusion est favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ou, selon le cas. La date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.
- 339f ADD Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 329, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si celle-ci insiste pour un nouvel examen de la première fiche non modifiée, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ou, selon le cas. La date à inscrire dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la troisième fois est indiquée dans la colonne Observations.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

P R O J E T

ARTICLE 11

(suite)

- | | | |
|----------------|-----|--|
| Titre | NOC | Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification. |
| 320b | ADD | Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi. |
| 321 | MOD | Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il la publie, avec sa date de réception, dans une circulaire adressée chaque semaine par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient des copies conformes de toutes les fiches de notification reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente. |
| 322 | MOD | La publication de cette circulaire tient lieu d'accusé de réception à l'administration notificatrice. |
| 323 | SUP | |
| 324 | SUP | |
| 325 | SUP | |
| 326 | NOC | Le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de : |
| 327 }
328 } | MOD | ┌ Une proposition de fusion des numéros 327 et 328 est en cours
d'étude au Groupe 5A7 |

329 MOD [Proposition en cours d'étude au Groupe 5A]

- 330 NOC Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche au point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service.
- 331 NOC En examinant les fiches d'assignation de fréquences aux stations, le Comité tient compte de ce que, dans de nombreux cas, plusieurs stations peuvent partager l'usage d'une même fréquence.
- 332* MOD Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros 326 à 330, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillage nuisible entre les parties contractantes de l'accord.

*
Il semble qu'il serait préférable de placer la première phrase de ce numéro dans la Section II, les informations envoyées au Comité quant à un accord pouvant être considérées comme une forme de notification.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

ARTICLE 11

Titre	MOD	<u>Règles relatives à l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences</u>
Sect.1	SUP	
309	SUP	
310	SUP	
311	SUP	
312	SUP	
313	SUP	
Titre	MOD	<u>Section II. Notification des nouvelles assignations de fréquence et des modifications aux assignations inscrites au Fichier</u>
314	MOD	Toute nouvelle assignation ou toute modification à une assignation inscrite au Fichier, pour une station autre qu'une station mobile ou une station d'amateur, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences si la fréquence faisant l'objet de la notification doit être utilisée pour des radiocommunications internationales, ou si elle est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.
315	MOD	Une notification analogue doit être faite dans le cas des fréquences destinées à être utilisées pour l'exécution d'un service particulier par des stations mobiles communiquant avec des stations terrestres ou avec d'autres stations mobiles.
315a	ADD	La notification d'une nouvelle assignation ou d'une modification à une assignation inscrite au Fichier doit être faite par l'administration du pays où se trouve établie la station pour laquelle la notification est faite.
316	MOD	Les fréquences particulières prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kc/s et 2 182 kc/s, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques, etc....) ne doivent pas faire l'objet de notifications.

- 317 MOD Toute fiche de notification doit, en règle générale, parvenir au Comité avant la date de mise en service de la fréquence correspondante, mais pas plus de mois avant cette date.
- 317a ADD Toutefois, s'il est nécessaire de faire face à un besoin urgent et s'il apparaît que la mise en oeuvre d'une assignation de fréquence ne créera pas de brouillage international nuisible, la notification correspondante peut ne pas être communiquée au Comité avant la date de mise en service mais elle doit lui parvenir dans un délai maximum de mois après cette date.
- 318 MOD Pour les assignations de fréquence notifiées en exécution du numéro 314, une fiche individuelle de notification pour chaque assignation nouvelle ou modification d'une assignation inscrite au Fichier, doit être établie dans la forme prescrite à l'appendice 1. En plus du nom du (pays) dont la notification émane, la fiche doit comprendre les renseignements essentiels suivants :
1. Fréquence assignée x)
 - 2c. Date de mise en service
 3. Indicatif d'appel
 - 4a. Nom et position géographique de la station d'émission (en degrés et minutes)
 - 4b. Localité (s) ou région (s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication (s) est (sont) établie (s)
 5. Classe de la station et nature du service effectué
 6. Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée
 7. Nature de la transmission
 8. Puissance en kW (puissance.....)
 - 9a. Azimut du rayonnement maximum de l'antenne en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre
 - 9c. Gain de l'antenne en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée
 10. Horaire maximum (T.M.G.) de chacune des liaisons (vers chaque localité ou région) pour lesquelles la fréquence est utilisée
 - 10b Horaire maximum d'utilisation (T.M.G.) de la fréquence pour chaque localité ou région avec laquelle la communication est prévue
 - 10c Saisons de l'année et phases du cycle solaire pendant lesquelles la fréquence est utilisée
 - 10d Autres fréquences (ou ordres de grandeur en Mc/s des autres fréquences) utilisées pour la (les) même (s) liaison (s)
 13. Observations
 - 13b Référence de l'accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord.

x/ En kc/s pour les fréquences inférieures ou égales à kc/s
En Mc/s pour les fréquences supérieures à Mc/s

Il est recommandé que le (pays) dont émane la notification communique également les renseignements supplémentaires indiqués à l'appendice 1, ainsi que tous autres renseignements qu'il peut juger utiles.

- 318a ADD Pour les assignations de fréquence notifiées en exécution du numéro 315, la fiche doit comprendre, en plus du nom du pays dont la notification émane les renseignements essentiels suivants :
1. Fréquence assignée x)
 - 2c. Date de mise en service
 - 4b. Région (s) dans laquelle (lesquelles) l'utilisation de la fréquence est prévue
 5. Classe de la station et nature du service effectué
 6. Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée
 - 13b. Référence de l'accord régional ou de service si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord.
- 319 SUP
- 319a ADD Une fiche de notification est considérée comme complète quand elle contient, au moins, les renseignements essentiels indiqués au numéro 318 ou au numéro 318a, selon le cas.
- 319b ADD Une fiche de notification peut être adressée par télégraphe au Comité, à condition qu'elle soit complète.
- 320 MOD C'est la date à laquelle le Comité a reçu une fiche de notification complète qui détermine le rang d'examen de cette fiche.
- 320a ADD Si le Comité reçoit, avec un retard anormal, une fiche de notification complète transmise par voie télégraphique ou postale, ce retard, sous réserve de vérification), ne doit pas porter préjudice au pays notificateur en décalant le rang d'examen de la fiche.
- (320,1)

x) En kc/s pour les fréquences inférieures ou égales à kc/s
En Mc/s pour les fréquences supérieures à Mc/s.

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C3

PROJET DE RECOMMANDATION

Compte tenu de la Proposition N° 4616 des Pays-Bas relative à la radioastronomie, il se peut que le Groupe de travail 4C3 envisage de proposer une recommandation dans le sens suivant :

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959),

Considérant

a) que la réception exempte de brouillage des émissions de fréquence-étalon et de signaux horaires dans les bandes de fréquences autour de (2,5), 5, 10, 15, 20 et 25 Mc/s, attribuées en exclusivité à ce service dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences présente un intérêt de portée mondiale;

b) que ces mêmes bandes de fréquences ne peuvent être utilisées de la manière la plus efficace pour l'observation du rayonnement cosmique par les radioastronomes que si elles sont libres de toute énergie sensible due à des émissions de services autres que celui des émissions de fréquences étalon - et de signaux horaires;

c) qu'à l'heure actuelle l'attribution exclusive de ces bandes de fréquences aux services d'émission de fréquences-étalon et de signaux horaires n'est pas toujours respectée par les autres services,

Recommande

que les administrations signataires de la présente Convention prennent les mesures propres à garantir les bandes de fréquences précitées contre tous brouillages nuisibles.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

à la Sous-Commission 7B du Groupe de rédaction
composé des représentants de la France, du Royaume-Uni, de
la Suède, de la République Fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis

Numéro 580 (proposition 4117, page 423.3)

"Sauf pour le service maritime radiotéléphonique effectué sur des fréquences supérieures à 23 Mc/s, une station de navire ne doit pas être utilisée pour des communications dans les cas où ces communications peuvent bel et bien être écoulées par le réseau général des voies de télécommunication."

Commentaire

Il a été formulé des objections contre le mot "terrestre", qui figurait dans le premier texte proposé par le Groupe de rédaction (Document N° 258-F).

Membre de la délégation
des Etats-Unis

M.S. Orr

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B1 A LA SOUS-COMMISSION 7B

Le Groupe de travail 7B1 a été créé en vue d'examiner les Propositions N°s 2863 à 3002, qui se rapportent à l'Appendice 9 (code Q et abréviations diverses).

Ci-dessous, le résultat à ce jour de l'examen de ces propositions :

- 2863 Il a été convenu qu'il ne serait pas juste d'interdire l'utilisation de plusieurs significations différentes désignées chacune par un numéro; il a été cependant estimé que cette utilisation devrait être aussi limitée que possible.
- 2864 Il a été convenu que les abréviations du code Q de la série aéronautique présentant une utilité générale tant pour le service mobile maritime que pour le service mobile aéronautique pour les opérations de recherche et de sauvetage devraient être transférées de la série aéronautique à la série des signaux du code général.
- 2865 Après un long débat, il a été convenu de reporter l'examen de cette proposition à une séance ultérieure.
- 2866 Cette proposition n'a pas été approuvée.
- 2867 Il a été reconnu que les abréviations citées sont fréquemment utilisées, mais on a estimé qu'il ne convient pas de les reconnaître officiellement; en conséquence, cette proposition a été repoussée.
- 2868/2871 Il a été convenu que l'abréviation qui donne un sens négatif devrait être corrigée de N en NO, tandis que celle qui donne un sens affirmatif devrait être modifiée de C en YES.
- 2869 Cette proposition n'a pas été approuvée.
- 2870 Il a été convenu de reporter l'examen de cette proposition à une séance ultérieure.
- 2873/2882/2951 Ces propositions sont en fait identiques; elles ont été acceptées, étant entendu que le sens indiqué sera : "Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission."
- 2874/2945(QUM) Il a été convenu que l'examen de ces deux propositions sera différé jusqu'au moment où la Sous-Commission 7C aura étudié les propositions qui se rapportent aux numéros 911 et 912 du Règlement des radiocommunications, prescrivant l'emploi du signal QUM.

- 2875/2908/
2948/2926/
4722/(QSW) Les Propositions 2875 et 2908 n'ont pas été acceptées, car il a été convenu que ~~deux~~ signaux différents du code Q devraient être utilisés: le signal actuel QSW et un nouveau signal QSS, ~~ainsi~~ qu'il est mentionné dans la Proposition 2948.
- 2876/2936/4718
(QTF) Il a été convenu que la mention de l'Appendice 15 devrait être supprimée et que la réponse devrait être amendée conformément à la Proposition 2936.
- 2877/2939/4719
(QTL) Il a été convenu que les Propositions 2939 et 4719, qui sont identiques devraient être acceptées.
- 2878/2928/2943
(QUG) Ces propositions sont identiques, exception faite d'une légère différence de forme. Il a été convenu que la Proposition 2943 devrait être acceptée.
- 2879 (QUJ) Il a été convenu que, au lieu de parler du "cap à suivre", l'interprétation de ce signal devrait être rédigée ainsi qu'il suit :
- Question: Voulez-vous m'indiquer la route vraie à suivre pour vous atteindre (ou pour atteindre) ?
- Réponse : La route vraie à suivre pour m'atteindre (ou pour atteindre ...) est de... degrés à ... (heure).
- 2880/2909/2946/
2955 (QUT) Il a été convenu que deux signaux différents du code Q devraient être utilisés, l'un se rapportant au lieu de l'accident (lequel serait QUT, comme à l'heure actuelle) et l'autre se rapportant à l'emplacement de l'engin de sauvetage (lequel serait un nouveau signal appelé à remplacer le signal aéronautique QKM). Un long débat a ~~alors~~ eu lieu touchant l'utilisation du langage clair ou d'un certain nombre de variantes numérotées dans la réponse et il a été finalement décidé de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.
- QUN Bien qu'~~aucune~~ proposition n'ait été présentée en vue d'amender ce signal, il a été convenu de remplacer "route" par "cap" dans le texte français.
- 2881 (QUU) Il a été convenu d'amender la ~~deuxième~~ partie de la réponse, qui deviendrait :
- 2... (indicatif d'appel) en transmettant sur ... kc/s (ou ... Mc/s) la route vraie à suivre pour vous atteindre.
- 2883 Cette proposition a été examinée, mais aucune décision n'a encore été prise.
- 2884/2916/2927/
2950/4723 (QTM) Ce nouveau signal est déjà utilisé à titre provisoire. Il a été convenu qu'il convient de l'insérer dans l'Appendice 9 en lui donnant le sens selon lequel il est actuellement utilisé, c'est à dire celui qu'indique la Proposition 2884.

- 2885 Proposition retirée.
- 2886 Proposition retirée.
- 2887/2921 Ces propositions tendant à l'adoption d'un nouveau signal ont été rejetées.
- 2888/2920/2954 Ces propositions tendant à l'adoption d'un nouveau signal ont été acceptées en principe, étant entendu que la signification de l'abréviation sera libellée comme dans la Proposition N° 2954.
- 2889/2918/2952 Ces propositions ont été acceptées, étant entendu que la signification de l'abréviation sera libellée comme dans la Proposition N° 2952.
- 2890/2922 Propositions acceptées.
- 2891/2914 Propositions rejetées.
- 2892 Proposition retirée.
- 2893 Proposition retirée.
- 2894 Proposition acceptée.
- 2895)
2896)
2897)
2898) Propositions rejetées.
- 2899/2915/2949 Il a été convenu d'accepter la Proposition N° 2899.
- 2900 Proposition acceptée.
- 2901/2917 Propositions acceptées, sous réserve de la suppression des détails énumérés dans la colonne "réponse ou avis", le texte doit donc être libellé de la manière suivante : "Les survivants sont en état; ils ont besoin d'urgence de"
- 2902/2919/2953 Il a été convenu d'accepter la Proposition N° 2953.
- 2903/2913 Propositions retirées.
- 2904 Proposition acceptée, sous réserve d'une légère modification dans la réponse qui doit être libellée de la manière suivante : "Je peux me diriger en "homing" avec mon radiogoniomètre (sur la station de)
- 2905 (QRE) Proposition acceptée.

2906) (QRM)
2907) (QRN)

Examen renvoyé après celui des propositions tendant à l'inclusion du code SINPO.

Il a été décidé de recommander que le mot : "radiocommunications" qui figure dans le titre de l'Appendice 9 soit remplacé par les mots : "communications radiotélégraphiques".

Le Président :

M.N. Brandão

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

R A P P O R T

du Groupe de travail chargé de l'examen du N° 732
(Propositions 1983 et 1984)

Le Groupe de travail, composé de délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, a approuvé à l'unanimité le texte révisé du N° 732 du Règlement des radiocommunications, tel qu'il figure ci-dessous :

"732 Dans les régions 1 et 3, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour la détresse.

Durant ces périodes, les stations côtières peuvent :

- a) Utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse, ou
- b) faire, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la nomenclature des stations côtières.

732 (a) Lorsque la fréquence 500 kc/s est utilisée pour la détresse, il convient que les stations de navire évitent d'utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire."

W. Blow.
(Royaume-Uni)

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

PAYS-BAS

Proposition de modification du Document N° 103

571 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef volant à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 Mc/s ne peuvent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone dans laquelle ces brouillages risquent de se produire.

571 (2 bis) En particulier, les stations d'aéronef volant dans la Région 1, ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 Mc/s attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord régional. Cependant, les fréquences 156,30 Mc/s et 156,80 Mc/s peuvent être utilisées sans accord préalable, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

O R D R E D U J O U R

Cinquième séance - du Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 27,5 - 960 Mc/s)

Vendredi 2 octobre 1959 à 9 heures, Salle A

1. Examen des propositions relatives aux attributions dans les bandes
 - a) 100 - 108 Mc/s - Document N° DT 122, Addendum 6
 - b) 108 - 132 Mc/s " " " 7
 - c) 132 - 146 Mc/s " " " 8
2. Si le temps disponible le permet : Examen des propositions relatives aux attributions dans les bandes 146 - 174 Mc/s dans les Régions 1 et 2 et 146 - 170 Mc/s dans la Région 3 (Document N° 122 Addendum 9).
3. Dispositions à prendre en vue des réunions du Groupe de travail 4D et des Sous-Groupes du Groupe de travail 4D durant la semaine commençant le 5 octobre 1959.
4. Divers.

Le Président :
C. W. Sowton.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

R A P P O R T

PRESENTE PAR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6B1 AU GROUPE DE TRAVAIL 6B

(Révision des numéros 75 à 80 - Article 2,

Section I, Classes des émissions)

1. Le Sous-Groupe de travail 6B1 a examiné de façon très détaillée les propositions relatives aux numéros 75 à 80 du Règlement et il a mis au point deux systèmes susceptibles d'être utilisés pour classer les émissions. L'unanimité n'a pu se faire pour donner la préférence à l'un de ces deux systèmes; de ce fait et eu égard au petit nombre des pays représentés au sein du sous-groupe, il a été décidé de soumettre au Groupe de travail les deux systèmes pour qu'il les étudie et qu'il prenne si possible une décision à leur sujet.
2. Ces systèmes constituent l'un et l'autre une amélioration du même ordre par rapport au système actuellement en vigueur; ils prévoient en effet des symboles particuliers pour le système duoplex à quatre fréquences et la télégraphie harmonique multivoie, tout en définissant d'une façon semblable les conditions de la porteuse pour les émissions à bande latérale unique et à bandes latérales indépendantes. Les données supplémentaires que permettent de représenter les symboles sont donc les mêmes dans les deux systèmes. De nouvelles données que l'on peut représenter dans les deux cas sont les émissions à bandes latérales résiduelles et les émissions à modulation par impulsions codées. Des lettres majuscules sont utilisées dans les deux systèmes pour faciliter l'inscription mécanique des données relatives aux assignations.
3. Le système présenté dans l'Annexe I est une version révisée du système actuellement en vigueur; ses caractéristiques sont les suivantes :
 - a) Utilisation de quatre symboles au maximum (contre trois dans le système actuel).
 - b) Le nouveau système se rattache directement au système actuel et son adoption éventuelle n'entraînerait aucune confusion au moment du changement. Les seules modifications à apporter aux symboles actuels du numéro 78 consisteraient à ajouter une lettre dans les cas où il est possible de désigner les émissions d'une manière plus précise.
 - c) L'adoption des chiffres 6 et 7 dans la liste des types d'émission pourrait être reconsidérée lors de la prochaine Conférence administrative compte tenu de l'expérience acquise et de la réalisation possible de nouveaux types de transmission. L'adoption du chiffre 6 pour le système duoplex à quatre fréquences est comptable avec l'Avis N° 246 du C.C.I.R.

4. Le système qui figure dans l'Annexe II indique le schéma proposé par l'I.F.R.B.; il a été établi, pour l'essentiel, en insérant la majeure partie des caractéristiques supplémentaires du texte actuel dans la liste des types de modulation, qui figure au numéro 76. Les autres caractéristiques supplémentaires, qui figurent au numéro 78 concernent essentiellement les applications télégraphiques et sont tirées de l'Avis N° 248 du C.C.I.R. Les symboles correspondants du système qui figure dans l'Annexe I sont indiqués dans l'Annexe II aux fins de comparaison.

Il a été remarqué que le système décrit dans l'Annexe II possède les propriétés suivantes :

- a) Le nombre maximum possible de symboles du système est le même qu'actuellement. C'est là un objectif considéré comme souhaitable pour les cas où l'on utilise des moyens mécaniques pour l'enregistrement des données des assignations.
- b) Il se présentera sans nul doute des difficultés administratives pratiques lorsqu'il s'agira d'effectuer le passage au nouveau système (au cas où il serait adopté), du fait qu'il est de nature fondamentalement différente. Il risque également de se produire des confusions chez les utilisateurs jusqu'au moment où tous les intéressés seront vraiment familiarisés avec le nouveau système.
5. Le numéro 79 a été conservé, dans l'attente des conclusions formulées par les autres commissions au cours des débats y relatifs. Ce numéro figure inchangé dans les deux annexes.

Le Président :
M. Strohfeldt

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROPOSITION POUR UN SYSTEME REVISE DE CLASSIFICATION DES EMISSIONS

- 75 2 Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes :
- 1) Type de modulation de la porteuse principale
 - 2) Type de transmission
 - 3) Caractéristiques supplémentaires
- 76 3 1) Types de modulation de la porteuse principale: Symbole
- a) Amplitude A
 - b) Fréquence (ou phase) F
 - c) Impulsion P
- 77 2) Types de transmission :
- a) Absence de toute modulation destinée à transmettre une information 0
 - b) Télégraphie sans modulation par une fréquence audible 1
 - c) Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée non manipulée) 2
 - d) Téléphonie, radiodiffusion sonore 3
 - e) Fac-similé (avec modulation de la porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence); phototélégraphie 4
 - f) Télévision 5
 - g) Duoplex à 4 fréquences 6
 - h) Télégraphie harmonique multivoie 7
 - i) Cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus 9
- 78 3) Caractéristiques supplémentaires :
- a) Double bande latérale, onde porteuse complète

- | | | <u>Symbole</u> |
|------|--|--|
| b) | Bande latérale unique : | |
| i) | onde porteuse complète | AQ |
| ii) | onde porteuse réduite ou à niveau commandé | AR |
| iii) | onde porteuse supprimée | AS |
| c) | Deux bandes latérales indépendantes : | |
| i) | onde porteuse réduite ou à niveau commandé | BR |
| ii) | onde porteuse supprimée | BS |
| d) | Bande latérale résiduelle | C |
| e) | Impulsion : | |
| i) | amplitude modulée | D |
| ii) | largeur modulée | E |
| iii) | phase (ou position) modulée | F |
| iv) | modulation par impulsions codées | G |
| 79 | 4) | <u>Nota</u> : Par exception aux principes ci-dessus, les ondes amorties sont désignées par |
| | | B |
| 80 | 5) | La classification d'émissions typiques est détaillée dans le tableau suivant : |

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	—	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	—	A1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation d'amplitude, ou de plusieurs fréquences audibles de modulation d'amplitude, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en amplitude (cas particulier: émission modulée en amplitude, non manipulée)	—	A2
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A2AS

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Téléphonie	Double bande latérale, onde porteuse complète, Bande latérale unique; onde porteuse réduite, Deux bandes latérales indépendantes; onde porteuse supprimée,	A3 A3AR A3BS
	Fac-similé (avec modulation de la porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence)	—	A4
		Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	A4AS
	Télévision	Bande latérale résiduelle	A5G
	Télégraphie harmonique multivoie	Bande latérale unique; onde porteuse supprimée	A7AS
	Transmission complexes, cas non envisagés ci-dessus	Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite ou a niveau commandé	A9BR
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télégraphie (par manipulation par déplacement ou par échange de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	—	F1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (cas particulier: émission modulée en fréquence, non manipulée)	—	F2
	Téléphonie	—	F3
	Fac-similé par modulation directe en fréquence de l'onde porteuse	—	F4

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télévision	—	F5
	Télégraphie duoplex à 4 fréquences (télégraphie par déplacement ou échange de fréquence, l'une de quatre fréquences étant émise à un instant donné)	—	F6
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée en fréquence	—	F9
Modulation par impulsions	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information (exemple : radar)	—	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence audible	—	P1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences de modulations audibles, ou par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse modulée transmise par impulsions (cas particulier: onde porteuse modulée transmise par impulsions, non manipulée)	Amplitude des impulsions modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	P2D
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur des impulsions	P2E
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) des impulsions	P2F

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation par impulsions	Téléphonie	Impulsions modulées en amplitude	P3D
		Impulsions modulées en largeur	P3E
		Impulsions modulées en phase (ou en position)	P3F
		Modulation par impulsions cotées (après échantillonnage et quantification)	P3G
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée par impulsions	—	P9

A N N E X E 2

PROPOSITION POUR UN SYSTEME NOUVEAU DE CLASSIFICATION DES EMISSIONS

75 2 Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes :

- 1) Type de modulation
- 2) Type de transmission
- 3) Caractéristiques supplémentaires

76 3 1) Types de modulation :

	<u>Symbole</u>
Amplitude, double bande latérale, onde porteuse complète	A
Amplitude, bande latérale unique, onde porteuse complète	C
Amplitude, bande latérale unique, onde porteuse réduite ou à niveau commandé	D
Amplitude, bande latérale unique, onde porteuse supprimée	E
Amplitude, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite ou à niveau commandé	I
Amplitude, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse supprimée	J
Amplitude, bande latérale résiduelle	K

Fréquence (ou phase)	F
Impulsion	P
Modulation par impulsions codées	Q
Phase (ou position) modulée	R
Amplitude modulée	S
Largeur modulée	W
Types de transmission :	
a) Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
b) Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
c) Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences de modulation audibles, ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée)	2

77 2

- | | | | |
|----|----|--|---|
| | | d) Téléphonie : radiodiffusion sonore | 3 |
| | | e) Fac-similé (avec modulation de la porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence); phototélégraphie | 4 |
| | | f) Télévision | 5 |
| | | g) Cas non envisagés ci-dessus | 9 |
| 78 | 3) | Caractéristiques supplémentaires : | |
| | | a) Systèmes multiplex par répartition dans le temps | T |
| | | b) Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables | U |
| | | c) Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences variables | V |
| 79 | 4) | NOTE : Par exception aux principes ci-dessus, les ondes amorties sont désignées par | B |
| 80 | 5) | La classification d'émissions typiques est détaillée dans le Tableau ci-dessous : | |

Désignation détaillée des émissions (Note du Président: cette partie du Tableau devra certainement être remaniée pour être mise en accord avec les données des numéros 76 et 77)		Caractéristiques supplémentaires	Système actuel	Symbole Système révisé (Annexe I) Système nouveau (Annexe 2)	
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information (ex.: fréquence étalon, radionavigation).	-	A0	A0	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	-	A1	A1	A1
		Multiplex par répartition dans le temps	A1	A1	ALT
	Télégraphie par manipulation de l'émission modulée (onde porteuse et fréquence de modulation)		A2	A2	A2
		Multiplex par répartition dans le temps	A2	A2	A2T

		Manipulation sur plusieurs voies distinctes à fréquences audibles, multiplex par répartition, en fréquence (par exemple: télégraphie harmonique)		
		A2 (?)	A7	A2U
Téléphonie et radiodif- fusion, double bande la- térale, onde porteuse complète	-	A3	A3	A3
Téléphonie et radiodiffu- sion, bande latérale uni- que, onde porteuse com- plète	-	A3a (?)	A3AQ	C3
Téléphonie, bande latéra- le unique, onde porteuse supprimée	-	A3a (?)	A3AS	E3
Téléphonie, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite ou à niveau commandé	-	A3b	A3BR	L3
Fac-similé, phototélégra- phie, avec modulation di- recte en amplitude de l'onde porteuse, double bande latérale, onde por- teuse complète	-	A4	A4	A4
Fac-similé, phototélégra- phie, avec modulation en fréquence d'une sous-por- teuse qui, à son tout modu- le en amplitude l'onde porteuse principale	-	A4 (?)	A4 (?)	?
Comme ci-dessus, mais avec bande latérale unique et onde porteuse supprimée	-	A4a (?)	A4AS	E4
Télévision, double bande latérale, onde porteuse complète	-	A5	A5	A5
Télévision, bande latéra- le résiduelle, onde por- teuse complète (bande la- térale unique avec secon- de bande latérale fortement affaiblie)	-	A5a (?)	A5C	K5

Désignation détaillée des émissions (Note du Président : Cette partie du Tableau devra certainement être remaniée pour être mise en accord avec les données des numéros 76 et 77)		Caractéristiques supplémentaires	Système actuel	Système révisé (Annexe 1)	Symbole Système nouveau (Annexe 2)
Modulation de fréquence (ou de phase)	Transmission complète, non envisagée ci-dessus; deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite ou à niveau commandé	-	A9b	A9BR	I9
	Télégraphie par manipulation, (par déplacement ou par échange de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	-	F1	F1	F1
		Multiplex par répartition dans le temps (p.ex.: TOM)	F1	F1	F1T
		Multiplex par répartition en fréquence	F1	F7	F1U
	Duoplex à quatre fréquences, l'une de quatre fréquences étant émise à un instant donné	-	-	F6	F1V
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence	-	F2	F2	F2
		Multiplex par répartition dans le temps	F2	F2	F2
	Téléphonie et radiodiffusion	-	F3	F3	F3
Modulation par impulsions	Télévision	-	F5	F5	F5
	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information (exemple: radar)	-	P0	P0	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence	-	P1	P1	P1

Désignation détaillée des émissions (Note du Président: cette partie du Tableau devra certainement être remaniée pour être mise en accord avec les données des numéros 76 et 77)		Caractéristiques supplémentaires	Système actuel	Symbole I. Système révisé (Annexe 1) Système nouveau (Ann.2)	
	Téléphonie par impulsions, amplitude modulée, facteur de forme constant	-	P3d	P3D	S3
	Téléphonie par impulsions, largeur modulée, amplitude constante	-	P3e	P3E	W3
	Téléphonie par impulsions, phase (ou position) modulée, amplitude constante	-	P3f	P3F	R3
	Téléphonie avec modulation par impulsions codées	-	-	P3G	Q3

GENEVE, 1959

COMMISSION 3

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION 3
COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Méthode de reproduction des Actes finals de la Conférence

1. Conformément aux dispositions de la Section F de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration, la Commission de contrôle budgétaire a étudié la question du mode de reproduction des Actes finals de la Conférence, ceux-ci pouvant être reproduits soit par le procédé "ronéotype", soit en typographie.
2. Il ne fait certes aucun doute que la reproduction par ronéotype revient meilleur marché, mais le procédé typographique présente des avantages très nets :
 - a) publication plus rapide, puisqu'il est possible d'imprimer plusieurs pages en même temps, ce qui réduit ensuite le temps d'assemblage;
 - b) présentation meilleure, étant donné que l'on peut utiliser des caractères différents pour les titres, etc.;
 - c) plus grande exactitude, puisque des modifications apportées à certaines parties de la composition n'affectent en rien les parties non modifiées;
 - d) possibilités d'adresser le Règlement aux administrations à plus bref délai après la clôture de la Conférence, la composition existant déjà.
3. Le budget de la Conférence a été établi dans l'hypothèse que le texte des Actes finals serait reproduit par le procédé ronéotype. Selon les estimations faites, la dépense serait de l'ordre de 45 000 francs suisses pour les versions anglaise, française et espagnole.
4. En se fondant sur l'expérience acquise antérieurement, on a estimé que par le procédé typographique, la dépense correspondante serait de l'ordre de 180 000 francs suisses. Il entre toutefois dans ce montant environ 60 000 francs suisses de frais de composition dont une part seulement (il appartient d'ailleurs à la Conférence d'en fixer l'importance) lui est imputée. Si la Conférence accepte de contribuer pour un tiers aux frais de composition, les dépenses d'impression à imputer à la Conférence s'élèveront donc à 140 000 francs suisses; si sa contribution est de moitié, le montant de ces dépenses sera de 150 000 francs suisses. Naturellement, une réduction des dépenses du Service des documents sur les quelque 45 000 francs prévus au budget pour la reproduction par ronéotype viendrait en déduction de ces sommes.

5. La Commission de contrôle budgétaire estime que les avantages qu'offrirait le procédé typographique sont de nature à justifier le supplément de dépenses indiqué ci-dessus. Mais étant donné qu'il en pourrait résulter un montant de dépenses dépassant le crédit approuvé par le Conseil d'administration au titre de la Conférence, la Commission de contrôle budgétaire soumet cette question à la séance plénière en lui recommandant :

- a) de prendre une décision favorable au sujet de la reproduction en typographie;
- b) de décider que la Conférence contribuera pour un tiers aux frais de composition.

Le Président :

G. Searle

GENEVE, 1959

COMMISSION 3

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Distribution gratuite aux délégués des
Actes finals de la Conférence

1. La Résolution N° 83 du Conseil d'Administration (Section F, paragraphe 4), dans sa version amendée, prévoit que "les Actes finals d'une conférence..... sont remis gratuitement aux délégués, si une décision formelle est prise à cet effet, sur rapport de la Commission de contrôle financier ...".
2. La Commission 3, après avoir étudié cette question, recommande à la séance plénière de prendre une décision favorable en ce qui concerne les Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications.
3. Dans la règle, le document faisant l'objet d'une distribution gratuite serait le texte publié par le Secrétariat général après la clôture de la Conférence. Le prix de vente du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City étant de 7,10 francs suisses, la distribution gratuite de l'édition imprimée du Règlement de Genève, à supposer que celle-ci soit vendue à un prix analogue, entraînerait pour la Conférence une dépense de l'ordre de 4 000 francs.
4. Une autre solution consisterait à considérer le document "blanc" comme l'édition à distribuer gratuitement. Cette dernière ne différerait de l'édition reliée que par l'absence des signatures. Les textes pourraient être présentés dans des chemises dont le prix de revient total s'élèverait à 800 francs environ. Cette solution aurait l'avantage de permettre aux délégués de disposer du texte des Actes finals avant leur départ de Genève.
5. La Commission 3 recommande l'adoption de la solution proposée au paragraphe.

Le Président :

G. Searle

GENEVE, 1959

COMMISSION 3

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Distribution gratuite aux délégués des
Actes finals de la Conférence

1. La Résolution N° 83 du Conseil d'Administration (Section F, paragraphe 4), dans sa version amendée, prévoit que "les Actes finals d'une conférence sont remis gratuitement aux délégués, si une décision formelle est prise à cet effet, sur rapport de la Commission de contrôle financier..."
2. La Commission 3, après avoir étudié cette question, recommande à la séance plénière de prendre une décision favorable en ce qui concerne les Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications.
3. Dans la règle, le document faisant l'objet d'une distribution gratuite serait le texte publié par le Secrétariat général après la clôture de la Conférence. Le prix de vente du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City étant de 7,10 francs suisses, la distribution gratuite de l'édition imprimée du Règlement de Genève, à supposer que celle-ci soit vendue à un prix analogue, entraînerait pour la Conférence une dépense de l'ordre de 4.000 francs.
4. Une autre solution consisterait à considérer le document ronéotypé sur papier blanc comme l'édition à distribuer gratuitement. Cette dernière ne différerait de l'édition reliée que par l'absence des signatures. Les textes pourraient être présentés dans des chemises dont le prix de revient total s'élèverait à 800 francs environ. Cette solution aurait l'avantage de permettre aux délégués de disposer du texte des Actes finals avant leur départ de Genève.
5. La Commission 3 recommande l'adoption de la solution proposée au paragraphe.

Le Président :

G. Searle

GENEVE, 1959

COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR

Troisième séance - Commission de contrôle budgétaire

Lundi 5 octobre 1959, à 17 heures

1. Examen des textes ci-après :

- a) projet de recommandation à la séance plénière touchant l'impression des textes des Actes finals de la Conférence (Document N° DT 338)
- b) projet de recommandation relative à la distribution gratuite d'un exemplaire des Actes finals aux délégués à la Conférence (Document N° DT 339)

2. Divers

Le Président :

G. Searle

SOUS-COMMISSION 7C

JAPON

Explications relatives aux propositions 2562 à 2565

En vue de rendre plus aisé l'examen des propositions 2562 à 2565, concernant le signal d'avertissement, la délégation japonaise a l'honneur de présenter une brève explication à l'intention de la Conférence.

Il est certain que depuis que le radar a été inventé et que l'usage à bord des navires s'en est généralisé, les collisions en mer ont considérablement diminué. D'autre part, les communications de ponts comportant l'utilisation de la radiotéléphonie à ondes métriques ontrent depuis peu dans la phase des applications pratiques et contribuent également à prévenir les collisions. La sécurité des navires et en particulier la prévention des collisions en mer seront plus que jamais assurées grâce à ces appareils de détection électro-magnétique d'invention récente et à l'introduction du système de communication de ponts.

Malgré tout, ces inventions, nous semble-t-il, ne protègent pas toujours parfaitement les navires du danger de collision. Il faudrait d'abord supposer que tous les navires sont munis d'un radar et d'un appareil de radiotéléphonie à ondes métriques. Or il est douteux que tous les petits bâtiments puissent être équipés d'appareils aussi onéreux dans un proche avenir. En conséquence, pour éviter les collisions, un grand nombre de navires restent actuellement tributaires des installations de radiocommunications ordinaires.

Quand la visibilité est très médiocre, en cas de brouillard intense par exemple, il est indispensable qu'un navire soit au courant du mouvement des autres navires qui suivent la même route que lui ou qui la croisent dans le voisinage. Il nous paraît qu'actuellement aucune disposition n'est prévue pour répondre à ce besoin. Examinons donc les dispositions actuelles :

1) Signal de sécurité : D'après la réglementation actuelle, le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants. Cependant, dans la pratique actuelle, du moins dans notre pays, et vraisemblablement dans d'autres pays, il n'y a pas de signal déterminé pour une situation sans gravité, telle la simple présence d'un brouillard épais; le signal de sécurité est généralement utilisé pour donner des renseignements à d'autres stations directement intéressées : en conséquence, nous estimons que ce signal ne répond pas complètement à cette nécessité

2) Appel général à tous suivi de la lettre "K" : Cet appel serait un moyen utile de prévenir les collisions par brouillard dense, etc., mais

l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense; d'ailleurs, s'il était utilisé dans ce cas, nous pourrions craindre qu'il suscite des réponses de la part de navires très éloignés, réponses qui sont parfaitement inutiles.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il n'existe pas de système propre à annoncer les collisions éventuelles exigeant des réponses et l'échange de renseignements sur les mouvements respectifs des navires intéressés. A cet égard, nous aimerions instaurer un système de communication adapté à des situations de ce genre. Ce système comporterait un signal d'avertissement devant être transmis avant l'appel et indiquant que la station s'apprête à transmettre un message précisant sa position, la route qu'elle suit et la vitesse et demandant aux navires se trouvant dans son voisinage d'échanger des renseignements sur tous ces points afin d'éviter les collisions en cas de brouillard intense, etc.

Etant donné que l'appel précédé du signal d'avertissement ne demande de réponse que des bâtiments naviguant dans un rayon maximum de 50 à 70 milles marins, il est souhaitable que le signal d'avertissement et sa transmission mettent en jeu une puissance minimum, la transmission des messages devant s'effectuer sur une autre fréquence que la fréquence d'appel.

En dernier lieu, nous aimerions ajouter que l'idée du signal d'avertissement se fonde sur les désirs exprimés par les intérêts maritimes de notre pays.

On trouvera ci-dessous un exemple de cette procédure :

Exemple :

COC Appel (sur 500 kc/s)	COC COC COC CQ DE JOSK QSW 425
Passant... sur 425 kc/s	COC CQ DE JOSK ASAMA MARU QTH
	53,25N 168,17E 1300GMT cap vrai
	120 vitesse 12 brouillard intense
	visibilité 200 m demande votre QUN ? K

GENEVE, 1959

Document N° DT 342-F
1er octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B2
A LA SOUS-COMMISSION 7B

1. Le Groupe de travail 7B2 a, conformément à son mandat, étudié la Proposition N° 3003 présentée par la France et la France d'Outre-Mer relative à l'élaboration d'un Code international radiotéléphonique pour le service mobile maritime.

Des délégués et observateurs des Administrations et Organismes suivants ont participé aux travaux :

Argentine
Brésil
Danemark
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Israël
Pakistan
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Chambre Internationale de Navigation

L'observateur de l'O.A.C.I. empêché, a fait part de ses vues personnelles dans une lettre portée à la connaissance du groupe de travail, accompagnée de la documentation de l'O.A.C.I. se rapportant à la question traitée.

2. Le Groupe a adopté le plan de travail suivant :
 - examen du commentaire général - (Livre jaune, p. 775 à 777)
 - examen du tableau des signaux urgents de détresse -
(Livre jaune, p. 792)
 - examen de l'Appendice 9 bis proposé - (Livre jaune, p. 777 à 791)

3. Examen du commentaire général

3.1 Le commentaire général a été étudié paragraphe par paragraphe afin de juger du bien-fondé des conclusions qui y sont exposées - quant à la nécessité d'un code radiotéléphonique à la meilleure méthode de symbolisation à la structure du document.

En particulier le Groupe de travail a adopté à l'unanimité les conclusions relatives :

- aux conditions à remplir par un moyen d'expression radiotéléphonique international pour le service mobile maritime (paragraphe 3)
- à la nature du code indiquée à l'alinéa 4-3
- à la symbolisation des phrases et expressions indiquée à l'alinéa 5-3
- à la structure du code indiquée au paragraphe 7

3.2 Bien qu'il ne fût pas dans son mandat de discuter des alphabets d'épellation, le groupe de travail a unanimement admis qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de moyen simple et sûr d'énonciation des chiffres.

Il a étudié la table proposée à la page 780 du Livre jaune et unanimement reconnu qu'elle constitue une solution valable du problème, sous réserve de remplacer le mot "EXO" par le mot "SAXO" afin d'éviter une confusion avec le mot "ECHO" dans le cas où l'alphabet de l'O.A.C.I. serait adopté par la Conférence. Cette table reste évidemment susceptible d'améliorations en fonction de l'expérience découlant de son utilisation.

4. Examen du tableau des signaux urgents de détresse

Le Groupe de travail a étudié dans ses moindres détails le tableau des signaux urgents de détresse (page 792 du Livre jaune) dont un modèle a été distribué.

4.1 Il a été décidé que le format du tableau devrait se rapprocher le plus possible du format international A3 (c'est-à-dire 420 x 297 millimètres) afin qu'il puisse être lisible sans effort en toutes circonstances.

4.2 La structure du tableau a été unanimement reconnue comme répondant de façon satisfaisante aux besoins des opérateurs radiotéléphonistes des navires.

4.3 Les consignes figurant en tête du tableau seront à modifier éventuellement en fonction des nouvelles règles de procédure radiotéléphonique adoptées par la Conférence.

Il en sera de même de la Table I.

4.4. Les exemples figurant dans la Table II - Position - seront enlevés et reportés en bas du tableau avec les exemples de messages de détresse afin d'éviter toute possibilité d'erreur de la part d'un opérateur radiotéléphoniste troublé par les circonstances.

4.5 Dans la Table III le Groupe a décidé

- de supprimer le signal AM qui ne contient pas explicitement une demande de secours immédiat ainsi que les signaux - LP - TI - TH - LO - dont le sens est déjà couvert par le signal - DO - signifiant : "Je suis en dérive, j'ai besoin de secours".

- d'ajouter le signal FM signifiant : "JE COULE, envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage".

4.6 d'ajouter en tête du tableau l'indication :
"A UTILISER SEULEMENT EN CAS DE BESOIN DE SECOURS IMMEDIAT".

4.7 d'employer des encres de couleur différente pour mieux faire ressortir les points importants.

4.8 Ainsi modifié, le tableau des signaux urgents de détresse a été unanimement adopté. Le Groupe de travail considère que son affichage permanent à la vue de l'opérateur radiotéléphoniste constitue une aide très efficace dans l'envoi et la compréhension des messages de détresse en radiotéléphonie.

Un modèle du tableau adopté est joint en Annexe IV au présent rapport.

5. Examen de l'Appendice 9 bis

Le Groupe de travail a étudié dans le détail les paragraphes 1, 2 et 3 de la Première Partie qu'il a unanimement adoptés. Toutefois l'expression Heures TU étant discutée par d'autres commissions, sera remplacée éventuellement en fonction des décisions de la Conférence.

En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas suffisamment qualifié pour en discuter signal par signal, d'autant que les signaux qui les composent sont extraits du Code international de signaux qui est un document officiel de l'U.I.T. Il a toutefois décidé la suppression des signaux I., E., R. et S. qui sont des signaux de manoeuvre et qui, employés à mauvais escient dans la navigation par brume, risqueraient d'être dangereux. Moyennant cette suppression, le Groupe a décidé d'adopter dans leur entier les deuxième, troisième et quatrième parties du Code, (la cinquième partie Signaux de procédure radiotéléphonique, extraite du Code Q étant sujette à modifications en fonction des travaux du Groupe de travail 7B1) en suggérant que l'étude de détail soit confiée à un groupe d'experts de l'O.M.C.I. et de l'O.A.C.I. (voir ci-après).

6. Mise en service du Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

Après avoir adopté dans son ensemble le code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime, le Groupe de travail s'est prononcé pour sa mise en service dès que possible, dans son état actuel, au moins à titre temporaire, afin de pouvoir juger de son efficacité et aussi afin d'y apporter toute addition ou modification que son emploi révélerait nécessaire. En outre, le présent code élaboré par des experts en matière de navigation maritime ne comprend qu'un petit nombre de signaux destinés à coordonner les opérations aéro-maritime de recherche et de sauvetage. Il importe donc que le code actuel reste ouvert à toute addition ou modification et soit plus complètement étudié par un groupe conjoint d'experts aéronautiques et maritimes.

Il est apparu que son inclusion immédiate en tant qu'appendice au Règlement des radiocommunications risquerait d'entraver ou de freiner les travaux d'amélioration.

Dans ces conditions et nonobstant toute solution plus satisfaisante qui pourrait intervenir au sein de la Conférence le Groupe de travail propose que la Conférence adresse une recommandation conjointe à l'O.M.C.I. et à l'O.A.C.I. demandant

- que ces deux organismes étudient conjointement le présent code en vue de son adoption et informent le Secrétaire général de l'Union des résultats de cette étude afin qu'ils soient soumis à l'approbation des Membres de l'Union
- que ce code **soit** mis, dès que possible, en service afin que les Administrations puissent soumettre à l'O.M.C.I. leurs avis et opinions quant aux modifications et additions à y apporter.

A cette recommandation (voir Annexe I) seraient joints :

- les conclusions adoptées par la Conférence quant au processus d'établissement du code, au mode de symbolisation, à la nature et à la structure du code, étant entendu qu'elles sont du ressort de l'U.I.T.
- un exemplaire du code et du tableau des signaux urgents de détresse tels qu'ils apparaissent après les améliorations décidées par le Groupe de travail.

Annexe : 1

A N N E X E

RECOMMANDATION

A

L'ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Objet : Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications
(Genève 1959),

considérant :

- a) que les communications radiotéléphoniques entre stations de nationalités différentes à l'intérieur d'un service mobile ou entre des services mobiles, peuvent dans certains cas se révéler impossibles ou donner lieu à des interprétations dangereuses par suite des difficultés linguistiques;
- b) qu'il n'existe pas de langage international commun entre les services mobiles maritime et aéronautique pour la radiotéléphonie;
- c) qu'à la suite des travaux de certaines Administrations il a été possible de mettre au point un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;
- d) que les phrases et expressions et leurs symboles inclus dans le code annexé à la présente recommandation, sont extraits d'un document officiel existant : le Code international de Signaux;
- e) qu'il sera sans doute nécessaire de compléter ce code pour rendre plus facile la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéro-maritimes;

recommande

- 1. que le contenu des annexes à la présente recommandation soit étudié conjointement et sans délai par l'Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en vue de son adoption,
- 2. que le Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications soit tenu informé des résultats de cette étude,

3. que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, conformément aux dispositions de l'Article 8 paragraphe 2 n de la Convention (1) publie ces résultats et les soumette à l'approbation des Membres de l'Union.

4. que dans la période transitoire qui précède cette approbation, les Administrations adoptent le code annexé à la présente recommandation, le mettant dès que possible en service et soumettent à l'Organisation maritime consultative intergouvernementale leurs avis et opinions quant aux modifications et additions à y apporter.

Annexe

CODE RADIOTELEPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME

1. L'expansion de la radiophonie dans le service mobile maritime et plus particulièrement dans les bandes des 2 Mc/s affectées aux navires de pêche et dans les bandes des 156 Mc/s affectées aux opérations portuaires, a convaincu les administrations, membres de l'U.I.T. de la nécessité d'un moyen d'expression radiotéléphonique international permettant au moins l'échange rapide de communications entre stations de nationalités différentes du service mobile maritime ou avec des stations du service mobile aéronautique (cf : recommandation N° 5 de la N.B.R.C.).
2. La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (Genève, 1959) après avoir étudié les données du problème et les méthodes proposées pour le résoudre a conclu :
 - 2.1 Compte tenu des catégories d'utilisateurs et de leurs besoins, le moyen d'expression radiotéléphonique international doit répondre aux exigences suivantes :
 - 2.1.1 Il doit être assez **simple**, tant dans sa forme que dans son mode d'utilisation pour être compris et utilisé correctement par des marins n'ayant aucune connaissance spéciale d'une langue étrangère et possédant une instruction générale moyenne.
 - 2.1.2 La traduction doit être quasi-immédiate au moins en ce qui concerne les informations de première urgence.
 - 2.1.3 Il doit permettre, au moins, l'échange d'informations concernant :
 - la détresse
 - l'urgence
 - la sécurité de la navigation
 - la recherche et le sauvetage
 - l'établissement des communications
 - 2.2 La presque totalité des phrases et expressions à utiliser peut être extraite du Code international de signaux.
 - 2.3 Le meilleur moyen de symbolisation de ces phrases et expressions consiste en un assemblage d'un très petit nombre de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres qui seront épelés au moyen d'un alphabet international d'épellations.
 - 2.4 Le Code conforme aux principes énoncés ci-dessus doit se présenter sous une forme simple comprenant :

- une description générale et les consignes d'emploi
- une partie chiffrente
- une partie déchiffrente (si nécessaire)
- les signaux spéciaux de remorquage
- les signaux de procédure pour l'établissement des radiocommunications.

2.5 Les signaux à insérer dans un message de détresse, la procédure d'envoi du message de détresse et la table d'épellation doivent être reproduits dans un Tableau affiché à la vue de l'opérateur radiotéléphoniste.

3. La Conférence, après examen du Code figurant à l'annexe 2 a décidé qu'il répond aux principes énoncés ci-dessus et a considéré qu'il convient de le mettre en service dans son état actuel à la mise en vigueur du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

3.1 Cependant, elle a reconnu que le vocabulaire général (2ème, 3ème et 4ème parties) nécessite une étude complémentaire par des experts en matière de navigation et de sauvetage aéromaritime en vue d'y apporter toute modification ou addition qui se révéleraient nécessaires étant bien entendu que :

ce Code doit se limiter aux informations énoncées au par. 2.1.3 ci-dessus,

il n'est nécessaire d'y recourir que lorsque des difficultés linguistiques sont à craindre.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 5B5 au Groupe de travail 5B

Le Sous-Groupe de travail 5B5 a tenu trois séances les 17, 21 et 30 septembre 1959; presque toutes les délégations et des représentants de l'I.F.R.B. y ont assisté.

Conformément au mandat du Groupe de travail, le point suivant a été étudié :

"Examen de la situation actuelle en ce qui concerne les assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s pour lesquelles il n'existe pas de plan."

Après une discussion générale des problèmes que pose l'établissement d'une Liste internationale des fréquences pour les bandes de fréquences dont il s'agit et de la situation qui règne dans ces bandes, le Sous-Groupe de travail 5B5 a décidé à l'unanimité de présenter au Groupe de travail 5B la recommandation suivante :

1. Les inscriptions qui, à une date qui devra être déterminée par le Groupe de travail 5B, figureront au Fichier de référence des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage aux services fixe, fixe aéronautique, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et des fréquences étalon entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27,5 Mc/s, seront transférées dans un Fichier de référence international des fréquences. Ces inscriptions constitueront, pour ces bandes et ces services, le Fichier initial que le Comité tiendra ensuite à jour selon les procédures qui seront prescrites dans l'Article (11); c'est d'après ce Fichier que les éditions de la Liste internationale des fréquences seront publiées selon une périodicité qui sera prescrite dans l'article (20)
2. Les dates inscrites dans la colonne 2 du Fichier international seront celles que définira le Groupe de travail 5A.
3. Celles des observations qui figureront dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences, qui seront nécessaires et qui ne seront pas en contradiction avec les procédures que définira le Groupe de travail 5A, seront transférées dans la colonne "Observations" du Fichier de référence international des fréquences.

En formulant la recommandation précédente, le Sous-Groupe de travail 5B5 a admis que le Groupe de travail 5A définirait des procédures afin que les renseignements contenus dans le Fichier de référence international des fréquences deviennent aussi complets et exacts que possible, de façon qu'ils reflètent l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques.

Vu la recommandation ci-dessus, le Sous-Groupe de travail 5B5 estime avoir rempli le mandat qui lui avait été confié.

Le Président :
H. Shinkawa

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6B2 AU GROUPE DE TRAVAIL 6B

1. Le Sous-Groupe de travail 6B2 a tenu trois séances en vue d'examiner le tableau des tolérances de fréquence figurant à l'Appendice 3 au Règlement des radiocommunications. L'Annexe 1 au présent document a été mise au point à la suite de nombreuses discussions et après de nombreuses comparaisons entre les chiffres proposés par les différentes administrations. On notera que le texte de cette annexe est, dans ses grandes lignes, celui qui figure dans l'Avis N° 233 du C.C.I.R., sauf en ce qui concerne la colonne 3, qui a été divisée en deux colonnes (A et B).
2. Etant donné que les Articles 16 et 17, dans le projet de rédaction actuel, ont été fondus en un seul article, qui porte le N° 16, la référence figurant sous le titre de l'Appendice 3 est "Article 16".
3. La note 2, sous l'appendice, correspond à la note 1 de l'Avis du C.C.I.R.; le Sous-Groupe a changé cette note de place parce qu'il convenait mieux de la faire figurer à cet endroit.
4. Le titre de la colonne 1 est "catégories de stations" et non "classes de stations". Ce dernier terme a été utilisé par le C.C.I.R., mais on a décidé qu'il n'était pas approprié.
5. On a fixé les dates des colonnes 2 et 3 en partant de l'hypothèse que le nouveau Règlement n'entrera en vigueur qu'une année après la fin de la Conférence. Etant donné que le C.C.I.R. a estimé qu'un délai de trois ans serait peut-être nécessaire pour l'application des nouvelles tolérances aux nouveaux émetteurs, la date se trouverait ainsi fixée au 1er janvier 1964 pour les nouveaux émetteurs. Une période supplémentaire de deux ans a été ajoutée pour tous les émetteurs, ce délai supplémentaire paraissant conforme aux propositions présentées par les différentes administrations.
6. Les divergences d'opinion entre les administrations au sujet de certaines tolérances sont indiquées dans la subdivision B de la colonne 3. Lorsque le Sous-Groupe de travail n'a pu écarter ces divergences, il a soumis les deux variantes au Groupe de travail, qui se prononcera de façon définitive.

7. Dans la bande 1 605 à 4 000 Hz de la subdivision 3b) le Groupe, à la suite d'un compromis, s'est mis d'accord sur le chiffre 300 plutôt que sur celui de 500 préconisé par le C.C.I.R. Un grand nombre de propositions demandaient de fixer ce chiffre à 200. Etant donné que le numéro 865 du Règlement permet en cas d'urgence une utilisation au-delà de la tolérance fixée ici, le Sous-Groupe a estimé qu'il était préférable de prévoir une tolérance plus stricte de façon qu'une émission d'urgence ait plus de chances de se trouver dans la bande passant des récepteurs qui gardent la veille à cette fin.
8. Les chiffres figurant dans la colonne 2 de cette annexe sont ceux de la colonne 3 d'Atlantic City, comme il est proposé à l'Avis N° 233 du C.C.I.R.
9. Aucune décision n'a été prise au sujet des propositions prévoyant des tolérances pour de nouveaux services qui ne figurent pas dans les textes d'Atlantic City. Il conviendra d'étudier ces tolérances lorsqu'on aura décidé dans chaque cas si le service doit exister. Dans certaines circonstances, les propositions relatives aux attributions ou aux assignations de fréquences peuvent dépendre dans une large mesure de la manière dont on a examiné la tolérance de fréquence pour chaque cas particulier.
10. L'Annexe I est présentée de la même façon que l'avis du C.C.I.R. L'Annexe II est présentée comme un exemple partiel de l'Appendice 3, pour le cas où la présentation proposée par la délégation des Etats-Unis serait adoptée. Le Sous-Groupe a accueilli favorablement cette présentation. Il est à signaler que si le Groupe de travail adopte cette présentation, il faudra s'efforcer de faire tenir l'Appendice 3 tout entier sur une seule page. Si cela n'est pas faisable en raison du format du document définitif, il faudra imprimer le plus possible de catégories de stations et de bandes de fréquences sur la même page. S'il n'en est pas ainsi, cette présentation présente peu d'avantages.
11. Les limites de bandes fixées dans les deux annexes devraient être examinées à nouveau lorsque le Tableau de répartition des bandes de fréquences aura reçu sa forme définitive, de façon qu'un rapport logique soit établi entre les limites prévues dans les deux tableaux.
12. Ainsi s'achèvent les travaux du Sous-Groupe 6B2 pour le moment. Eu égard au petit nombre d'administrations qui ont participé aux travaux de ce Sous-Groupe, il conviendrait que toutes les autres questions se rattachant à ce sujet soient examinées par le Groupe de travail 6B lui-même.

Le Président :
A. Skrivseth

A N N E X E 1

Appendice 3Tableau des tolérances de fréquence

(Voir l'Article 16)

1. La tolérance de fréquence est définie à l'Article 1.
2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est la puissance moyenne telle qu'elle est définie à l'Article 1.
3. Les tolérances de fréquence sont exprimées en millionièmes (10^{-6}) ou en hertz.

Bandes de fréquences et catégoreries de stations	Tolérance applicable jusqu'au 1er janvier 1966 aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964 (1)	Tolérance applicable aux nouveaux émetteurs instal- lés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 (1)	
1	2	3	
		A *)	B **)
<u>Bande: 10 à 535 kHz</u> 1. <u>Stations fixes:</u> - 10 à 50 kHz - de 50 kHz à 535 kHz 2. <u>Stations terrestres:</u> a) <u>Stations côtières</u> - d'une puissance infé- rieure ou égale à 200 watts - d'une puissance supé- rieure à 200 watts b) <u>stations aéronautiques</u> 3. <u>Stations mobiles:</u> a) <u>stations de navire</u> b) <u>émetteurs de secours</u> (réserve) des navires et émetteurs des em- barcations, radeaux et engins de sauvetage c) <u>stations d'aéronef</u> 4. <u>Stations de radionavi- gation</u> 5. <u>Stations de radiodif- fusion</u>	 1 000 200 500 200 200 1 000 500 200 20 c/s	 1 000 200 500 200 200 1 000 500 200 10 c/s	 100 100

*) **) Voir notes en page 8

1	2	3	
		A	B
Bande: 535 à 1 605 kc/s <u>Stations de radiodiffusion</u>	20 c/s	10 c/s (2)	
Bande: 1 605 à 4 000 kc/s			
1. <u>Stations fixes:</u>			
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	100	100	
- d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50	
2. <u>Stations terrestres:</u>			
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	100	100	
- d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50	
3. <u>Stations mobiles:</u>			
a) stations de navire	200	200	
b) émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage		300*	
c) stations mobiles terrestres	200	200	
d) Stations d'aéronef	200	200	100
4. <u>Stations de radionavigation:</u>			
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	100	100	
- d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50	
5. <u>Stations de radiodiffusion:</u>	50	20	
Bande: 400 à 29 700 kHz			
1. <u>Stations fixes:</u>			
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts	100	50	
- d'une puissance supérieure à 500 watts	30	15	
2. <u>Stations terrestres:</u>			
a) Stations côtières			
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts	50	50	
- d'une puissance supérieure à 500 watts et inférieure à 5 kilowatts	50	50	30
- d'une puissance supérieure ou égale à 5 kilowatts	50	15	
b) Stations aéronautiques			
- d'une puissance inf. ou égale à 500 watts	100	100	
- d'une puis.sup. à 500 w.	50	50	
c) Stations de base:			
- d'une puis.inf. ou égale à 500 watts	100	100	
- d'une puis.sup. à 500 w.	50	50	

* Voir le numéro 865

1	2	3	
		A	B
3. <u>Stations mobiles:</u>			
a) <u>Stations de navire</u>			
i) Emissions de la classe A1	200	200	
ii) Emissions autres que de la classe A1			(3)
- d'une puis. inf. ou égale à 50 watts	200	200	100
- d'une puis.sup. à 50 watts	50	50	
b) <u>émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage</u>	200	200	
c) <u>Stations d'aéronef</u>	200	200	100
d) <u>Stations mobiles terrestres</u>	200	200	
4. <u>Stations de radiodiffusion</u>	30	15	
<u>Bande:</u> 29,7 à 100 MHz			
1. <u>Stations fixes:</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 200 watts	200	200	50
- d'une puis. sup. à 200 w.	200	30	
2. <u>Stations terrestres:</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 15 watts	200	50	
- d'une puis. sup. à 15 watts	200	20	
3. <u>Stations mobiles:</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 5 watts	200	100	
- d'une puis. sup. à 5 watts	200	50	
4. <u>Stations de radionavigation</u>	200	200	
5. <u>Stations de radiodiffusion (autres que de télévision):</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 50 watts	30	50	
- d'une puis. sup. à 50 w.	30	20	
6. <u>Stations de radiodiffusion (télévision son et image):</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 50 watts	30	100	
- d'une puis. supérieure à 50 watts	30	1 000 (4)	c/s

1	2	3	
		A	B
<u>Bande: 1100 à 470 MHz</u>			
1. <u>Stations fixes:</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 50 watts	100	100	50
- d'une puis. sup. à 50 w.	100	100	20
2. <u>Stations terrestres:</u>			
a) Stations côtières	100	20	
b) Stations aéronautiques	100	50	
c) Stations de base			
- d'une puis. inf. ou égale à 5 watts	100	50	
- d'une puis. sup. à 5 watts	100	20	
3. <u>Stations mobiles:</u>			
a) Stations de navire et émetteurs, des embarcations, radars et engins de sauvetage:			
- dans la bande des 160 MHz (5)	100	20	
- en dehors de cette bande	100	50 (6)	
b) Stations d'aéronef	100	50	
c) Stations mobiles terrestres			
- d'une puis. inf. ou égale à 5 watts	100	50	
- d'une puis. sup. à 5 watts	100	20	
4. <u>Stations de radionavigation</u>	200	200	50 (7)
5. <u>Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)</u>	30	20	
6. <u>Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 100 watts	30	100	
- d'une puis. sup. à 100 w.	30	1 000 c/s (4)	
<u>Bande: 470 à 2 450 MHz</u>			
1. <u>Stations fixes</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 100 watts	7 500	300 (8)	
- d'une puis. sup. à 100 w.	7 500	100 (9)	
2. <u>Stations terrestres:</u>	7 500	300	
3. <u>Stations mobiles :</u>	7 500	300	

1	2	3	
		A	B
4. <u>Stations de radionavigation</u>	7 500	500 (7)	
5. <u>Stations de radiodiffusion</u> (autres que de télévision)	7 500	100	
6. <u>Stations de radiodiffusion</u> (télévision, son et image): 470 - 960 MHz			
- d'une puis. inf. ou égale à 100 watts	7 500	100	
- d'une puis. sup. à 100 w.	7 500	1 000 c/s (4)	
<u>Bande:</u> 2 450 à 10 500 MHz			
1. <u>Stations fixes:</u>			
- d'une puis. inf. ou égale à 100 watts	7 500	300 (8)	
- d'une puis. sup. à 100 w.	7 500	100 (9)	
2. <u>Stations terrestres:</u>	7 500	300	
3. <u>Stations mobiles:</u>	7 500	300	
4. <u>Stations de radionavi- gation</u>	7 500	2 000 (7)	
<u>Bande:</u> 10,5 à 40 GHz		500	
1. <u>Stations fixes:</u>		500	
2. <u>Stations de radionavi- gation</u>		7 500 (7)	

Notes:

1. Il est reconnu que certains services peuvent exiger des tolérances plus strictes pour des raisons techniques ou des motifs d'exploitation.
2. Il est reconnu que dans les régions pour lesquelles l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, il est souhaitable de continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

3. Pour certains émetteurs de navire n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 MHz, dans des régions tropicales, la tolérance de 100 peut être portée à 200. Ces émetteurs sont parfois utilisés dans ces régions dans les mêmes conditions que ceux de la bande 1 605 à 4 000 kHz.
4. Certaines administrations désirent adopter une tolérance de 500 Hz pour les émetteurs image en conservant la tolérance de 1 000 Hz pour les émetteurs son.
5. En Europe, cette bande va de 156 à 174 MHz, conformément à l'Accord de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957). Les limites de la bande correspondante peuvent être différentes dans d'autres régions.
6. Cette tolérance n'est pas applicable à la fréquence de 243 MHz pour laquelle une bande de garde spéciale est proposée.
7. Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de détection électromagnétique, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue toute entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service. La tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.
8. Pour certains émetteurs multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.
9. Cette tolérance s'applique aux émissions dont la largeur de bande est au plus égale à 3 MHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 MHz, la tolérance est portée à 300.

*)A - Tolérances que toutes les administrations seront en mesure de mettre en application à la date indiquée en haut de la colonne 3.

**)B - Tolérances que certaines administrations ne seront peut-être pas en mesure de mettre en application à la date indiquée mais qu'elles mettront en application le plus tôt possible après cette date.

APPENDICE 3

TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE

(Voir l'Article 16)

1. La tolérance de fréquence est définie à l'Article 1.
2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est la puissance moyenne telle qu'elle est définie à l'Article 1.
3. Les tolérances de fréquence sont exprimées en millionièmes (10^{-6}) ou en hertz.

BANDES DE FREQUENCES ET CATEGORIES DE STATIONS (1)	10 - 535 kHz		535 - 1 605 kHz		1 605 - 4 000 kHz		4 - 29,7 MHz	
	2	3	2	3	2	3	2	3
1. FIXE								
- de 10 à 50 kHz	1 000	1 000	-	-	-	-	-	-
- de 50 à 535 kHz	2 200	2 200	-	-	-	-	-	-
- puis. inf. ou égale à 50 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puis. sup. à 50 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puis. inf. ou égale à 100 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puis. sup. à 100 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puis. inf. ou égale à 200 W	-	-	-	-	100	100	-	-
- puis. sup. à 200 W	-	-	-	-	50	50	-	-
- puis. inf. ou égale à 500 W	-	-	-	-	-	-	100	50
- puis. sup. à 500 W	-	-	-	-	-	-	30	15
2. TERRESTRE								
a) Stations côtières								
- puis. inf. ou égale à 15 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puis. sup. à 15 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puis. inf. ou égale à 200 W	500	500	-	-	100	100	-	-
- puis. sup. à 200 W	200	200	-	-	50	50	-	-
- puis. inf. ou égale à 500 W	-	-	-	-	-	-	50	50
- puis. sup. à 500 W	-	-	-	-	-	-	50	50
b) Stations aéronautiques								
- puis. inf. ou égale à 200 W	500	500	-	-	100	100	-	-
- puis. sup. à 200 W	200	200	-	-	50	50	-	-
- puis. inf. ou égale à 500 W	200	100	-	-	-	-	100	100
- puis. sup. à 500 W	200	100	-	-	-	-	50	50

COLONNE 2 - Tolérance applicable jusqu'au 1er janvier 1966 aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront installés avant le 1er janvier 1964 (1)

COLONNE 3 - Tolérance applicable aux nouveaux émetteurs installés après le 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 (1).

BANDES DE FREQUENCES ET
CATEGORIES DE STATIONS (1)

	10 - 535 kHz		535 - 1 605 kHz		1 605 - 4 000 kHz		4 - 29.7 MHz	
	2	3	2	3	2	3	2	3
c) Stations de base								
- puissance inférieure ou égale à 5 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puissance supérieure à 5 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500	-	-	100	100	-	-
- puissance supérieure à 200 W	200	200	-	-	50	50	-	-
- puissance inférieure ou égale à 500 W	-	-	-	-	-	-	100	100
- puissance supérieure à 500 W	-	-	-	-	-	-	50	50
3. MOBILE								
a) Stations de navire	1 000	1 000	-	-	200	200	-	-
i) Emissions de la classe A1	-	-	-	-	-	-	200	200
ii) Emissions autres que de la classe A1								
- puissance inférieure ou égale à 50 W	-	-	-	-	-	-	200	100(3)
- puissance supérieure à 50 W	-	-	-	-	-	-	50	50
iii) Bande des 160 MHz (5)	-	-	-	-	-	-	-	-
- en dehors de cette bande	-	-	-	-	-	-	-	-
b) émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	5 000	5 000	-	-	-	300*	200	200
- Bande des 160 MHz (5)	-	-	-	-	-	-	-	-
- en dehors de cette bande	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Stations d'aéronef	500	500	-	-	200	100	200	100
d) Stations mobiles terrestres								
- puissance inférieure ou égale à 5 W	-	-	-	-	200	200	200	200
- puissance supérieure à 5 W	-	-	-	-	200	200	200	200
4. RADIONAVIGATION								
- puissance inférieure ou égale à 200 W	200	200	-	-	100	100	-	-
- puissance supérieure à 200 W	200	200	-	-	50	50	-	-
5. RADIODIFFUSION								
a) Télévision (Son et image)								
- puissance inférieure ou égale à 50 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puissance supérieure à 50 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puissance inférieure ou égale à 100 W	-	-	-	-	-	-	-	-
- puissance supérieure à 100 W	-	-	-	-	-	-	-	-
b) Autre que télévision								
- puissance inférieure ou égale à 50 W	20 Hz	10 Hz	20 Hz	10 Hz(2)	50	20	30	15
- puissance supérieure à 50 W	20 Hz	10 Hz	20 Hz	10 Hz(2)	50	20	30	15

COMMISSION 4

PAYS-BAS

Notes explicatives sur les propositions relatives à la radioastronomie

Au cours du premier débat sur cette question, qui a eu lieu à la treizième séance de la Commission 4, le 9 septembre 1959, comme au cours des séances ultérieures des groupes de travail, un certain nombre de questions d'ordre technique ont été soulevées. Plusieurs de ces questions avaient déjà reçu une réponse implicite dans les "motifs" de la proposition 4616 (pages 130.3 et 130.4), ainsi que dans les "considérants" de l'Avis N° 314 du C.C.I.R. (Document N° 76). Les notes ci-jointes en Annexe ont été préparées en réponse aux demandes de renseignements plus détaillés.

Deux principes généraux peuvent être posés au départ :

- 1) Les fréquences mentionnées dans la proposition 4616 n'ont pas un caractère absolu, c'est-à-dire que la plupart d'entre elles peuvent faire l'objet d'ajustements par consultations avec d'autres délégations;
- 2) "L'Administration des Pays-Bas estime qu'une recommandation devrait être rédigée au cours de la présente Conférence, invitant les services qui occupent actuellement les bandes qui seront finalement attribuées à la radioastronomie à se transférer en d'autres régions du spectre radio-électrique à la date la plus rapprochée possible".

Annexe : 1

A N N E X E

NOTES EXPLICATIVES

1. Situation de la radioastronomie

La découverte du radiotélescope a présenté pour l'astronomie une importance du même ordre que l'invention du télescope optique. Il convient donc de souligner que la radioastronomie ne constitue pas un progrès de nature provisoire et que les renseignements qui peuvent être obtenus en ce domaine ne sauraient être épuisés par quelques observatoires dans un laps de temps humainement défini.

Bien que la radioastronomie n'ait guère qu'une quinzaine d'années, elle forme déjà l'un des domaines importants de l'étude scientifique et plus de 68 institutions appartenant à 21 pays se livrent à des observations de cet ordre (cf. circulaire 1958, N° 4, octobre 1958 de l'U.A.I. et amendement paru dans le Bulletin d'informations N° 1, juin 1959, de l'U.A.I.).

2. Pourquoi les astronomes demandent-ils un certain nombre de bandes de fréquences de largeur appréciable, réparties en des points stratégiques sur toute l'étendue du spectre ?

a) Les rayonnements cosmiques couvrent la totalité du spectre. Le nombre des sources est défini et il existe une grande diversité de spectres. Seuls quelques types de sources concentrent leurs rayonnements dans des régions relativement étroites du spectre. En fait, la grande majorité des sources présentent des spectres qui manifestent des variations importantes dans la totalité du spectre radioélectrique. Ainsi, chaque petite bande du spectre radioélectrique renferme donc des renseignements uniques et précieux pour les astronomes.

Heureusement toutefois, il apparaît que la densité des fréquences fournissant des renseignements de valeur varie de telle sorte que les radio-astronomes, en présence d'un spectre radioélectrique fortement encombré, peuvent se limiter à un nombre restreint de bandes de réception bien précises qui, si elles étaient actuellement à la disposition exclusive de l'astronomie, permettraient d'obtenir la plupart des renseignements que recèlent ces rayonnements cosmiques.

b) En ce sens, une grande partie des signaux cosmiques sont à bande large. La variation de l'intensité avec la fréquence est relativement faible lorsqu'on la mesure dans une bande dont la largeur est au plus égale à un pour cent de la fréquence moyenne.

c) En règle générale, le caractère des signaux cosmiques se rapproche de celui du bruit. Il en résulte que la sensibilité d'un récepteur à ces rayonnements ne s'améliore qu'en raison de la racine carrée de la largeur de la bande.

d) L'intensité de ces rayonnements est extraordinairement faible. Seules de très rares sources peuvent être observées à l'aide du matériel de communication ordinaire, et seulement dans la gamme des fréquences inférieures à 200 Mc/s environ. A l'heure actuelle, l'unité pratique d'intensité

des signaux est de 10^{-26} watt par mètre carré et par hertz. C'est-à-dire que les grands radiotélescopes habituels fonctionnent souvent à un niveau proche de 260 db au-dessous de un watt par mètre carré et par hertz. Il faut donc absolument avoir des largeurs de bande de réception de l'ordre de plusieurs Mc/s. Les progrès techniques actuellement réalisés indiquent clairement que, d'ici cinq à dix ans, les radioastronomes ne travailleront plus à 260 db, mais à 300 db au-dessous de un watt par mètre carré et par hertz, mais seulement s'ils peuvent obtenir des voies absolument libres.

3. Importance relatives des différentes bandes de fréquences

Les bandes de fréquences minimum, toutes d'égale importance, nécessaires à la poursuite d'études radioastronomiques valables, ont été longuement analysées au cours de nombreuses conférences scientifiques internationales organisées depuis sept ans au moins par l'U.R.S.I., l'U.A.I. et le C.C.I.R.. Les astronomes compétents ont nettement fait savoir que les bandes proposées par l'Administration des Pays-Bas sont acceptables, car elles correspondent aux besoins minimums de la radioastronomie.

4. Les bandes de garde des fréquences étalons

La raison pour laquelle bien des rayonnements cosmiques cessent brusquement de se manifester du côté des fréquences basses présente une importance très grande pour la théorie des phénomènes générateurs impliqués. C'est pourquoi nous avons proposé que les bandes de garde des fréquences étalons comprises entre 2,5 et 20 Mc/s soient exemptes de tout brouillage, ce qui permettrait aux astronomes d'étudier au moins le spectre des sources les plus fortes dans cette bande de fréquences.

5. Caractéristiques des radiotélescopes

Les radiotélescopes sont fondamentalement analogues aux systèmes récepteurs directifs ordinaires, couramment utilisés dans le domaine des télécommunications. Ils en diffèrent par les dimensions de l'antenne, la qualité extrême du récepteur et la très faible vitesse à laquelle les renseignements sont acquis.

a) L'antenne. La sensibilité d'un radiotélescope est proportionnelle à la surface efficace de l'antenne, tandis que son pouvoir séparateur est proportionnel aux dimensions linéaires de celle-ci. Pour pouvoir observer des sources faibles au voisinage de sources intenses, il est nécessaire que les lobes latéraux soient réduits au minimum, ceci sans parler du problème des brouillages dus à l'activité humaine.

En raison de la faible intensité des signaux cosmiques, de la nécessité d'un pouvoir séparateur (qui n'est jamais assez bon !) et de ce que les signaux les plus faibles et les plus nombreux sont toujours les plus intéressants pour l'astronomie, les radioastronomes utilisent toujours les antennes les plus vastes possibles. Si les grandes antennes sont d'un prix de revient élevé, leurs dimensions maximums sont surtout limitées par des considérations plus importantes, telles que leur orientabilité, la résistance des matériaux, les caractéristiques de l'ionosphère et la précision nécessaire de la construction et de l'assemblage.

On peut juger de l'ordre de grandeur des antennes par les chiffres ci-dessous : certaines des antennes actuellement utilisées atteignent un kilomètre, les plus grandes surfaces efficaces s'étagent entre mille et dix-mille mètres carrés. Une antenne de deux cents mille mètres carrés est actuellement à l'étude.

Il n'existe actuellement aucune raison valable pour dire que ces antennes dont les dimensions sont de l'ordre du kilomètre peuvent être réglées de manière à avoir des niveaux de lobes latéraux très inférieurs à 40 db, par rapport au lobe principal.

C'est certainement là un point important dont il convient de tenir compte lors de toute discussion sur le partage éventuel de certaines fréquences par la radioastronomie et d'autres services. Afin de pouvoir faire une étude complète du ciel avec le pouvoir séparateur et la sensibilité que vise le projet d'antenne de 200 000 m² dont il vient d'être question, il faudra disposer de trois installations différentes : la première dans la zone nord tempérée, la deuxième dans la zone équatoriale et la troisième dans la zone sud tempérée. Ce fait souligne encore la nécessité d'attributions mondiales.

b) Le récepteur. Les récepteurs de radioastronomie mettent normalement en oeuvre les techniques les meilleures à faible niveau de bruit et, à cet égard, ils sont supérieurs aux meilleurs récepteurs de trafic classiques. En outre, ils sont rigoureusement stabilisés, en sorte que, avec des temps d'intégration prolongés, il est normal de travailler avec des rapports signal sur bruit de 30 db au-dessous de l'unité. Il n'est pas rare d'atteindre 40 db et on est arrivé au-dessous de 50 db. D'aussi faibles valeurs du rapport signal/bruit nécessitent des temps d'intégration se mesurant en dizaines de minutes. C'est-à-dire que l'observateur doit attendre plusieurs dizaines de minutes par élément d'information. Mais encore, il lui est nécessaire de répéter l'observation plusieurs fois simplement pour savoir si elle est reproductible et si elle n'est pas le résultat fortuit d'un brouillage atmosphérique.

Actuellement, le bruit interne n'est plus un facteur limitatif sérieux de la sensibilité d'un récepteur. L'invention des amplificateurs MASER et PARAMETRIQUE a permis de ramener les niveaux de bruit au-dessous de celui des bruits provenant des rayonnement vagabonds du sol, pertes des câbles, rayonnement atmosphérique et du rayonnement cosmique général, de fond. En conséquence, pour augmenter la sensibilité, il est nécessaire d'augmenter les dimensions de l'antenne, d'allonger les temps d'intégration ou d'élargir la bande passante du système récepteur.

Jusqu'à maintenant, les observations des radioastronomes ont été limitées par la largeur de la bande exempte de brouillage qui pouvait être trouvée dans le spectre radioélectrique, au voisinage de la fréquence désirée. Les largeurs de bande énumérées dans la proposition 4616 (ainsi que dans l'Avis N° 314 du C.C.I.R. et dans la proposition 5448 présentée par le Royaume-Uni) ont été établies après de longues discussions avec des radioastronomes compétents. Elles sont nettement inférieures à celles qui seraient désirables au point de vue astronomique, mais elles constituent le minimum dont les astronomes estiment devoir disposer à l'avenir, à moins de réduire très gravement la sensibilité de leurs systèmes. L'Administration des Pays-Bas estime que ces largeurs de bande sont à la fois réalistes et acceptables pour l'organisation des télécommunications.

6. Niveau de brouillage acceptable sur ondes entretenues

Pour évaluer l'ordre de grandeur de la protection qu'il est nécessaire d'assurer aux observatoires de radioastronomie, on peut partir des données suivantes, qui sont dans l'ensemble caractéristiques des meilleures pratiques actuelles (l'utilisation des amplificateurs maser et paramétrique n'est pas prise en considération).

Sensibilité aux signaux cosmiques à large bande... 260 db au-dessous de $1 \text{ Wm}^2/\text{Hz}$

Largeur de bande 10^6 Hz

Réponse moyenne des antennes à grand angle
d'ouverture..... 40 db au-dessous de la réponse dans le faisceau principal. (Très rares sont les grandes antennes de cette qualité à l'heure actuelle)

Pour qu'une émission à ondes entretenues ne soit pas observable, lorsque le radiotélescope est dirigé vers l'émetteur, il faut que le champ reçu soit inférieur à 200 db au-dessous de $1 \text{ W}/\text{m}^2/\text{Hz}$. Si le radiotélescope est pointé dans une autre direction, ce champ doit être au moins de 160 db inférieur à $1 \text{ W}/\text{m}^2/\text{Hz}$.

En d'autres termes, un watt rayonné par une antenne isotrope dans le faisceau du télescope pourrait être observé à une distance de 2 800 000 km, c'est-à-dire sept fois la distance de la Terre à la Lune environ. A 28 000 km de distance, il serait impossible de ne pas l'observer, en quelque direction que soit pointée l'antenne.

Pour protéger correctement une telle station, l'affaiblissement en cours de propagation entre l'émetteur et le radiotélescope doit s'élever à :

$$200 + 10 \text{ Log } P \text{ db}$$

expression dans laquelle P représente le nombre de watts rayonnés par l'émetteur, multipliés par le gain de l'antenne d'émission dans la direction de l'observatoire.

D'ici cinq à dix ans, cette valeur d'affaiblissement deviendra certainement

$$240 + 10 \text{ Log } P \text{ db}$$

De nombreuses courbes affaiblissement/distance ne vont pas au-delà de 250 db.

7. Emplacement des observatoires

Depuis quelques années, il est d'usage d'installer les radiotélescopes loin des régions à forte densité de population. C'est là une nécessité si l'on veut éviter les champs de bruits parasites.

Les observatoires sont, si possible, entourés de collines. Cela n'est généralement réalisable que dans les pays possédant à la fois de larges vallées à fond plat, entourés de collines, et une faible densité de population.

Il apparaît que les astronomes ont véritablement fait de leur mieux en ce qui concerne le choix de l'emplacement de leurs appareils.

8. Protection mondiale ou protection régionale?

Les considérations qui ont inspiré les organismes internationaux scientifiques tels que l'U.R.S.I., le C.C.I.R. et l'U.A.I. et qui ont maintenant amené les Pays-Bas à proposer l'attribution mondiale des bandes exclusives à la radioastronomie sont les suivantes :

- a) Le spectre des fréquences est extrêmement encombré et les demandes de fréquences augmentent rapidement.
- b) S'il est déjà difficile et coûteux à présent de faire une place à la radioastronomie, ces conditions ne pourront que s'aggraver par la suite.
- c) La radioastronomie a toujours été gravement handicapée par les brouillages et la situation a beaucoup empiré ces dernières années.
- d) Il est considéré que la radioastronomie est un domaine d'étude qui mérite d'être protégé. C'est également le seul "service" qui ne dispose pas d'autres possibilités de communication.
- e) Ces dernières années, le problème de l'attribution de bandes à la radioastronomie n'a préoccupé pas moins de vingt et une administrations. L'attribution mondiale de bandes, pour cette discipline éliminera pratiquement ce problème coûteux, difficile et qui ne cesse de se poser.
- f) Pour assurer une protection même locale dans la Région 1, aux seuls observatoires de radioastronomie qui y sont actuellement établis, il faut déjà accorder une priorité régionale dans une zone très étendue et des attributions mondiales exclusives pour toutes les bandes proposées en dessous de 50 Mc/s environ. Cette protection exige en outre qu'aucune émission brouilleuse provenant d'un engin qui vole, flotte, décrit une orbite, ou d'un système à dispersion, n'ait son origine dans les Régions 1, 2 et 3. Ce qui revient presque à une attribution mondiale exclusive.
- g) Si on lui accorde une priorité, la radioastronomie peut partager ses fréquences avec certaines liaisons fixes à faible puissance et utilisant des antennes directives dans toutes les bandes proposées au-dessus de 1 500 Mc/s. Ce partage est techniquement difficile, sinon impossible, sur les fréquences plus basses, sauf dans des régions isolées à faible densité démographique, où il existe également de profondes vallées entre des montagnes qui peuvent protéger efficacement les observatoires. Même ces installations auront besoin de la protection mentionnée à l'alinéa f).
- h) Les observatoires situés dans l'hémisphère nord ne distinguent pas la partie du ciel qu'aperçoivent les observatoires de l'hémisphère sud et vice-versa. Etant donné que le ciel radioélectrique est différent selon les fréquences, il est nécessaire que les observatoires des deux hémisphères travaillent sur les mêmes fréquences afin de faire une étude cohérente de l'Univers radioélectrique.

GENEVE, 1959

Document N° DT 348-FES
2 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E2
SUB-WORKING GROUP 4E2
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E2

O R D R E D U J O U R

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 4E2

(Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre
1 300 et 1 700 Mc/s)

Mercredi 7 octobre 1959, 9 heures - Salle H

1. Compte rendu de la 1ère séance (Document N° DT 327)
2. Suite de l'examen des propositions détaillées relatives aux bandes de fréquences comprises entre 1535 et 1700 Mc/s (Document N° DT 123 ADD 2 et Document N° 307)
3. Divers.

A G E N D A

Second meeting of Sub-Working Group 4E2

(Allocation Table, 1,300-1,700 Mc/s)

Wednesday, 7 October 1959, 9 a.m. - Room H

1. Summary record of the 1st meeting (Document No. DT 327)
2. Further examination of the detailed proposals for frequency bands 1,535-1,700 Mc/s (Document No. DT 123 ADD 2 and Document No. 307)
3. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

Segunda sesión del Subgrupo de trabajo 4E2

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias entre 1.300-1.700 Mc/s)

Miércoles, 7 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala H

1. Informe de la 1ª sesión (Documento N° DT 327)
2. Continuación del examen de las proposiciones detalladas relativas a las bandas de frecuencias entre 1.535-1.700 Mc/s (Documento N° DT 123 ADD 2 y Documento N° 307)
3. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente
M. Chef

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

O R D R E D U J O U R

3ème séance - Groupe de Travail 4A

lundi, 5 octobre 1959 à 9 h. - Salle A

1. Approbation du 1er Rapport du Groupe de Travail 4A, Document N° DT 38 du 28 août 1959.
2. Documents se rapportant aux Articles 3 et 5, donc à des questions déjà traitées dans le Document N° 130.
Doc. N° 116 - Propositions 5349 - 5350 - 5351
Doc. N° 235 - Proposition 5475
3. Propositions de modifications à l'Article 6 du Règlement
N° 233 - Propositions 3643 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013
4. Propositions de modifications à l'Article 7 du Règlement
N° 234 - Propositions N°s 3644 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017
N° 235 - Proposition N° 3645
5. Propositions de modifications à l'Article 9 du Règlement
N° 243 - Proposition N° 1043
N° 251 - Propositions N°s 1056 et 3654
N° 252 - Propositions N°s 3655 - 1058 - 5281 - 5281 bis
(Doc. 105)
N° 253 - Proposition N° 3656 (Rédaction anglaise)
N° 254 - Proposition N° 3657 (Rédaction anglaise)
N° 279 - Proposition N° 1095
N° 280 - Propositions N°s 3673 - 1095
N° 282 - Proposition N° 1097
N° 283 - Propositions N°s 3674 - 1098

Le Président :

C. Loyer

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6A4 au Groupe de travail 6A

Définitions

Le Sous-Groupe de travail 6A4 a adopté les définitions suivantes:

Numéro 13 (RR). Radiodétection: Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux radioélectriques de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

Numéro 14 (RR). Radiodétection primaire : Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux radioélectriques de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

Numéro 15 (RR). Radiodétection secondaire : Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux radioélectriques de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

Numéro 16 (RR). Radiogoniométrie: Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.

Nouvelle définition. Service d'études radiogéodésiques : Service de radio-localisation utilisé dans les études géodésiques ou de caractère analogue.

Note : Le Sous-Groupe 6A4 pense qu'il est peu probable que l'on ait besoin de faire figurer dans le Règlement les trois définitions relatives à la radiodétection; sans doute la définition de base sera-t-elle suffisante. Il a cependant établi des définitions de la radiodétection primaire et de la radiodétection secondaire pour le cas où ces définitions seraient nécessaires.

Le Président

R.K. Starkie

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

R A P P O R T

PRESENTE PAR LE SOUS-GROUPE 6A7 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

- A. Le projet suivant de nouvel appendice se rapporte au numéro 60 du Règlement.
- B. Les modifications qui ont été apportées à l'Annexe à l'Avis N° 228 du C.C.I.R. sont les suivantes :
- a) L'expression "peak power" actuellement utilisée par le C.C.I.R. a été remplacée par "peak envelope power" (ne concerne pas le texte français)
 - b) Le terme "antenne" a été remplacé par l'expression : "ligne d'alimentation de l'antenne", conformément aux nouvelles définitions des numéros 61 et 63.
 - c) Le tableau a été divisé en tableaux I et II ayant chacun leurs notes.
 - d) Les parties des notes 2 et 3 se rapportant aux caractéristiques du VU-mètre ont été remplacées par un renvoi aux Avis pertinents du C.C.I.R., ou supprimées.
- C. Dans les cas où cela sera nécessaire, les symboles utilisés pour désigner les types d'émission tels qu'ils figurent dans la première colonne des tableaux I et II ainsi que dans les titres de tous les tableaux devront être remplacés par les symboles définitifs lorsque les décisions relatives à l'article 2 auront été prises.

Annexe : 1

A N N E X EAppendice 2 bisTABLEAU DE CONVERSION EXPRIMANT LES VALEURS DES RAPPORTS ENTRE LAPUISSANCE DE CRETE ET LA PUISSANCE MOYENNE

(Voir Article 1)

1. La puissance de crête (P_p) et la puissance moyenne (P_m) sont définies à l'Article 1.
2. Dans le tableau I suivant, on considère comme puissance unité la puissance moyenne fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de son antenne pendant une période haute fréquence en l'absence de modulation. Les conditions de l'absence de modulation se trouvent précisées dans une colonne du tableau. A partir de ces données, on obtient les valeurs relatives de P_m et de P_p pour les différentes émissions modulées en consultant les colonnes P_m et P_p , qui indiquent les facteurs de conversion, lorsque ceux-ci sont applicables.
3. Il est indispensable de spécifier la forme du signal de modulation lorsque l'on convertit la puissance de crête en d'autres expressions de la puissance. On a donc prévu, et indiqué, pour chaque classe d'émissions figurant dans le tableau ci-dessous, une ou plusieurs "modulations caractéristiques". Afin de pouvoir évaluer correctement la portée géographique des brouillages éventuels, on a choisi, autant que possible, les "modulations caractéristiques" qui donnent une valeur maximum au rapport P_p/P_m .

TABLEAU I

Rapport Pm/Pp pour les émissions des classes A et F

Type d'émission modulée	Modulation caractéristique	Condition de l'absence de modulation	Facteur de conversion	
			Pm	Pp
<u>Modulation d'amplitude</u>				
A1 (télégraphie par tout ou rien)	Série de points rectangulaires: signaux de travail et de repos d'une durée égale; aucune émission pendant les périodes de repos	Manipulateur abaissé	0,5 (Note 1)	1
A2 (télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de l'émission modulée)	Série de points rectangulaires; signaux de travail et de repos d'une durée égale, une seule fréquence de modulation audible de forme sinusoïdale; modulation à 100%			
	a) manipulation de la fréquence de modulation	a) manipulateur levé (modul. supprimée)	a) 1,25	a) 4
	b) manipulation de l'émission modulée	b) manipul. abaissé (modul. supprimée)	b) 0,75	b) 4
A3 (téléphonie à double bande latérale, onde porteuse complète)	a) une seule fréquence de modulation audible de forme sinusoïdale; modulation à 100%	a) porteuse seule (Note 2)	a) 1,5	a) 4
	b) texte lu d'une voix égale (Voir Tableau complémentaire I et note 3)	b) porteuse seule (Note 2)	b) 1 à 1,08	b) 4
A3a (bande latérale unique, onde porteuse réduite)				
A3b (deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite)	(Voir Tableau complémentaire II et note 3)			
A4 (fac. simulé)	Image en damier blanc et noir, signal de modulation carré; modulation à 100%	Amplitude de porteuse complète	0,5 (Note 5)	1 (Note 5)
A5 (Télévision)	(Voir note 4)			
<u>Modulation de fréquence ou de phase</u>				
F1	(Dans tous les types d'émission à modulation de fréquence ou de phase, la modulation modifie la répartition de la puissance dans la bande de fréquences des émissions sans affecter la puissance totale des émissions)		1	1
F2			1	1
F3			1	1
F4			1	1
F5			1	1
F6			1	1
F9			1	1

Note 1

Pour le code Morse : $P_m = 0,49 P_p$

Pour l'Alphabet télégraphique international N° 2 : $P_m = 0,58 P_p$

Note 2

La puissance de crête d'un émetteur à double bande latérale est en principe égale au quadruple de la puissance sur l'onde porteuse non modulée. Pour déterminer le niveau convenable pour l'application du signal de parole, on emploie deux fréquences acoustiques, comme dans le cas de l'émetteur à bande latérale unique envisagé à la note 3 ci-dessous. En ce qui concerne le niveau convenable pour un texte lu d'une voix égale, voir les Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs au rapport entre la puissance de crête et la puissance moyenne.

Note 3

Pour évaluer la puissance des émetteurs radiotéléphoniques à bande latérale unique, la méthode des deux notes consiste à régler le niveau de chacune des deux notes d'égale intensité appliquées à l'entrée des étages à basse fréquence de l'émetteur, de façon que la résultante de leur intermodulation ($2f_1 - f_2$) soit inférieure de 25 db à l'une ou l'autre de ces deux notes, mesurée à la sortie des étages à haute fréquence de l'émetteur; on admet que la puissance de crête de l'émetteur est égale à quatre fois la puissance de sortie à haute fréquence après suppression de l'une des deux notes.

Note 4

L'état non modulé peut ne pas se présenter selon les normes employées. Dans chaque cas particulier on peut calculer le rapport de la puissance moyenne à la puissance de crête dans les cas extrêmes d'une image toute noire ou toute blanche, en tenant compte des amplitudes et durées relatives des signaux de suppression, des impulsions de synchronisation et des signaux video. C'est ainsi qu'on obtient par exemple, dans le système à 525 lignes et 60 trames utilisé actuellement aux Etats-Unis, un rapport P_m/P_p de 0,164 pour une image toute blanche et de 0,608 pour une image toute noire; dans le système à 405 lignes et 50 trames actuellement utilisé dans le Royaume-Uni, ces rapports sont de 0,800 et de 0,080 respectivement.

Note 5

Les valeurs indiquées ici sont établies pour une transmission de fac-similé à modulation directe de la porteuse principale. Dans le système qui consiste à moduler une sous-porteuse qui à son tour module en fréquence ou en amplitude la porteuse principale, l'émission présente les caractéristiques d'une émission A3, A3a, A3b, ou F3; ce sera donc dans la partie du tableau correspondant à l'une de ces émissions qu'il conviendra de rechercher les rapports de puissance applicables à de telles émissions.

TABLEAU II

RAPPORT P_m/P_p POUR LES EMISSIONS DE LA CLASSE P

Dans le tableau ci-dessous, la puissance moyenne qu'un émetteur à impulsion fournit à la ligne d'alimentation de son antenne, pendant une période d'impulsion d'un train d'impulsion non modulées (classe d'émission P0) est considérée comme ayant une valeur unitaire.

Type d'émission modulée	Modulation caractéristique	Condition de l'absence de modulation	Facteur de conversion	
			P_m	P_p
Modulation par impulsions P1 (télégraphie simple)	Train d'impulsions manipulé par tout ou rien; signaux de travail et de repos d'une durée égale; impulsions rectangulaires; amplitude et coefficient d'utilisation constantes	Manipulateur abaissé	0,5	1/coefficient d'utilisation
P2d (impulsions, modulation en amplitude; coefficient d'utilisation constant) P2e (impulsions, modulation en largeur ou en durée; amplitude constante) P2f (impulsions, modulation en phase ou en position; amplitude constante)	Télégraphie par modulation d'une fréquence audible. Série de signaux de travail et de repos rectangulaire d'une durée égale - une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale. Modulation à 100%			
	a) manipulation de la fréquence de modulation	a) manipulateur levé (fréquence audible suppr.)	a) 1,25	a) 4/coefficient d'util.
	b) manipulation de l'émission modulée	b) manip. abaissé (fréquence aud. suppr.)	b) 0,75	b) d°
	a) manipulation de la fréquence de modulation	a) manip. levé (fréq. audib. supprim.)	a) 1	a) 1/coefficient d'util. moyen
	b) manipulation de l'émission modulée	b) manip. abaissé (fréq. audib. suppr.)	b) 0,5	b) d°
	a) manipulation de la fréquence de modulation	a) manip. levé (fréq. aud. suppr.)	a) 1	a) d°
	b) manipulation de l'émission modulée	b) manip. abaissé (fréq. audible supprimée)	b) 0,5	b) d°

Type d'émission	Modulation caractéristique	Condition de l'absence de modulation	Facteurs de conversion	
			Pm	Pp
P3d (Impulsions, modulation d'amplitude; coefficient d'utilisation constant)	Téléphonie a) une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale; modulation à 100% b) texte lu d'une voix égale	a) porteuse des impulsions seulement b) porteuse des impulsions seulement	a) 1,5 b) 1 à 1,08	a) 4/Coeff. d'utilis. b) d°
P3e (Impulsions, modulation en largeur ou en durée; amplitude const.)	Une seule fréquence de modulation audible de forme sinusoïdale, modulation à 100%; impulsions rectangulaires	Porteuse des impulsions seulement	1	1/coeff. d'utilis. moyen
P3f (Impulsions, modulation en position ou en phase; amplitude constante)		Porteuse des impulsions seulement	1	1/coeff. d'utilis. moyen

Tableau complémentaire N° 1

Rapport Pm/Pp pour les émissions A3a

Condition de l'absence de modulation	Modulation caractéristique		
Niveau de la porteuse par rapport à la puissance de crête de la bande latérale	x) Une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale; émetteur à pleine charge	xx) Texte lu d'une voix égale; émetteur à pleine charge	xxx) "Autre programme"; diffusé émetteur à pleine charge
- 10 db	0,636 (-1,97 db)	0,149 (-8,27 db)	0,115 (-9,39 db)
- 20 db	0,835 (-0,78 db)	0,139 (-8,57 db)	0,091 (-10,4 db)
- 30 db	0,940 (-0,27 db)	0,150 (-8,24 db)	0,095 (-10,2 db)
- oo (porteuse entièrement supprimée)	1,000 (0 db)	0,158 (-8 db)	0,1 (-10 db)

Tableau complémentaire N° II

Rapport Pm/Pp pour les émissions A3b

Condition de l'absence de modulation	Modulation caractéristique			
Niveau de la porteuse par rapport à la puissance de crête de l'une ou l'autre des bandes latérales	x) Une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale sur chaque bande latérale; émetteur à pleine charge	xx) Texte lu à voix égale, transmis sur toutes les bandes latérales exploitées à pleine charge; émetteur à pleine charge	xxx) "Autre Programme" transmis sur toutes les bandes latérales exploitées à pleine charge; émetteur à pleine charge	Texte lu à voix égale, transmis sur la bande latérale 1; "autre programme" diffusé sur la bande latérale 2
- 10 db	0,392 (-4,07db)	0,078 (-11,1db)	0,056 (-12,5db)	0,067 (-11,8 db)
- 20 db	0,456 (-3,41db)	0,074 (-11,3db)	0,048 (-13,2db)	0,061 (-12,1 db)
- 30 db	0,485 (-3,14db)	0,077 (-11,1db)	0,049 (-13,1db)	0,063 (-12 db)
- oo (porteuse entièrement supprimée)	0,500 (-3,01db)	0,079 (-11db)	0,050 (-13 db)	0,065 (-11,9 db)

x)
 xx)
 xxx)

(Voir page 8)

x) Dans le cas d'une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale, la puissance moyenne à haute fréquence sur chaque bande latérale est égale à sa puissance à haute fréquence de crête mais elle est de 3 db inférieure à sa puissance à haute fréquence maximum instantanée; cette différence de 3 db correspond à la différence de 3 db entre le niveau moyen et le niveau de crête instantanée de la puissance à basse fréquence de la modulation.

xx) Pour les textes lus d'une voix égale, on suppose que la puissance moyenne à haute fréquence sur chaque bande latérale est de 8 db inférieure à sa puissance à haute fréquence de crête ou de 11 db inférieure à sa puissance à haute fréquence maximum instantanée; les données les plus récentes dont on dispose permettent de prévoir également une différence de 11 db entre le niveau moyen et le niveau de crête instantané équivalent de la puissance à basse fréquence de la modulation.

xxx) On suppose que, dans la diffusion d'une conversation ou de certains programmes présentant d'autres caractéristiques que les textes lus d'une voix égale, la puissance moyenne à haute fréquence sur chaque bande latérale est de 10 db inférieure à sa puissance à haute fréquence de crête ou de 13 db inférieure à sa puissance à haute fréquence maximum instantanée; les données les plus récentes dont on dispose permettent de prévoir également une différence de 13 db entre le niveau moyen et le niveau de crête instantané équivalent de la puissance à basse fréquence de la modulation.

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT

du Sous-Groupe 6A7 au Groupe de travail 6A

1. Le Sous-Groupe 6A7 s'est réuni les 15, 16, 25 et 29 septembre; il a décidé de soumettre les définitions suivantes au Groupe de travail 6A.

60. Puissance d'un émetteur radioélectrique

Chaque fois que l'on emploie le mot "puissance", il convient de préciser de quelle puissance il s'agit : "puissance de crête" ou "puissance moyenne". Les chiffres figurant dans l'Appendice 2 bis) (*) devraient être utilisés comme un guide pour l'évaluation des rapports entre ces deux types de puissance.

61. Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique (P_p)

Puissance moyenne fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

(62.) Supprimer.)

63. Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique (P_m)

Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

(63.1 Supprimer.)

(64. Supprimer.)

65. Gain d'une antenne

Rapport, exprimé en décibels, entre l'intensité du champ créé par cette antenne dans une direction donnée 1) en un point

*) Voir addendum au présent document

1) 65.1 1) Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal.

suffisamment éloigné, et l'intensité du champ créé au même point par une antenne de référence alimentée par la même puissance.

65.a Gain par rapport à une antenne verticale courte

Gain (G_v) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne verticale parfaite plus courte que le quart de la longueur d'onde, placée à la surface d'une terre plane parfaitement conductrice.

65.b Gain relatif d'une antenne

Gain (G_d) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes isolé dans l'espace et considéré dans son plan médian.

65.c Gain isotrope ou absolu d'une antenne

Gain (G_{is}) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope, sans pertes et isolée dans l'espace.

(66. Supprimer.)

(66.1 Supprimer.)

2. Le nouvel Appendice 2bis proposé, qui est mentionné au N° 60, contient la majeure partie de l'Annexe à l'Avis 228 du C.C.I.R. légèrement modifié (Annexe A5 de la Circulaire 775); il convient de l'inclure entre l'Appendice 2 et l'Appendice 3 du Règlement actuellement en vigueur.
3. Etant donné que la substance de la proposition de l'Inde N° 192 (N° 64.c Annexe au Document N° 326, Puissance de crête d'une émission à bandes latérales indépendantes) est contenue dans le nouvel Appendice 2bis proposé, il n'est pas nécessaire de prévoir une définition spéciale pour ce type de puissance.
4. Le Sous-Groupe a examiné le nouveau terme "Force cynomotrice.." que la Proposition N° 188 (p. 77 du Cahier) émanant de la France, de la France d'Outre-Mer et du Maroc, tend à inclure dans le Règlement. Le texte de cette proposition est le suivant :

"Force cynomotrice d'une antenne dans une direction donnée :
Produit, exprimé en volts, du champ électrique de l'antenne en un point donné, par la distance de ce point à l'antenne, cette distance étant supposée suffisante pour que le champ lui soit inversement proportionnel dans la direction du point considéré."

Le Sous-Groupe a estimé que le problème de la présentation des données de rayonnement d'une antenne était une question de principe; il a décidé de le soumettre au Groupe de travail 6A afin que celui-ci décide si cette nouvelle expression "Force cynonotrice" ainsi que les définitions qui en découlent doivent être étudiées par le Sous-Groupe en vue de les inclure dans le Règlement.

Le Président :

W. Kronjäger

ORDRE DU JOUR

7ème séance - Groupe de Travail 4F
(Renvois au Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Mardi 6 octobre 1959, à 15 heures.

1. Conséquences que pourrait entraîner l'application des principes fondamentaux exposés dans le Document N° 242 pour les plans et les listes d'assignation déjà adoptés.
2. Divers.

A G E N D A

Seventh Meeting - Working Group 4F
(Footnotes in the Frequency Allocation Table)

Tuesday, 6 October, 1959 at 15.00

1. Effect of the basic concepts contained in Document No. 242 on already-adopted frequency assignment Plans and Lists.
2. Any other business.

ORDEN DEL DIA

Séptima sesión del Grupo de trabajo 4F
(Notas del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias)

Martes, 6 de octubre, a las 3 de la tarde

1. Repercusiones de los conceptos básicos contenidos en el Documento N.º 242 en los Planes y Listas de asignación de frecuencias ya adoptados.
2. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman : S. Gejer
El Presidente :

GENEVE, 1959

Document N° DT 353-FES
2 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C
WORKING GROUP 4C
GRUPO DE TRABAJO 4C

ORDRE D U J O U R

Troisième séance - Groupe de travail 4C (Tableau de répartition
des bandes de fréquences 4 000 - 27 500 kc/s)

Lundi 5 octobre 1959 - 9 heures

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 318).
2. Examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kc/s (ADDENDUM N° 1 au Document N° DT 90).
3. Divers.

A G E N D A

Third meeting of Working Group 4C (Table of Frequency
Allocations. 4,000 - 27,500 kc/s)

Monday, 5 October, 1959 at 09.00 hours

1. Summary Record of the first meeting (Document No. 318)
2. Consideration of proposals concerning the Table of Frequency Allocations, 4,000-27,500 kc/s, contained in ADDENDUM No.1 to Document No. DT 90.
3. Any other business.

ORDEN DEL D Í A

Tercera sesión del Grupo de trabajo 4C (Cuadro de distribución
de las bandas de frecuencias, 4 000-27 500 kc/s)

Lunes, 5 de octubre, a las 9 de la mañana

1. Informe de la 1.^a sesión (Documento N.º 318).
2. Examen de las proposiciones relativas al Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias entre 4 000 y 27 500 kc/s, mencionadas en el ADDENDUM N.º 1 al Documento N.º 90.
3. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman : H. Pressler
El Presidente

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 354-FES

ADDENDUM N° 1

5 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

WORKING GROUP 6C

GRUPO DE TRABAJO 6C

MODELES DE FORMULES POUR LA PRESENTATION
DES OBSERVATIONS DE CONTROLE

Les deux formules ci-jointes sont à annexer au Document
N° DT 354.

FORMS FOR REPORTING MONITORING OBSERVATIONS

The two formulae attached hereto should be annexed to Document
No. DT 354.

FORMULARIOS PARA COMUNICAR LAS OBSERVACIONES
DE CONTROL TÉCNICO DE LAS EMISIONES

Los dos formularios adjuntos deben unirse al Documento
N.º DT 354.

Annexes : 2

Anexos : 2

GROUPE DE TRAVAIL 6C

MODELES DE FORMULES POUR LA PRESENTATION
DES OBSERVATIONS DE CONTROLE

A la 7ème séance du Groupe de travail 6C, il a été décidé que l'I.F.R.B. ferait reproduire les modèles de formules qu'il a établies pour la présentation des résultats de mesures de fréquence, de champ et du degré d'occupation du spectre.

Les deux premières de ces formules sont reproduites dans l'annexe au présent document. Elles ont été établies en réponse à l'Avis N° 22 du C.C.I.R. et ont été soumises aux administrations par la Circulaire N° 593 du 18 juin 1949. (Voir le Rapport de l'I.F.R.B., Section X - Contrôle international des émissions, points 10.1.3, 10.3.1 et 10.3.2).

La troisième formule (pour la présentation des relevés concernant le degré d'occupation du spectre) a été soumise aux administrations par la lettre circulaire N° D 1744/R du 14 mai 1952, elle est d'un usage général depuis cette époque. Etant donné que cette formule figure dans la Proposition N° 4711 du Pakistan (p. 726.1), elle n'a pas été reproduite ici. (Voir le Rapport de l'I.F.R.B., Section X- point 10.8.2).

Annexe : 1

Nom de la Station de contrôle
Name of Monitoring Station
Nombre de la Estación de Contralor técnico

Date
Fecha

Mesures de fréquences.
Frequency Measurement.
Mediciones de Frecuencias.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Numéro de série	Heure de la mesure (TMG)	Indicatif d'appel ou autre procédé d'identification de la station mesurée	Description et classification de l'émission	Fréquence assignée ou fréquence de référence (en kc/s)	Tolérance (en c/s)	Fréquence mesurée (en kc/s)	Dérive par rapport à la fréquence assignée ou à la fréquence de référence (en c/s)	Observations
Serial number	Time of measurement (GMT)	Call signal or other means of identification of measured station	Description and classification of emission	Assigned or reference frequency (kc/s)	Tolerance (c/s)	Measured frequency (kc/s)	Deviation from assigned or reference frequency (c/s)	Remarks
Número de serie	Hora de la medición (GMT)	Señal distintiva u otro medio de identificación de la estación medida	Descripción y clasificación de la emisión	Frecuencia asignada o de referencia (en kc/s)	Tolerancia (en c/s)	Frecuencia medida (en kc/s)	Desviación de la frecuencia asignada o de referencia (en c/s)	Observaciones
a)		b)	c)		d)			e)

Observations:

- a) Toutes les mesures doivent faire l'objet d'une numérotation continue s'étendant jusqu'au 31 décembre de chaque année.
- b) Si l'indicatif d'appel ou le nom de la station n'a pas été entendu, mais si la nationalité de la station a pu être déterminée d'après le trafic, indiquer dans cette colonne le nom du pays en question et introduire une annotation correspondante dans la colonne des observations. S'il est absolument impossible d'identifier la station, inscrire dans cette colonne un point d'interrogation (?).
- c) Les annotations portées dans cette colonne doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 du Règlement des radiocommunications (1947), et les symboles cités comme exemples au numéro 84 (§ 9) ne doivent être utilisés que pour indiquer la nature du service et non la largeur réelle de la bande.
- d) Tolérance autorisée d'après l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
- e) Porter dans cette colonne toutes les observations susceptibles de donner des précisions sur les mesures faites.

Observations:

- All measurements should bear a serial number in consecutive order up to the 31st December of each year.
- In case the call sign or the name of the station has not actually been heard, but the nationality of the station could be identified by analysing the traffic, the name of the country concerned should be noted in this column with an entry to that effect in the remarks column. In case of a complete failure to identify the station, a question-mark (?) should be noted in this column.
- The entries in this column should be in accordance with Art.2 of the Radio Regulations, 1947, and the symbols illustrated in paragraph 84, § 9, may be used only as an indication of nature of service and not of the actual band-width employed.
- The tolerance permitted by Appendix 3 of the Atlantic City Regulations.
- Any remarks necessary for the clarification of the measurement taken may be given in this column.

Observaciones:

- Todas las mediciones deben numerarse consecutivamente hasta el 31 de diciembre de cada año.
- Cuando no se haya podido captar la señal distintiva o el nombre de la estación, pero pueda identificarse su nacionalidad al analizar el tráfico, debe anotarse en esta columna el nombre del país correspondiente, con una indicación al respecto en la columna observaciones. Si se carece en absoluto de datos para identificar la estación, se pondrá en esta columna un signo de interrogación (?).
- Las anotaciones en esta columna deben estar de acuerdo con las disposiciones del artículo 2 del Reglamento de Radiocomunicaciones de Atlantic City, 1947, y sólo pueden utilizarse los símbolos citados como ejemplo en el párrafo 84 (§ 9) para indicar la clase de servicio y no para determinar la anchura real de la banda empleada.
- La tolerancia autorizada según el Apéndice 3 del Reglamento de Radiocomunicaciones de Atlantic City.
- En esta columna pueden anotarse todas las observaciones necesarias para aclarar las mediciones realizadas.

Nom de la Station de contrôle
Name of Monitoring Station
Nombre de la Estación de Contralor técnico

Date
Fecha

Mesures d'intensité de champ.
Field-Strength Measurement.
Mediciones de intensidad de campo.

1	2	3	4	5	6	7	8
Nº de série	Heure de la mesure (TMG)	Indicatif d'appel ou autre procédé d'identification de la station mesurée	Fréquence mesurée (en kc/s)	Description et classification de l'émission	Intensité du champ en microvolts par mètre (indiquer si la valeur notée est la valeur max., quasi max. ou médiane)	Polarisation de la composante mesurée (d'après le type de l'antenne utilisée)	Observations
Serial number	Time of measurement (GMT)	Call signal or other means of identification of measured station	Measured frequency (kc/s)	Description and classification of emission	Field strength in $\mu V/m$ (stating whether value recorded is the maximum, quasi-max. or median)	Polarisation of measured component (as indicated by the type of Antenna employed)	Remarks
Número de serie	Hora de la medición (GMT)	Señal distintiva u otro medio de identificación de la estación medida	Frecuencia medida (en kc/s)	Descripción y clasificación de la emisión	Intensidad de campo en $\mu V/m$ (indicando si el valor registrado es máx., casi máx. o medio)	Polarización de la componente medida (según el tipo de la antena empleada)	Observaciones
a)	de from desde	à to hasta	b)	c)			d)

Observations:

- a) Toutes les mesures doivent faire l'objet d'une numérotation continue s'étendant jusqu'au 31 décembre de chaque année.
- b) Si l'indicatif d'appel ou le nom de la station n'a pas été entendu, mais si la nationalité de la station a pu être déterminée d'après le trafic, indiquer dans cette colonne le nom du pays en question et introduire une annotation correspondante dans la colonne des observations. S'il est absolument impossible d'identifier la station, inscrire dans cette colonne un point d'interrogation (?).
- c) Les annotations portées dans cette colonne doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 du Règlement des radiocommunications (1947), et les symboles cités comme exemples au numéro 84 (§ 9) ne doivent être utilisés que pour indiquer la nature du service et non la largeur réelle de la bande.
- d) Indiquer dans cette colonne toutes les observations concernant les variations de la fréquence pendant la durée de la mesure, la qualité des signaux, les conditions de réception, etc., toutes les remarques susceptibles de donner des précisions sur les mesures faites, ainsi que tous autres éléments ou caractéristiques de la mesure.

Observations:

- All measurements should bear a serial number in consecutive order up to the 31st December of each year.
- In case the call-sign or the name of the station has not actually been heard, but the nationality of the station could be identified by analysing the traffic, the name of the country concerned should be noted in this column with an entry to that effect in the remarks column. In case of a complete failure to identify the station, a question-mark (?) should be noted in this column.
- The entries in this column should be in accordance with Article 2 of the Radio Regulations, 1947, and the symbols illustrated in paragraph 84, § 9, may be used only as an indication of the nature of service and not of the actual bandwidth employed.
- Observations concerning drift of measured frequency during period of observation, quality of signal and conditions of reception, etc., as also any remark necessary for the clarification of the measurements, other elements or characteristics of the measurement should be given in this column.

Observaciones:

- Todas las mediciones deben numerarse consecutivamente hasta el 31 de diciembre de cada año.
- Quando no se haya podido captar la señal distintiva o el nombre de la estación, pero pueda identificarse su nacionalidad al analizar el tráfico, debe anotarse en esta columna el nombre del país correspondiente, con una indicación al respecto en la columna observaciones. Si se carece en absoluto de datos para identificar la estación, se pondrá en esta columna un signo de interrogación (?).
- Las anotaciones en esta columna deben estar de acuerdo con las disposiciones del artículo 2 del Reglamento de Radiocomunicaciones de 1947, y pueden utilizarse los símbolos del párrafo 84 (§ 9), sólo para indicar la clase de servicio y no para determinar la anchura real de la banda empleada.
- En esta columna deben anotarse las observaciones relativas a la desviación de la frecuencia durante el período de observación, calidad de las señales y condiciones de recepción, así como cualquier indicación necesaria para aclarar las mediciones y otros elementos o características de las mismas.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 355-F
4 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D4
(REGION 1)

ORDRE DU JOUR

Première séance - Sous-Groupe de travail 4D4 (Région 1)

Mercredi 7 octobre 1959, à 9 heures

1. Remarques préliminaires du Président
2. Examen des propositions relatives à la modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences, dans la Région 1, entre 68 et 88 Mc/s, ainsi que des renvois qui s'y rapportent (Documents N° DT 122 Addenda 3 et 4, et Document N° DT 356 ci-joint)
3. Divers.

Le Président:

E. Sharpe

Annexe: 1

GENEVE, 1959

Dispositions actuelles

68.0	Radionavigation Aéronautique	URS (numéro 180)
70.0	a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéro- nautique	Amateur (numéro 182)
72.8	Radionavigation Aéronautique	
75.0	(numéro 184)	
75.2	a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéro- nautique	URS (numéro 185)
78.0		

Propositions relatives à la modification du Tableau de répartition des bandes de
fréquences pour les services:

Fixe et mobile	Radiodiffusion	Radionavigation Aéronautique	Auxiliaires de la météorologie
68.0	68.0	68.0	68.0
BWA: 5186 (4) D: 829 (4) DNK, FNL, ISL, NOR, S: 611 (4) SUI: 863 (8) HOL: 500 (6)	POL: 3499-3501 (7) URS: 5297 (8) ALB, BUL & TCH	HOL: 500 (6)	F, F/OPTA: 497 (5) MRC: 3455 (Add. 3/2)
70.0	70.0	70.0	70.0
BWA: 5186 (4) D: 829 (4) F, F/OPTA: 504 (5) MRC: 3457 (7)		BEL: 498 (2) F, F/OPTA: 501 (Add. 3/2) MRC: 3456 (Add. 3/2) HOL: 500 (6)	
72.0			
72.8	72.8	73.0	73.0
BEL, I: 503 (3) BWA: 5186 (4), D: 829 (4) DNK, FNL, ISL, NOR, S: 612 (4) F, F/OPTA: 504 (5) HOL: 505 (6), MRC: 3457 (7) SUI: 863 (8)		Radionavigation aéronautique URS: 5298 (2) ABL, BUL & TCH HOL: 505 (6)	
74.8	74.8	74.8	74.8
BWA: 5186 (4)		Ne concerne pas le Sous- Groupe de travail 404(1)	
75.2	75.2	75.2	75.2
BWA: 5186 (4) D: 829 (4)		URS: 5298 (2) ALB, BUL & TCH	
76.0	76.0	76.0	76.0
	Radiodiffusion URS: 5299 (8) ALB, BUL & TCH		
78.0	78.0	78.0	78.0

Dispositions actuelles

78.0	Radionavigation aéronautique	
80.0	a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéro- nautique	(Numéros 185 & 186)
83.0	Radionavigation aéronautique	Radiodiffusion URS
85.0	a) Fixe b) Mobile, sauf mo- bile aéro- nautique	Radionavigation mari- time G (numéro 187)
87.5	Radiodiffu- sion	
88.0		

Propositions relatives à la modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les services:

Fixe et mobile	Radiodiffusion	Radionavigation aéro.	
78.0	78.0	78.0	78.0
BWA: 5186 (4) D : 829 (4) DNK, FNL, ISL, NOR, S: 614 (4) HOL : 511 (6) SUI : 863 (8)	URS : 5299 (8) ALB, BUL & TCH	F, F/OPTA: 509 (1) MRC: 5459 (1) HOL : 511 (6)	Radioastronomie 79.0 G : 5448 (6) 81.0
80.0	80.0	80.0	80.0
BEL, F, F/OPTA, I: 514 (3) BWA : 5186 (4) D : 829 (4) G : 3541 (5) MRC : 3460 (7)			
83.0	83.0	83.0	83.0
BEL, F, F/OPTA, I: 514 (3) BWA: 5186 (4), D: 829 (4) DNK, FNL, ISL, NOR, S: 615 (5) G : 3545 (5) HOL : 513 (7) MRC : 3460 (7) SUI : 863 (8)		Radionavigation aéronautique G : 3542 (5) HOL : 513 (7)	81.0 Radiolocalisation 82.0 G : 3544 (6) 82.0
85.0	85.0	85.0	85.0
BEL, F, F/OPTA, I: 514 (3) BWA: 5186 (4) D: 829 (4) MRC: 3460 (7)			
86.0	86.0	86.0	86.0
BEL, F, F/OPTA, I: 514 (3) D: 829 (4) MRC: 3460 (7)	BWA: 5187 (4) URS: 5299 (8) ALB, BUL & TCH		
87.5	87.5	87.5	87.0
G : 3546 (6)	BWA: 5187 (4), D: 830 (1) G : 3543 (5) URS: 5299 (8)*		87.0
88.0	88.0	88.0	88.0

*) ALB, BUL & TCH

GROUPE DE TRAVAIL 6B

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Lundi, 5 octobre 1959, 15 heures

1. Compte rendu de la cinquième séance, 30 septembre 1959
2. Projet de réaction (2ème version) du numéro 396 A
3. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B1 (numéros 75 à 80) (doc.DT 337)
4. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B2 (Appendice 3)(doc. DT 344)
5. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B3 (Appendice 4)(doc. N° 280)
6. Rapport verbal du Président du Sous-Groupe 6B3 (Appendice 5)
7. Divers.

Le Président :
J.K.S. Jowett

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 358-F
CORRIGENDUM N° 1
3 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

C O R R I G E N D U M

O R D R E D U J O U R

Première séance - Groupe de travail spécial 4E

Au lieu de : Jeudi, 5 octobre 1959

lire : Lundi, 5 octobre 1959

(Cette rectification n'intéresse que le texte français).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 358-FES
2 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

ORDRE DU JOUR

Première séance - Groupe de travail spécial 4E

(Radioastronomie dans les bandes de fréquences 1 700 - 2 700 Mc/s)

Judi, 5 octobre 1959, 9 heures - Salle K

1. Mandat du Groupe de travail spécial 4E.
2. Examen du problème.
3. Divers.

AGENDA

1st Meeting of Ad Hoc Working Group 4E

(Radio Astronomy in the frequency band 1,700-2,700 m/cs)

Monday 5 October, 1959 9 a.m. Room K.

1. Terms of reference of ad hoc Working Group 4E.
2. Examination of problem.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Primera sesión del Grupo de trabajo especial 4E

(Radioastronomía en la banda de frecuencias 1 700 - 2 700 Mc/s)

Lunes, 5 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala K

1. Mandato del Grupo de trabajo especial 4E.
2. Estudio del problema.
3. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente
J.H.R. van der Willigen

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

ORDRE DU JOUR

Douzième séance - Groupe de travail 6C
(Brouillages - Contrôle international des émissions)

Mardi 6 octobre 1959, 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la neuvième séance (Document N° 317).
2. Suite de l'examen de l'Article 18 - Contrôle international des émissions - Dispositions additionnelles proposées :
 Propositions N°s 1379 (Pays-Bas) page 328
 4652 (Canada) 331 Rev. 2
 4006 (Etats-Unis) 331.2 Rev. 1
3. Deuxième rapport du Sous-Groupe de travail 6C4 (Document N° DT 287).
4. Appendice C au Règlement.
5. Appendice B au Règlement
 Recommandation N° 2 d'Atlantic City
6. Examen de l'Article 18 bis et de l'Appendice 5 bis
 Propositions N°s 1393 à 1403 (Inde) page 332 Rev. 1
 2731 (Inde) 703 Rev. 1
7. Divers.

Le Président :

A. Heilmann

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

INDEX DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 10,
11 ET 12 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

L'index ci-joint, qui donne la liste des propositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du Règlement des radiocommunications, a été établi par le Comité international d'enregistrement des fréquences afin d'aider le Groupe de travail 5A à étudier lesdits articles.

Le Président :

G. Searle

*

* *

<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>Pages</u>
Index des propositions relatives à l'article 10	1 - 3
Index des propositions relatives à l'article 11 :	
I. Préambule	4
II. Notification des assignations de fréquence	5
III. Traitement préliminaire des fiches de notification	6
IV. Examen des fiches de notification	7 - 8
V. Inscription des assignations de fréquence	9 - 12
VI. Cas spéciaux d'examen et inscription des assignations	13 - 14
VII. Dispositions communes à toutes les bandes	15
VIII. Inscriptions initiales du Fichier de référence international des fréquences	16 - 17
IX. Catégories d'assignations inscrites	18
X. Revision des inscriptions	19
XI. Annulation des inscriptions	20
XII. Etudes et recommandations	21
XIII. Procédure spéciale au service de radiodiffusion à hautes fréquences	22
XIV. Dispositions diverses concernant l'I.F.R.B.	23
Index des propositions relatives à l'article 12	24

INDEX DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 10

C = Voir la Convention, Art. N° 6:
numéro

T = Transférer dans la Convention

D = Supprimer

Pays	Titre	284 C : 1	285 C : 1a)	286 C : 1b)	286 bis C : 1c)	286 ter C : 1d)	287	288	289
Argentine (Doc. 94)	←				T (5218)				
Belgique		1102	1106	1108	1111*	1112*			
Canada		D(3685)	D	D			← 4636 - 4640		
Chine	←				T (1104)				
Espagne (Doc. 38)	4892	4893	D(4894)	D(4895)			4896	4897	4898
Etats-Unis		D(3685)	D	D				3688	3689
France, France d'Outre-Mer		1103*	1107*	1109*	1111*	1112*			
Maroc		1103*	1107*	1109*	1111*	1112*			
Royaume-Uni		D(1105)	D	D			1113		
Tchécoslovaquie	←				D (4634)				
U.R.S.S.		3686		1110			3687		3690

(ARTICLE 10)

C = Voir la Convention, Art. N° 6:
numéro
T = Transférer dans la Convention
D = Supprimer
M = Inchangé

Pays	290	291	292	293	294	295	295 bis	296 C : 2(1)	297 C : 2(2)	298
Argentine (Doc. 94) -T(5218)										
Belgique						1114*		1115*	D(1117)	
Canada -4636 - 4640 →								←	D(4641)	
Chine -T(1104)										
Espagne (Doc. 38)	4899	4900	M(4901)	4902	M(4903)	4904		←	D (4905)	
Etats-Unis	3691	3693					3697	←	D (1116)	
France, France d'Outre-Mer						1114*		1115*	D(1117)	
Maroc						1114*				
Royaume-Uni								←	D(1116)	
Tchécoslovaquie -D(4634)										
U.R.S.S.	3692	3694	D(3695)		D(3696)	3698		←	D(1116) (1118)	

(ARTICLE 10)

C = Voir la Convention, Art. 6 : numéro
T = Transférer dans la Convention
D = Supprimer

Pays	299 C : 2(3)	300 C : 5(1)	301 C : 5(2)	302 302.1 C : 5(3)	303 C : 3(1)(2)	304 C : 3(4)	305 C : 3(2)	306 C : 3(3)	307 C : 3(5)	308
Argentine (Doc. 94)				T(5218)						
Belgique	←			D(1119)						1120*
Canada			D(4641)		→					
Chine				T(1104)						
Espagne (Doc. 38)				D(4905)						4906
Etats-Unis				D(1116)						
France, France d'outre-mer	←			D(1119)						1120*
Maroc										1121
Royaume-Uni				D(1116)						
Tchécoslovaquie				D(4634)						
U.R.S.S.				D(1116) (1118)						

INDEX DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 11

D = Supprimer
M = Sans changement

I. PREAMBULE

Pays	309	Enregistrement par saison	310	311	312	313
Argentine (Doc. 94)	5219					
Belgique, France, France) A d'outre-mer, Italie) B	M(1127) 1172		M(1128) 1173	1129 1174	M(1130) 1175	M(1131) 1176
Espagne (Doc. 38) 4908	D		D	D	D	D
Etats-Unis d'Amérique) Royaume-Uni) 1237	D		D	D	D	D
Japon (Doc. 127)			5381		5382	
Maroc				3832		
Mexique	← 3715 - 3730 →					
Pakistan		4642				
U.R.S.S.	3831			1238	3833	1239
Rapport.I.F.R.B. (Doc. 20)			III.11 : 3.7.2.1 III.20: 3.7.12			

A = Bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés.
B = Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de plan ou de liste.

II. NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE

Pays	314	315	349	316	317	Délai limite pour les notifications	Notifications préalables à la mise en service	318 Minimum de renseignements	319	350
Argentine (Doc.94)	D(5220)				D(5221)			5222	D(5223)	
Australie								1251		
Belgique, France } A	M(1133)	M(1134)		M(1135)	M(1136)			1137	M(1138)	
France d'Outre-Mer } B	M(1178)	M(1179)		M(1180)		← 1181 →		1182	M(1183)	
Italie										
Espagne (Doc.38)	4910	4911		4912	4913	4914	4915	4916-4920	D(4921)	4922
Etats-Unis d'Amérique	3837	3841		3842	D(3843)	3909		3845	D(3847)	
Maroc								3846		
Mexique	3727 3751			M(3753)	3750, 3754	3749, 3750 3764, 3765	3749	3747, 3748, 3755	D(3756)	
Pakistan								4643		
Royaume-Uni	1240	1241	1242	1243	1250		1250	1252, 1254		
U.R.S.S.	3840				3844		3844	1253	D(3848)	
Afrique occidentale britannique (Doc.85)	5194	D(5195)								
Rapport I.F.R.B. (Doc.20)	III.13: 3.7.3.1							III.13: 3.7.3.4. ← III.13:3.7.3.2. 3.7.3.3. →		

A = Bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés

B = Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de plan ou de liste

(ARTICLE 11)

III. TRAITEMENT PRELIMINAIRE

D = Supprimer

M = Sans changement

Pays	320 Rang d'examen	320.1	Examiner si les fi- ches sont complètes	Fiches incomplè- tes	321 Accusé de récep- tion et enregis- trement de l'ar- rivée des fiches	322 Circulai- res hebdo- madaires	323	324	325
Argentine (Doc.94)	5224	5225	←	5226	→				
Belgique, France)A France d'Outre-Mer,)B Italie	M(1139) M(1184)				M(1141) M(1186)	M(1142) M(1187)	M(1143) M(1188)	1144 1189	M(1145) M(1190)
Espagne (Doc.38)	4928	4929	4924	4925	4926 et 4927		D(4930)	D	D
Etats-Unis d'Amérique	3849				3873	3875	D(1257)	D	D
Japon (Doc.127)					5383				
Maroc								3877	D(3878)
Mexique	3757 -3766		3762	3762	M(3752)		D(3759)	D(3760)	D(3761)
Royaume-Uni			1255	1255	1256		D(1257)	D	D
U.R.S.S.	D(3848)				3874	3876	D(1257)	D	D
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc.20)	III.13:3.7.3.2., 3.7.3.3.				← III.14:3.7.4. →		← III.14:3.7.5. →		

A = Bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés

B = Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de plan ou de liste.

(ARTICLE 11)

IV. EXAMEN DES RICHES DE NOTIFICATION

D = Supprimer

M = Sans changement

Pays	326	327 Conformité avec le Tableau et règles de répartition des bandes de fréquences	328 Conformité avec la Convention et les autres dispositions du Règlement	329 Probabilité de brouillage nuisible	Examen dans le cas de fréquences supérieures à 30 Mc/s ou 27,5 Mc/s
Argentine (Doc. 94)					
Belgique, France } A	M(1146)	M(1147)	M(1148)	M(1149)	
France d'Outre-Mer, Italie } B	M(1191)	M(1192)	M(1193)	1194	
Espagne (Doc. 38)	4932	4933	4934	4935, 4936*	
Etats-Unis d'Amérique			3879	3980**	3922-3923
Japon (Doc. 127)					5385
Mexique	3767	← 3768 →		3772	
Rép. féd. d'Allemagne (Doc. 27)				4884	
Royaume-Uni				D(4634)	1260, 127 ^a
Tchécoslovaquie					
U.R.S.S.	1258	1258 bis	1258 ter	D(1259)	
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc. 20)			III.15: 3.7.6.2.		VIII.6:8.6.2. VIII.8:8.7.3.1. VIII.9:8.7.3.2.

* = Pas d'examen dans les cas spéciaux, prévus par l'Espagne, d'examen et inscriptions des assignations. (Voir pages 13 et 14)

** = Sauf en ce qui concerne les stations de radiodiffusion dans les bandes 535-1 605 kc/s (Région 2) et 5 950-26 100 kc/s (Voir les pages 13 et 14)

A = Bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés

B = Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de plan ou de liste.

- 8 -
(ARTICLE 11)

IV. EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION (suite)

D Supprimer
M Sans changement

Pays	330 Conformité avec un accord régional ou de service	331 Partage d'une même fréquence	332 Accords ré- gionaux ou de service	369 Ordre d'examen des fiches	Brouillage nui- sible causé moins de (six) mois après la mise en service
Argentine (Doc.94)		D(5227		5235	
Belgique, France) A	M(1150)	M(1151)	M(1152)		
France d'Outre-Mer, Italie) B	M(1195)	M(1196)	M(1197)		
Espagne (Doc.38)	4937	D(4940)	4938, 4939	4941	5020
Etats-Unis d'Amérique		D(3882)	3883	3884	3885
Mexique	3769	D(3777)	3775, 3776		
Rép.féd. d'Allemagne (Doc.27)	4884				
Royaume-Uni			1262		
Tchécoslovaquie		D(4634)			
U.R.S.S.	1258 quater	D(1261)	1263		
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc.20)			III.17 : 3.7.7		

A = Bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés

B = Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de plan ou de liste.

(ARTICLE 11)

V. INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE

D = Supprimer
M = Sans changement

Pays	Inscription avant l'examen	333	334 Favorable 327, 328, 329	335 Défavorable 328	Examen 327, 328, 330	336 Favorable 327, 328 Défavorable 329
Argentine (Doc.94)						
Belgique, France) A France d'Outre-Mer,) B Italie		M(1154) M(1199)	1155 1200	1156 1201		1157 1202
Chine						
Espagne (Doc.38)		4966	4967*	4968		4969*
						→ 4995bis**
			5002***	5003		5004***
Etats-Unis d'Amérique A B (Doc.140)	3909	3888	3889 3911	3890 3912		3893 3914
						→ 3905bis**
Japon (Doc.127)			5386			5387
Mexique	3763, 3780				3770	
Royaume-Uni				1265	1267	1268
Suisse						
Tchécoslovaquie				D(4634)		D
U.R.S.S.		1264	1266	D(1267bis)	3891	D(1269)

./.. Suite page suivante

Pays	Inscription préalable à l'examen	333	334 Favorable 327, 328, 329	335 Défavorable 328	Examen 327, 328, 330	336 Favorable 327, 328 Défavorable 329
./. Rapport de l'I.F.R.B. (Doc. 20)				III.15 : 3.7.6.2		← III.17,18 : — 3.7.8.2, 3.7.8.4

* = Bandes inférieures à 1 605 kc/s (2 850 kc/s), à l'exclusion de la bande 415 kc/s - 1 605 kc/s dans la Région européenne.

** = Stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 22 720 kc/s.

*** = Autres bandes supérieures à 1 605 kc/s (2 850 kc/s), sauf les cas spéciaux prévus par l'Espagne, d'examen et inscription (voir les pages 13 et 14).

A = Bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés.

B = Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de plan ou de liste.

(ARTICLE 11)

V. INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES (suite)

D = Supprimer

M = Sans changement

Pays	337 Fiche présentée de nouveau avec modification	338 Fiche présentée de nouveau sans modification	Délai limite pour les fiches présentées de nouveau	Brouillage nui- sible faible ou limité dans le temps	Enquêtes sur l'utilisation réelle des fréquences	339 Favorable 328, 329 Défavorable 327
Argentine (Doc. 94)						5228 (texte espagnol) 1161
Belgique, France, } A France d'Outre-Mer, } Italie } B	1158 1203	M(1159) 1204		1160 1205		1206
Chine						D(1275)
Espagne (Doc. 38)	4970* (4995 bis **)	4971*	4972*		5051-5056	4973*
Etats-Unis d'Amérique A B (Doc. 140)	3894 (3905 bis**)	3895	3896		3914-3920	5005*** 3897 3913
Japon (Doc. 127)	5388	5389			5384, 5392	
Royaume-Uni	1270, 1271	1273			1274 bis	1276
Suisse		3827				
Tchécoslovaquie	D(4634)	D				
U.R.S.S.	1272	D(1274)				D(1277)
./.	(Suite page suivante)					

(ARTICLE 11)

(Page 11 suite)

Pays	337 Fiche présentée de nouveau avec modification	338 Fiche présentée de nouveau sans modification	Délai limite pour les fiches présentées de nouveau	Brouillage nui- sible faible ou limité dans le temps	Enquêtes sur l'utilisation réelle des fréquences	339 Favorable 328, 329 Défavorable 327
./. Rapport de l'I.F.R.B.(Doc.20)	(III.17, 18 : 3.7.8.2 - 3.7.8.4)	→ III.11 &. 12 : 3.7.2.2 - 3.7.2.6; VII.18 : 7.9.6			VII.14, 15 : 7.6.4; VII.16 : 7.7.1; VII.31 : Annex 3	

* = Bandes inférieures à 1 605 kc/s (2 850 kc/s), à l'exclusion de la bande 415 kc/s - 1 605 kc/s dans la Région européenne.

** = Stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 22 720 kc/s.

*** = Autres bandes supérieures à 1 605 kc/s (2 850 kc/s), sauf les cas spéciaux prévus par l'Espagne, d'examen et inscription (voir les pages 13 et 14).

A = Bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés.

B = Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de plan ou de liste.

VI. CAS SPECIAUX D'EXAMEN ET INSCRIPTIONS DES ASSIGNATIONS

D = Supprimer

M = Sans changement

Pays	Bande de fréquences 415-1605 kc/s dans la Région européenne				Stations de radiodiffusion dans la bande 535-1605 kc/s Région 2	Stations aéronautiques			
	Défavorable 328	Favorable 328 Défavorable 327	Favorable 327, 328	Examen 329		Bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R entre 2850 kc/s et 17970 kc/s		Bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique OR entre 3025 kc/s et 18030 kc/s	
						Examen	Inscription	Examen	Inscription
Espagne (Doc.38)	4976	4977	4978	4975, 4979		4891-4985	4986-4988	4990-4991	4992-4994
Etats-Unis d'Amérique					3922, 3925	3898-3900,	3905, 3971	3901-3904,	3905, 3971

VI. CAS SPECIAUX D'EXAMEN ET INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS

Pays	Stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclu- sivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 5 950 kc/s et 26 100 kc/s			Fréquences supérieures 30 ^a Mc/s ou 27,5 Mc/s	Suggestions de l'I.F.R.B.	
	Favorable 328	Défavorable 328	Examen 329		relatives au service fixe	relatives au degré de régularité de l'utilisation
Espagne (Doc. 38)	4998	4999	4997			
Etats-Unis d'Amérique	← 3922, 3924 →			3922, 3923		
Japon (Doc. 127)				5385		
Royaume-Uni				1260, 1278		
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc. 20)	← VI.7 : 6.1.7.4 →			VIII.6 : 8.6.2 VIII.8 : 8.7.3.1 VIII.9 : 8.7.3.2	VII.10 : 7.5.7.3 VII.18 : 7.9.5 VII.27 : Annexe 2	VII.14 : 7.6.3 VII.16 : 7.7.2 VII.18 : 7.9.2 b) VII.37 : Annexe 4

(ARTICLE 11)

D = supprimer
M = Sans changement

VII. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES BANDES

Pays	335 Défavorable 328	Dates dans la Colonne 2c	346 Modifications des caractéristiques fondamentales.	Vérification de l'utilisation des fréquences Contrôle des émissions	Cas particuliers de modifications dans l'utilisation des fréquences
Argentine (Doc. 94)			5230		
Belgique; France } A France d'Outre-Mer, Italie } B			1162 1207		
Espagne (Doc. 38)	5007	5008, 5009	5010-5016		
Etats-Unis d'Amérique		3907	3906		
Maroc			3936		
Mexique				3715, 3740-3745 3772, 3778, 3780- 3784, 3788-3791, 3807	3815-3824
Royaume-Uni			1279		
U.R.S.S.			3892		
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc. 20)			III. 11. & 12: 3.7.2.2.- 3.7.2.6; VII. 18: 7.9.6 III. 18, 19: 3.7.10		

A= Bandes pour lesquelles des Plans ou des Listes ont été adoptées
B= Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de Plan ou de Liste

DESCRIPTIONS INITIALES DU FICHIER INTERNATIONAL

Pays	Etablissement du fichier	Bandes au-dessous de 2 650kc/s	Stations aéronautiques		Bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières entre 4063 kc/s - 22 270 kc/s
			Bandes attribuées en exclusivité au Service Mobile aéronautique R entre 2 850 kc/s - 17 970 kc/s	Bandes attribuées en exclusivité au Service Mobile aéronautique OR entre 3 025 kc/s - 18 030 kc/s	
Espagne (Doc. 38)	4943	4944-4946	4947- 4948	4949 - 4950	4951 - 4952
Etats-Unis d'Amérique	3704, 3851	←	(3856 - 3859)	(3860 - 3863)	3850 - 3872
Japon (Doc. 127)	5370 - 5372	←		5373 - 5380	
Mexique	←			3731 - 3746	
Royaume-Uni	1244, 1245	←		1246 - 1249	

(ARTICLE 11)

D = Supprimer

M = Sans changement

INSCRIPTIONS INITIALES AU FICHIER INTERNATIONAL (suite)

Pays	Bandes attribuées en exclusivité au Service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 5950 kc/s - 26 100 kc/s	autres bandes	
		1605 kc/s - 27 500 kc/s	Au-dessus de 27500 kc/s
Espagne (Doc. 38)	4953 - 4955		4956 - 4960
Etats-Unis d'Amérique	(3850 - 3872)		
Japon (Doc. 127)	(5373 - 5380)		
Mexique	(3731 - 3746)		
Royaume-Uni	(1246 - 1249)		
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc. 20)		VII.18 : 7.9.4	

(ARTICLE 11)

D = Supprimer

M = Sans changement

IX. CATEGORIES D'ASSIGNATIONS INSCRITES

Pays	Etablissement de priorités	Première catégorie (311)	Deuxième catégorie	Troisième catégorie (339)	Catégorie provisoire
Espagne (Doc. 38)	5018, 5026	5019 - 5020	5021 - 5023	5024	5025
Etats-Unis d'Amérique	3679	3908			3909, 3921, 3926
Mexique	3729, 3730				
Royaume-Uni		1280	1281		

(ARTICLE 11)

X. REVISION DES INSCRIPTIONS

D = Supprimer

M = Sans changement

Pays	340	341	342	343	344	345	Octroi du statut conféré par l'inscription dans la Liste internationale des fréquences à des assignations dans certaines parties du spectre
Argentine (Doc. 94)						5229	
Belgique, France, France d'Outre-Mer } A Italie } B	M (1164) M (1209)	M (1165) M (1210)	1166 1211	1167 1212	1168 1213	1169, 1170 1214, 1215	
Espagne (Doc. 38)	5028	D (5029)	5030	5031	5031, 5032	5033, 5034	
Etats-Unis d'Amérique	3939	D (3941)	3942	3943	3943	3946	
Japon (Doc. 127)							5390, 5391
Maroc					3945	3947, 3948	
Mexique	D (3706)	D	D	D	D	D	
Royaume-Uni	1282, 1283			1284-1286		1287	
U.R.S.S.	D (3940)	D	D	D	D	D	
Rapport de l'I.R.F.B. (Doc. 20)	III.18:3.7.9.1	← III.18:3.7.9.2 →				III.22:3.8.8	

A = Bandes pour lesquelles des plans ou des Listes ont été adoptés

B = Bandes pour lesquelles il n'a pas été adopté de plan ou de liste

(ARTICLE 11)

XI. ANNULATION DES INSCRIPTIONS

D = Supprimer

M = Sans changement

Pays	Assignations non mises en service ou dont la mise en service a été différée	Revision pério- dique des ins- criptions	347	348	349	350	351
Argentine (Doc. 94)			5231		5232		
Belgique, France,) France d'Outre-Mer,) Italie)			M (1219)	M (1220)	M (1221)	M (1222)	M (1223)
Espagne (Doc. 38)	5037 - 5041		5042, 5043	5044, 5045	D (5046)	D (5047)-vide 4922	D (5048)
Etats-Unis d'Amérique			3954	3955	3956	3957	3959
Japon (Doc. 127)						5393	
Mexique	3779		D (3708)	D (3709)	D (3710)	3711	D (3712)
Royaume-Uni			1290	D (1292)	D (1293)-vide 1242	1289	D (1295)
Tchécoslovaquie			D (4634)	D	D		D
U.R.S.S.		3953	D (1291)	D	D	3958	D (1296)
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc. 20)		III.22:3.8.10 VII.14:7.6.2 VII.16:7.7.1 VII.18:7.9.2a)					

(ARTICLE 11)

XII. ETUDES & RECOMMANDATIONS

D = Supprimer
M = Sans changement

Pays	352	353	354	355	356	357	358	359
Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie	M (1225)	1226	M (1227)	M (1228)	M (1229)	M (1230)	M (1231)	M (1232) 1233
Espagne (Doc. 38)		5050-5056	5057	5058	D (5059)	D	D	D
Etats-Unis d'Amérique	3962	3964	3966					3967
Japon (Doc. 127)				5394				
Mexique	D (3713)	D	D	D	← 3713, 3722 →			
	←	3785 - 3797	→					
	←	3798 - 3807	→					
Royaume-Uni					1297			1298
Tchécoslovaquie	D (4634)	D	D	D	D	D	D	D
U.R.S.S.	3963	D (3965)	D	D	D	D	D	D
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc. 20)		U	(III.19,20 : 3.7.11)					
			(VII.8 : 7.4.2.2)					
			(VII.18 : 7.9.7)					
			(VII.21 : Annexe 1)					

(ARTICLE 11)

XIII. PROCEDURE SPECIALE AU SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Pays	
Espagne	Voir la proposition des Etats-Unis d'Amérique
Etats-Unis d'Amérique	3927 - 3935

(ARTICLE 11)

D = Supprimer

M = Sans changement

XIV. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'I.F.R.B.

Pays	Observations	Circulaires hebdomadaires	Normes techniques	Communication des documents		Contrôle des émissions
				360	361	
Argentine (Doc.94)				5233		
Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie				M(1235)	M(1236)	
Espagne (Doc.38)	5026	5062	5063	5064	5065	
Etats-Unis d'Amérique	3969	3970	3972		3974	
Japon (Doc.127)			5395			
Mexique		3758	3726	M(3825)	M(3826)	3808-3814
Royaume-Uni				1300		
U.R.S.S.				D(1301)	3975	
S.G.				1299		
Rapport de l'I.F.R.B. (Doc.20)			IX.11 : 9.10.1			X.11,12 : 10.16 X.13 : 10.18a) : 10.18b)

T = Transférer dans la Convention

D = Supprimer

11 = Transférer à l'Article 11

INDEX DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 12

[illegible]

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B5
WORKING GROUP 7B5
GRUPO DE TRABAJO 7B5

ORDRE DU JOUR

1ère séance - Groupe de travail 7B5

Lundi 5 octobre 1959, 9 heures - Salle I

1. Examen des propositions figurant sous le point 4 b) du Document N° DT 266 et sous le point 2 de l'Addendum N° 1 au Document N° DT 266.

A G E N D A

First Meeting of Working Group 7B5

Monday 5th October, 1959, at 9 a.m. - Room I

1. Examination of proposals listed under item 4 b) of Document No. DT 266 and item 2 of Addendum No. 1 to Document No. DT 266.

ORDEN DEL DÍA

Primera sesión del Grupo de trabajo 7B5

Lunes, 5 de octubre, de 1959, a las 9 de la mañana - Sala I

1. Examen de las proposiciones enumeradas en el punto 4 b) del Documento N.º DT 266 y en el punto del Addendum N.º 1 al mismo.

Le Président :

Chairman : R.M. Billington

El Presidente :

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 3B

DEPENSES AU 30 SEPTEMBRE 1959 ET ESTIMATIONS APPROXIMATIVES DES
DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

J'ai l'honneur de vous soumettre, en annexe, la situation des dépenses et les estimations de dépenses des Conférences internationales des télécommunications, Genève, 1959, au 30 septembre 1959.

En ce qui concerne les virements de crédits, j'ai mentionné dans la colonne 7 du Tableau 4 les virements de crédits de rubrique à rubrique qu'il a été nécessaire d'effectuer conformément à l'article 18, par. 1 du Règlement financier de l'Union. Quant aux virements de crédits d'article à article, je vous prie de bien vouloir proposer à la Commission de contrôle budgétaire d'autoriser un virement de crédit de 80.000.- francs suisses de l'article 1 (Dépenses de personnel) à l'article 2 (Dépenses de locaux et de matériel). Ce dernier virement de crédit figure à la colonne 8 du Tableau 4 ci-joint.

Le Secrétaire de la Conférence :
Gerald C. Gross

Annexes : 6 tableaux

A N N E X E1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

		<u>Budget</u>	<u>Dépenses</u>
		<u>1958 - 1959</u>	<u>au 30 septembre 1959</u>
<u>Art. 1</u>	<u>Dépenses de personnel</u>		
.1	Services administratifs	-	-
.2	Services linguistiques	-	-
.3	Services de reproduction	-	-
.4	Assurances	-	-
<u>Art. II.</u>	<u>Dépenses de locaux et de matériel</u>		
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-
.6	Production des documents	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureaux	780,35	780,35
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9	Imprévu	-	-
<u>Art. III.</u>	<u>Frais de trésorerie</u>		
.10	Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30
<u>Dépenses de caractère exceptionnel</u>			
<u>Art. VI.</u>	<u>Travaux préparatoires</u>		
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions)	328.882,85	420.931,19
		<u>329.795,50</u>	<u>421.843,84</u>

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L'I. F. R. B.

		<u>Budget</u>	<u>Dépenses</u>
		<u>1955 - 1959</u>	<u>au 30 septembre 1959</u>
<u>Art. I.</u>	<u>Dépenses de personnel</u>		
.1	Services administratifs	300.899,20	284.537,30 *)
.2	Services linguistiques	-	-
.3	Services de reproduction	-	-
.4	Assurances	30.218,35	37.447,50 **)
<u>Art. II.</u>	<u>Dépenses de locaux et de matériel</u>		
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-
.6	Production des documents	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	-	-
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9	Imprévu	-	-
<u>Art. III.</u>	<u>Frais de trésorerie</u>		
.10	Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05
<u>Dépenses de caractère exceptionnel</u>			
<u>Art. VI.</u>	<u>Travaux préparatoires</u>		
.13	Publication et distribution des rapports	66.781,79	70.563,54
		<u>414.185,39</u>	<u>408.834,39</u>

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin). Dès 1er juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques", Tableau 5.

**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

3. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - Travaux préliminaires du SECRETARIAT GENERAL

		<u>Budget</u>	<u>Dépenses</u>
		<u>1959</u>	<u>au 30 septembre 1959</u>
<u>Art. I.</u>	<u>Dépenses de personnel</u>		
.1	Services administratifs	-	-
.2	Services linguistiques	-	-
.3	Services de reproduction	-	-
.4	Assurances	-	-
<u>Art. II.</u>	<u>Dépenses de locaux et de matériel</u>		
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-
.6	Production des documents	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	-	-
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9	Imprévu	-	-
<u>Art. III.</u>	<u>Frais de trésorerie</u>		
.10	Intérêts des sommes avancées	-	-
<u>Dépenses de caractère exceptionnel</u>			
<u>Art. VI.</u>	<u>Travaux préparatoires</u>		
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions et Rapport du Conseil d'Administration)	146.300,--	103.418,35
		<u>146.300,--</u>	<u>103.418,35</u>

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 30.9.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique d'article à rubrique à article		S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL								
.1 Services administratifs								
Secrétariat.....		13.616,75	31.466,--		45.082,75			
Services administratifs		5.434,85	9.570,--		15.004,85			
Service des délégués...		13.961,05	24.040,--		38.001,05			
Service des documents..		18.104,25	51.130,--		69.234,25			
Huissiers et messagers.	289.000,--	14.696,25	34.300,--		48.996,25			
Relations publiques....		8.470,05	36.840,--		45.310,05			
Personnel divers.....		4.976,65	17.100,--		22.076,65			
Frais de voyage(Recrut.)		893,50	5.580,--		6.473,50			
Heures supplémentaires.		3.992,25	17.000,--		20.992,25			
Compensat.p.frais suppl		122,30	4.000,--		4.122,30			
Divers dépenses.....		--	1.706,10	15.000,--	16.706,10			
	289.000,--	84.267,90	232.732,10	15.000,--	332.000,--	+43.000,--	--	--
.2 Services linguistiques								
Sce de l'ordre du jour et Interprètes.....		180.913,90	411.456,--		592.369,90			
Traducteurs.....		97.442,50	185.736,--		283.178,50			
Sténodact.et dactylogr.	1.442.000,--	57.433,80	132.550,--		189.983,80			
Opérateurs techniques		8.358,45	29.814,--		38.172,45			
Frais de voyages(Recrut.)		12.151,75	10.020,--		22.171,75			
Heures supplémentaires.		2.392,35	18.500,--		20.892,35			
Compensat.p.frais suppl		230,--	7.000,--		7.230,--			
Divers dépenses.....		9,90	1.991,35	135.000,--	122.001,25			
	1.442.000,--	358.932,65	797.067,35	135.000,--	1.276.000,--	-43.000,--	-80.000,--	28.000,--

1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie		21.919,85	53.292.-		75.211,85			
Dessinateurs		4.518,35	7.920.-		12.438,35			
Frais de voyages (Recrut.)		.-	.-		.-			
Heures supplémentaires .	133.750.-	3.329,20	16.500.-		19.829,20			
Compensat.p.frais suppl.		.-	4.500.-		4.500.-			
Divers dépenses		.-	1.020,60	15.000.-	16.020,60			
	133.750.-	29.767,40	83.232,60	15.000.-	128.000.-	.-	.-	5.750.-
.4 Assurances								
Contrib. à la Caisse								
d'assurance	18.000.-	3.277,05	4.500.-		7.777,05			
Autres assurances		337,20	8.885,75		9.222,95			
	18.000.-	3.614,25	13.385,75	.-	17.000.-	.-	.-	1.000.-
Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier, machines								
Locaux - loyers		100.-	238.260.-		238.360.-			
Locaux - aménagement ..	265.000.-	8.780,65	35.500.-		44.280,65			
Mobilier		3.440,95	5.210.-		8.650,95			
Machines		4.857,40	19.851.-		24.708,40			
	265.000.-	17.179.-	298.821.-	.-	316.000.-	.-	+60.000.-	9.000.-
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		90.500,80	59.000.-		149.500,80			
Stencils	250.000.-	3.826,50	15.000.-		18.826,50			
Encre et autre mat. p.								
ronéo		8.626,25	9.000.-		17.626,25			
Travaux d'impression ..	1)	11.409,40	29.637,05		41.046,45			
Divers		.-	30.000.-		30.000.-			
	250.000.-	114.362,95	142.637,05	.-	257.000.-	+7.000.-	.-	.-

1) Si la Conférence décide de faire imprimer (procédé typographique) les différentes lectures des Actes finals des Conférences, il conviendra d'ajouter au budget la somme nécessaire à faire face à ces travaux, la prévision correspondante n'ayant pas été incluse dans le budget approuvé par le Conseil d'administration.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
.7 Fournitures et frais généraux de bureau								
Fournitures de bureau ...		22.343,40	10.500.-		32.843,40			
Transports locaux		1.123,20	2.540.-		3.663,20			
Frais transport matériel		2.159,50	5.000.-		7.159,50			
idem - voiture U.I.T. ...	60.000.-	347,35	8.500.-		8.847,35			
Affranchissements		242,40	1.500.-		1.742,40			
Télégrammes		851,45	700.-		1.551,45			
Téléphones		1.835,65	10.000.-		11.835,65			
Dépenses de l'infirmierie		255.-	750.-		1.005.-			
Divers		1.966,50	13.385,55		15.352,05			
	60.000.-	31.124,45	52.875,55	.-	84.000.-	+4.000.-	+ 20.000.-	.-
.8 Installations de l'interprétation simultanée et autres installations techniques								
I.I.S. - U.I.T.	140.000.-	4.200,70	84.000.-		88.200,70			
I.I.S. - autres		1.830.-	8.600.-		10.430.-			
Divers		822,65	7.546,65		8.369,30			
	140.000.-	6.853,35	100.146,65	.-	107.000.-	-11.000.-	.-	22.000.-
.9 Imprévu	20.000.-	2.718,60	17.281,40	.-	20.000.-	.-	.-	.-
Art. III. FRAIS DE TRESORERIE								
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000.-	6,15	39.993,85	.-	40.000.-	.-	.-	10.000.-
	2.667.750.-	648.826,70	1.778.173,30	165.000.-	2.592.000.-	.-	.-	75.750.-
dont 2/3 à la charge de la CAR	1.778.500.-				1.728.000.-			50.500.-
et 1/3 à la charge de la CP	889.250.-				864.000.-			25.250.-

5. DEPENSES SPECIALES

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS</u>								
Aide pour travaux techniques	150.000.-	28.161,45	28.838,55	50.000.-	107.000.-			43.000.-
<u>CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES</u>								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.-	3.233,55	3.766,45	10.000.-	17.000.-			1.700.-

RECAPITULATION

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence de plénipotentiaires	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des prop.)	329.795,50	421.843,84	329.795,50	421.843,84		
2. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rap.)	414.185,39	408.830,04	414.185,39	408.830,04		
3. Conférence de plénipotentiaires - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions et Rapport CA)	146.300.-	103.418,35			146.300.-	103.418,35
4. Conférences internationales des télécommunications dont 2/3 à la charge de la C.A.R. et 1/3 à la charge de la C.P.	2.667.750.-	2.592.000.-	1.778.500.-	1.728.000.-	889.250.-	864.000.-
5. Dépenses spéciales :						
Aide pour travaux techniques	150.000.-	107.000.-	150.000.-	107.000.-		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.-	17.000.-			18.700.-	17.000.-
	3.726.730,89	3.650.092,23	2.672.480,89	2.665.673,88	1.054.250.-	984.418,35

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 4E3 -
(Tableau de répartition des bandes de fréquences
1 700 - 2 700 Mc/s)

6 octobre 1959 à 9 heures

1. Désignation d'un rapporteur.
2. Examen des propositions contenues dans le Document N° DT 123-F
(Addendums 3, 4 et 5).
3. Divers.

Le Président :
E.W. Anderson

Annexes : 2

A N N E X E 1

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTIONS MONDIALES

1 700 - 2 700 Mc/s

(Document N° DT 123, Addendums 3, 4 et 5)

	1700	1800	1900	2000	2100	2200	2300	2400	2500	2600	2700
AUS Prop 451,453			F (105 Bis) Diffusion			F.M.					
BEL.I.Hol 374	1700-2700 Selon Tab. Atlantic City						A			F.M.	
URS 5322	F										
URS 5323					F.M.						
USA 3381	E/S F.M.S. (104 quinquies) (1700-1725 Mc/s)										
USA 3383	E/S M.M.S. (104 series) (1825-1850 Mc/s)										
USA 3385						E/S F.M.S. 104 septies (2275-2300 Mc/s)					
G 5448						RA 2292-2300 Mc/s					
AUS 451, 453	1700-2300 Selon Tab. Atlantic City					RL A				F.M.	
BEL.I.Hol 574						A					
D841						A			F		
D842									F		
G 3581, 3584						A.F.M. RL (106.106bis)					
J 704, 705						A. (106 bis)					
SUI 873						F.M. (106)					
USA 3387, 3386						A.RL (105 bis)					
BEL.I.Hol 574	1700-2700 Selon Tab. Atlantic City					F.M.				F.M.	
HOL 4616						A					
D 842									RA 2555-2565		
G 4870, 4872									B		
G 4871, 4873						F.M. RL (106.107.107 bis)					
SUI 874, 876						F.M. (107 ter) 107 quater					
3259-3267						F.M. (106.107)					
URS 5325									107.107 bis	ISM	
										F.M.	

A = Service d'amateur
F = Service fixe
M = Service mobile
E/S = Terre-Espace
S = Espace
ISM = Applications industrielles, scientifiques et médicales
RL = Radiolocalisation
RA = Radioastronomie

A N N E X E 2

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

Propositions d'attributions régionales

(1 700 - 2 700 Mc/s)

(Document N° DT 123, Addendums 3, 4 et 5)

	1700	1800	1900	2000	2100	2200	2300	2400	2500	2600	2700
<u>REGION 1</u>	F.M. (105 bis donnant priorité à F)										
AUT 4628							RA				
G 5448							2292-2300 F.M.				
URS 5324								(107 TER) pour permettre F.M. diffusion tropo			
G 4873								(107 Quater) pour RL NIB DIFFUSION			
G 4874											
<u>REGION 2</u>											
USA 3382	F.M.										
USA 3384				F.M.							
USA 3386							A.F.M. RL (105 bis)				
USA 3388								F.M. RP (106)			
USA 3389										F.M.	
<u>REGION 3</u>											
J 705						(106 bis)	F.M. RL				
ATLANTIC CITY 1700-2700 Régions 1, 2 et 3			F.M.		(105)		A (106)			F.M. (107)	

A = Service d'amateur
F = " fixe
M = " mobile
RA = Radioastronomie
RL = Radiolocalisation

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

O R D R E D U J O U R

Onzième séance - Sous-Commission 7B

(Procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique
dans le service mobile)

Jeudi, 6 octobre 1959 à 9 heures - Salle D

1. Compte rendu de la septième séance (Document N° 328)
2. Approbation des textes du rapport présenté par le Groupe de rédaction (Document N° DT 332).
3. Premier rapport du Groupe de travail 7B1 (Document N° DT 333).
4. Approbation des textes du rapport du Groupe de travail (Document N° DT 334)
5. Examen des propositions des Pays-Bas (Document N° DT 335).
6. Examen de l'Article 34 - Radiotéléphonie dans le service mobile maritime - Pour la liste des propositions, voir l'annexe qui sera publiée ultérieurement.
7. Divers.

Le Président :

R. M. Billington

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 366-FES
5 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B
SUB-COMMITTEE 7B
SUBCOMISION 7B

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u>		<u>Page</u> <u>Página</u>
	<u>Proposal No.</u>	<u>Proposición N.º</u>	
Titre - Heading - Título	2059		506
	2060		507.
	4256		532.1
	2164		533 R1
Section I. Titre			
Section I. Heading			
Sección I. Título	2061		508
804	2062		508.
	4257		532.1
	2165		533 R1
	2063		508.
805	4258		532.1
	2064		508.
806	4259		532.1
	2166		533 R1
	2065		508.
	4260		532.1
807	2167		533 R1
	2066		508.
	4261		532.1
808	4316		532.7
	2168		533 R1
	4311		532.6
	2067		508.
	4262		532.1
809	4315		532.7
	4324		532.8
	2169		533 R1
	1723		423.1

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
810	2068	508.
	4263	532.1
	4264	532.1
	2170	534
811	2069	509.
	4265	532.2
	4389	532.18
	2171	534
812	2069 bis	509
	2071	509.
	4266	532.2
	4378	532.16
	2172	534
-	2173	534
-	2174	534.
-	4279	532.3
	4280	532.3
	4281	532.3
	4282	532.3
	4283	532.3
-	4289	532.4
Section II. Titre		
Section II. Heading		
Sección II. Título	2177	535
	2178	536
	2179	536
	2295	559.
813	4267	532.2
	4284	532.3
	2180	536.
	2181	536
	2296	559.
	4286	532.3
	2182	536

<u>RR</u>	<u>Nº de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
814	4268	532.2
	4285	532.3
	2184	537
	2185	537
	2298	560
	2300	560
	5111	Doc. No. 64
815	4269	532.2
	4341	532.11
	2186	538
	2187	538
	2188	538
	2299	560
-	2189	538
	2301	560
-	2190	538
-	2191	539
-	2192	539
816	4270	532.2
	4328	532.9
	2193	539
	2194	539
	2302	560
817	4271	532.2
	4287	532.3
	2209	542
	2303	561
818	4272	532.2
	4343	532.11
	2210	542
	2304	561

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
Sous-titre Sub-Heading Subtítulo		
819	2305	561.
	4273	532.2
	4354	532.12
	2211	542
	2212	819
	2306	561.
820	4274	532.2
	4355	532.12
	2213	543
	2214	543
	2307	561
-	2215	543
	2216	544
Sous-titre Sub-Heading Subtítulo		
821	2310	562.
	4275	532.2
	4326	532.8
	2221	545
	5488	Doc. No. 232
	2222	545
	2311	562.
-	4327	532.8
822	4276	532.2
	4277	532.2
	4278	532.2
	2223	545
	2312	562.
323	4290	532.4
	4331	532.9
	2313	562
-	2226	546.
	4288	532.3
-	2297	559
	2234	547

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u>	<u>Page</u>
	<u>Proposal No.</u>	<u>Página</u>
<u>823 (Cont.)</u>	<u>Proposición N.º</u>	
-	2225	546
-	2232	547
-	2224	545
	2233	547
824	4291	532.4
	4391	532.18
	2235	547
	2314	563
825	4151	428.2
	4292	532.4
	4392	532.18
	2236	548
	2237	548
	2315	563
	1697	417
	4335	532.10
-	4108	413.2
	2238	548
	2316	563
-	2239	548
-	2240	548
826	4293	532.4
	4393	532.18
	2217	544
	2219	544
	2241	549
	2242	549
	2243	549
	2244	549
	2308	561
827	4294	532.4
	4393	532.18
	2218	544
	2220	544
	2244	549

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
827 (Cont.)	2309	562.
	5112	Doc. No. 64
Section III. Titre		
Section III. Heading		
Sección III. Título	2317	564.
828	4295	532.4
	2318	564.
-	4296	532.4
829	4297	532.4
	2245	550
	2319	564
Section IV. Titre		
Section IV. Heading		
Sección IV. Título	2247 bis	550
	2247 ter	550
	2320	565
	2325	566.
830	4298	532.5
	4307	532.6
	2246	550
	2247	550
	2248	550
	2323	565
-	2249	551.
831	4299	532.5
	2250	551
	2324	565.
	4308	532.6
832	4300	532.5
	4305	532.5
	2251	551
	2324	565.
	4306	532.5
-	4329	532.9
-	4336	532.9

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u>		<u>Page</u> <u>Página</u>
	<u>Proposal No.</u>	<u>Proposición N.º</u>	
833	4301		532.5
	2255		552
	2256		552
	2257		553
	2321		565.
	4309		532.6
834	4302		532.5
	4303		532.5
	2258		553
	2259		553
	2322		565
	2333		567.
--	8113		Doc. No. 64
--	2252		551.
	4304		532.5
--	2326		566
	2290		558
--	2327		566
	2291		558
--	2328		566
	2292		558
	4356		532,12
--	4357		532.13
--	4358		532.13
--	2254		552
	2293		558
	2329		566
--	2253		552
	2294		558
	2330		566

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
Sous-titre	2331	567
Sub-Heading	2263	554
Subtítulo	2334	567
-	2264	554
-	2332	567
	4332	532.9
<u>Appendice 12 bis</u>		
<u>Appendix 12 bis</u>	2335	568
<u>Apéndice 12 bis</u>	4592	802.2
	3020	803
	3021	804
<u>Notes relatives à</u>		
<u>l'Appendice 12 bis</u>		
<u>Notes to Appendix 12 bis</u>		
<u>Notas relativas al</u>		
<u>Apéndice 12 bis</u>	4592	802.3
	3020	803/804
	3021	805
	2260	553
	2261	553
	2262	554
	2336 - 2346	569, 570,
	inclusive	et, and, y
	include	571
	ambos inclusive	
<u>Caractéristiques techniques</u>		
<u>de l'équipement à</u>		
<u>ondes métriques</u>		
<u>Technical Characteristics</u>		
<u>of VHF Equipment</u>		
<u>Características técnicas</u>		
<u>del equipo de ondas métricas</u>	1702 - 1711	419, 420,
	inclusive	et, and, y
	include	421
	ambos inclusive	
	4154 - 4163	428.3
		et, and, y
		428.4

RR

N° de Proposition

Proposal No.

Proposición N.º

Page

Página

4310

532.6

4323

532.8

4593

802.4

2256

Doc. No. 29

2256 bis

Doc. No. 29

4336

532.10

4337

532.10

Le Président:

Chairman:

El Presidente,

R. M. Billington

GENEVE, 1959

Document N° DT 367-F
5 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C2

O R D R E D U J O U R

Première séance du Sous-Groupe de travail 4C2

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 4 - 27,5 Mc/s)

Mardi, 6 octobre 1959, 9 heures - Salle B

1. Désignation d'un rapporteur.
2. Service mobile (Document N° DT - 90, Addendum 6).
3. Service d'amateur (Document N° DT - 90, Addendum 7, Documents N° 163 (proposition N° 5416) et N° 233 (proposition N° 5489)).
4. Divers.

Le Président:

S. Hase

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

R A P P O R T

DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A2 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Le Sous-Groupe 6A2 a tenu sa 3e séance le 2 octobre au matin. Les délégations de l'Argentine, du Canada, des Etats-Unis, de l'Inde et de la Suisse y étaient représentées. Le rapport de la 2e séance (doc. N° DT 294) a été approuvé.

Il a été décidé d'examiner le reste des termes à définir, énumérés dans le Document N° DT 239, bien qu'il apparût que les définitions seraient peut-être à réviser dans une certaine mesure lorsque le Groupe 6A aura pris une décision finale sur celle du mot "télégraphie". Après une discussion approfondie, il a été décidé de recommander les définitions suivantes au Groupe 6A.

Fac-similé

Système de télégraphie permettant d'obtenir la reproduction sous forme d'images fixes (photographiques ou non), du dessin, et éventuellement de l'intensité des teintes ou des couleurs, d'un document original comportant de l'écriture, des caractères imprimés, des images fixes. (Cette définition se trouve telle quelle dans le "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications", ainsi que dans les propositions 3206 et 5083).

Phototélégraphie

Système de télégraphie fac-similé ayant surtout pour objet la reproduction de nuances et utilisant à la réception des procédés photographiques.

(Cette définition se trouve telle quelle dans le "Répertoire" et dans la proposition 57).

Télégramme

Contenu d'un document, qu'il soit sous forme d'écrit, d'imprimé ou d'image fixe, destiné à être transmis par télégraphie et remis au destinataire. Sauf spécification contraire, ce terme comprend aussi le radiotélégramme.

(Proposition 85 modifiée)

Phototélégramme

Télégramme transmis par phototélégraphie.

(Proposition 88)

Radiotélégramme

Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

(Définition actuelle du Règlement des radiocommunications)

La nécessité de certaines des définitions ci-dessus a été mise en question et discutée, mais le Sous-Groupe 6A2 a estimé que la décision à ce sujet devait être prise à un échelon plus élevé.

Le Président :

F.M. Ryan

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 369-F
3 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

ORDRE DU JOUR

Quatorzième séance - Sous-Commission 7A (Généralité)

Lundi 5 octobre 1959 à 9.00 h. - Salle D

1. N° 492 bis RR - Examen du texte préparé par le Groupe ad hoc (Document N° DT 379).
2. Examen du rapport du Groupe de travail 7A2 (Document N° DT 328).
3. Examen du texte du Document N° 372 RR, transmis par la Commission 6 (Document N° DT 329).
4. Examen des propositions relatives aux N°s 842 - 849 RR.
5. Examen des propositions relatives à l'Article 24 (suite).
6. Divers.

DEFINITIONS

Puissance apparente rayonnée

Puissance qu'il faut fournir à une antenne de référence* de manière à créer, dans son plan principal, la même intensité de champ que produit l'antenne considérée dans une direction donnée. La puissance apparente rayonnée est donc égale à la puissance fournie à l'antenne augmentée du gain de l'antenne dans la direction considérée.

*Afin de permettre le calcul du champ, il convient d'indiquer la nature de l'antenne de référence.

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

O R D R E D U J O U R

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 4C1

(Tableau de répartition des bandes de fréquences, 4-27,5 Mc/s)

Lundi 5 octobre 1959, 15 heures - Salle B.

1. Suite de l'examen des propositions relatives au service mobile aéronautique dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s. Voir ci-joint une proposition faite à la 1ère séance par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et le Vénézuéla et appuyée par le Mexique.
2. Examen des propositions relatives au service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s.
3. Divers.
4. Documents à consulter :

DT 288 : Mandat du sous-groupe.

DT 90, addendums 1, 4, 5 et 6 avec documents originaux.

Doc. 114. Proposition 5352 (Portugal).

Doc. 242. Question des renvois.

Doc. 307. Même sujet.

Tableau de répartition d'Atlantic City.

Le Président :

S.R. Burbank

A N N E X E

On trouvera ci-dessous une proposition faite, à la première séance du Sous-Groupe 401, par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et le Vénézuéla, et appuyée par le Mexique :

Les pays susmentionnés proposent :

1. que l'on décide de renvoyer sine die l'examen de toute proposition impliquant des modifications au Tableau de répartition, de nature à affecter les bandes des services "R" et "OR".
2. cela fait, que l'on décide d'interrompre l'examen des propositions jusqu'à ce que les délégations soient en mesure de présenter les modifications susceptibles de satisfaire aux décisions prises.
3. que l'on passe à l'examen des propositions relatives au service mobile maritime.

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6B3 au Groupe de travail 6B

A P P E N D I C E 5

Largeurs de bande nécessaires pour certains types
de radiocommunications

Pour la détermination de la largeur de bande nécessaire, le tableau suivant peut être pris comme guide. Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas forcément celle qui permet d'évaluer le brouillage causé par une émission.

Pour les cas non prévus par ce tableau, la valeur de la largeur de bande nécessaire peut être déterminée par le calcul, d'après les plus récents Avis du C.C.I.R.; la valeur ainsi déterminée peut être alors utilisée dans la désignation de l'émission. En l'absence de tels avis, la largeur de bande nécessaire peut être déterminée par des mesures, la valeur ainsi établie étant utilisée dans la désignation de l'émission.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées :

- W = largeur de bande nécessaire en cycles par seconde
- B = vitesse télégraphique en bauds
- N = nombre maximum possible des éléments "noirs et blancs" à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision
- M = fréquence maximum de modulation en cycles par seconde
- C = fréquence de la sous-porteuse en cycles par seconde
- D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase
- t = durée de l'impulsion, en secondes
- K = facteur numérique général, qui dépend de l'émission. Il dépend de la distorsion admissible du signal et du rapport entre la durée de l'impulsion et le temps d'établissement.

Tableau des largeurs de bande nécessaires

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples D é t a i l l s	Désignation de l'émission
I. <u>MODULATION D'AMPLITUDE</u>			
Télégraphie à ondes entretenues A 1	W = B K K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute, B = 20, K = 5 La largeur de bande est 100 c/s. Pour une transmission multiplex à 4 voies, à répartition dans le temps, avec un code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, B = 170, K = 5 La largeur de bande est 850 c/s	. 0,1A1 0,85A1
Télégraphie modulée par une fréquence audible A 2	W = BK + 2.M K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute, B = 20, M = 1 000, K = 5 La largeur de bande est 2 100 c/s	. 2,1 A 2
Téléphonie commerciale A 3	W = M pour les émissions à bande latérale unique W = 2M pour les émissions à double bande latérale	Téléphonie ordinaire à double bande latérale, M = 3 000 La largeur de bande est 6 000 c/s Téléphonie ordinaire à bande latérale unique, M = 3 000 La largeur de bande est 3 000 c/s Téléphonie ordinaire, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite, M = 3 000. La largeur de bande est 6 000 c/s	6 A 3 3 A 3a 6 A 3b
Radiodiffusion A 3	W = 2 M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée	Parole et musique M = 4 000 La largeur de bande est 8 000 c/s	8 A 3

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	Désignation de l'émission
		D é t a i l s	
Fac-similé Onde porteuse modulée à fréquence audible et manipulée A 4	$W = KN + 2M$ $K = 1,5$	Le nombre total d'éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde est égal à la circonférence du cylindre multipliée par le nombre de lignes par unité de longueur et par la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde. Diamètre du cylindre : 66mm Nombre de lignes par mm: $\frac{16}{3}$ Vitesse de rotation : 1 tour par seconde $\frac{N}{T} = 1\ 100$ $M = 1\ 900$ La largeur de bande est 5 450 c/s	5,45 A 4
Télévision A 5	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents du C.C.I.R. qui s'y rapportent	Nombre de lignes = 625 Nombre de lignes par seconde = 15625 La largeur de bande pour l'image est 5 Mc/s. La largeur de bande totale, y compris la voie de transmission sonore modulée en fréquence est 7 Mc/s	7 000 A 5 F 3
Fac-similé par modulation de fréquence d'une sous-porteuse qui module elle-même en amplitude l'onde porteuse principale A 7 A 7a	$W = KN + 2C + 2D$ $K = 1,5$ $W = \frac{1}{2} KN + C + D$	Diamètre du cylindre = 66 mm Nombre de lignes par mm = $\frac{16}{3}$ Vitesse de rotation : 1 tour par seconde $\frac{N}{T} = 1\ 100$ $C = 1\ 900$ $D = 400$ La largeur de bande est 6 250 c/s La largeur de bande est 3 165 c/s	6,25 A 7 3,1 A 7a

Description et classe de l'émission.	Largeur de bande nécessaire en cycles secondes.	Exemples	Désignation de l'émission
		D é t a i l s	

II. MODULATION DE FREQUENCE

Télégraphie par déplacement de fréquence F I	$W = 2,6D + 0,55 B$ pour $1,5 < \frac{2D}{B} < 5,5$ $W = 2,1D + 1,9 B$ pour $5,5 < \frac{2D}{B} < 20$	Pour une transmission multiplex à quatre voies, à répartition dans le temps avec un code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie $B = 170$ $D = 200$ $\frac{2D}{B} = 2,35$ La largeur de bande est 613,5 c/s.	0,61 F I
Téléphonie commerciale et radioémission. F 3	$W = 2M + 2DK$ Pour la téléphonie commerciale, $K = 1$. Pour des transmissions de haute qualité, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Pour un cas moyen de téléphonie commerciale, avec $D = 15\ 000$ $M = 3\ 000$ La largeur de bande est 36 000 c/s	36 F 3
Fac-similé F 4	$W = KN + 2M + 2D$ $K = 1,5$	Diamètre du cylindre = 66 mm. Nombre de lignes par mm. $= \frac{16}{3}$ Vitesse de rotation : 1 tour par seconde $\frac{N}{T} = 1\ 100$ $M = 1\ 900$ $D = 10\ 000$ La largeur de la bande est 25 450 c/s	25,5 F 4
Télégraphie duplex à 4 fréquences F 6	Si les voies ne sont pas synchronisées, la largeur de bande est: $W = 2,6D + 2,75 B$, B étant la vitesse de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées, la largeur de bande est la même que pour la classe F 1, B étant la vitesse dans l'une quelconque des voies.	Pour un duplex à quatre fréquences, avec un espacement de 400 c/s entre fréquences, voies non synchronisées, 170 bauds sur chaque voie : $D = 600$ $B = 170$ La largeur de bande est 2 027,5 c/s	2,05 F 6

III. EMISSIONS PAR IMPULSIONS

Description et classe de l'émission.	Largeur de bande nécessaire en cycles secondes.	Exemples	Désignation de l'émission
		D é t a i l s	
Impulsions non modulées P 0	$2 \frac{K}{t}$ K varie entre 1 et 10 suivant la déformation admissible d'une impulsion rectangulaire dans chaque cas particulier. Dans beaucoup de cas, il n'est pas nécessaire de donner à K des valeurs supérieures à 6.	Avec $t = 3 \times 10^{-6}$ $K = 6$ La largeur de bande est 4×10^6 c/s.	4 000 P0
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.	-----	-----

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B5

PROJET DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL
4B5 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Le Sous-Groupe de travail 4B5 a été créé par la Commission 4B pour étudier les propositions en suspens concernant le Tableau de répartition des bandes de fréquences dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s. Le Sous-Groupe a tenu trois séances, les 29 septembre, 1er octobre et 2 octobre. Ont pris part à ses travaux les délégations des pays suivants:

Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Danemark, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Paraguay, Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Union des Républiques socialistes soviétiques, Afrique Orientale britannique. L'O.I.R.T. était également représentée.

2. Sur l'invitation du Président, la délégation des Etats-Unis a désigné M. L.J. Huntoon comme rapporteur du Groupe. M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B. a prêté son concours au Président et au Sous-Groupe de travail.

3. Le Sous-Groupe a été en mesure de formuler les recommandations suivantes:

Tableau de répartition des bandes de fréquences

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
1 605-2 000 (395)		1 605-2 000 (395) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique	1 605-1 800 (195) a) Radionavigation aéronautique b) Fixe c) Mobile 29 ter)	1 605-1 800 (195) a) Fixe b) Mobile *) 29 quater)

(à suivre)

Tableau de répartition des bandes de fréquences (suite)

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Mondiale	Attribution aux services		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
		29 bis) 29 quinto 30) 31) 31 bis) 32)	1 800-2 000 (200) a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique d) Radionavigation 33bis	1 800-2 000 (200) a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique * d) Radionavigation 33)

(* La proposition 420 de l'Australie et la proposition 646 de l'Inde sont actuellement étudiées par les administrations de la Région 3 et recevront plus tard leur forme définitive. La délégation de l'Australie est chargée de convoquer les intéressés).

Numéros des renvois:

- 29 bis) Dans la zone tropicale de la Région 1 (voir le numéro 252) la bande 1 605 - 1 800 kc/s peut être utilisée par le service de radionavigation aéronautique (radiophares) sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services fonctionnant dans cette bande et à condition que ce service ne nécessite aucune protection.
- 29 ter) Le service de radiolocalisation peut être autorisé dans la bande 1 605 - 1 800 kc/s sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels cette bande est déjà attribuée.
- 29 quater) Au Japon, le service de radionavigation maritime utilisant des dispositifs à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 W., peut travailler dans la bande 1 605 - 1 800 kc/s.
- 29 quinto) Les stations utilisant des fréquences dans la bande 1 625 - 1 670 kc/s attribuée aux services de radiotéléphonie à faible puissance doivent utiliser la puissance la plus faible possible. Cette puissance ne doit pas dépasser 20 W.
- 30) (numéro 144) Sans changement.

Numéros des renvois:

- 31) (Numéro 45) Dans la bande 1 715 - 2 000 kc/s l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, la Suisse, l'Union Sud-Africaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, le Royaume-Uni et la Yougoslavie peuvent attribuer jusqu'à 200 kc/s au service d'amateur à condition que la puissance moyenne des stations n'excède pas 10 W et que ces stations ne causent pas de brouillages nuisibles aux services autorisés des autres pays.
- 31 bis) En Tchécoslovaquie, la bande 1 715 - 1 900 kc/s est attribuée au service d'amateur sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles à d'autres services.
- NOTE (Un nouveau renvoi présenté par le Danemark et figurant dans le Document N° DT 324 a été examiné : " Renvoi du Document N° DT 324....." Royaume-Uni, pas d'objection. Suède, Danemark, Pays-Bas, pas d'objection à condition de supprimer les mots "de préférence". Il a été décidé, en raison de l'absence de nombreuses administrations mentionnées dans le renvoi 31), que le Danemark soumettrait ce renvoi au Groupe de travail 4B pour discussion. Le Président espère que le sort de ce renvoi pourra être fixé à la troisième séance du Sous-Groupe de travail 4B5).
- 32) (numéro 146) La décision sera prise au cours de la troisième séance. Rapport par la délégation des Etats-Unis.
- 33 bis) (numéro 147) Priorité est accordée au système de radionavigation Loran. Les autres services autorisés peuvent utiliser n'importe laquelle des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation employant le système Loran.
- 33) (numéro 147) Dans une zone déterminée, dans la Région 3, la fréquence de travail du Loran est soit 1 850 kc/s soit 1 950 kc/s; les largeurs des bandes correspondant à chaque émission sont respectivement 1 825 - 1 875 kc/s et 1 925 - 1 975 kc/s. Les services autorisés autres que le Loran peuvent employer celle de ces deux bandes qui n'est pas utilisée par le Loran à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service de radionavigation assuré par ce système.

Bandes de fré- quences et (lar- geur des bandes) kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 000-2 065 (65)		2 000-2 045 (45) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aé- ronautique (30)	2 000-2 065 (65) a) Fixe b) Mobile	2 000-2 065 (65) a) Fixe b) Mobile
		2 045-2 065 (20) a) Auxiliaires de la météo- rologie b) Fixe c) Mobile sauf mobile aé- ronautique (30)		

Renvois :

L'examen final des propositions 481, présentée par la Belgique, la France, la France d'Outre-Mer, les Pays-Bas et l'Italie, et 3442, présentée par les Etats-Unis, portant sur les fréquences à attribution mondiale pour les communications entre navires, est reporté dans l'attente des décisions de la Sous-Commission 7B.

Bandes de fré- quences et (lar- geur des bandes) kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES			
	Mondiale		Régionale	
		Région 1	Région 2	Région 3
2 065-2 300 (235)		2 065-2 300 (235)	2 065-2 107 (42)	2 065-2 107 (42)
		a) Fixe b) Mobile sauf mobi- le aéronau- tique (R)35)	Mobile mari- time	Mobile mari- time*
			6)	33 bis)
			2 105-2 300 (195)	2 105-2 300 (195)
		** GB 2 182 - kc/s - - - -		
34)		30)	a) Fixe b) Mobile	a) Fixe b) Mobile

*) Le Pakistan a accepté cette modification et il a recommandé l'adoption d'une résolution permettant d'attribuer les fréquences situées dans leurs bandes propres aux services qui ne sont pas hors-bande à la suite du transfert de la limite de 2 105 kc/s à 2 107 kc/s, ou visant à conserver les assignations actuelles dans le cas où elles deviendraient hors-bande à la suite de cette petite modification.

**) Insérer la bande de garde de 2 182 kc/s au cas où elle serait confirmée par la Commission 7

Renvois :

- 6) (numéro 115) Pas de changement
- 34) (numéro 148) Supprimer la deuxième phrase. (La décision définitive au sujet de ce renvoi ne sera prise que lorsque la Commission 7 aura décidé du texte de l'Article 34.)
- 35) (numéro 149) Ce renvoi portant aussi sur d'autres bandes, le Sous-Groupe de travail estime que le Groupe de travail 4B devrait décider lui-même s'il faut conserver le texte actuel de ce numéro ou s'il ne vaudrait pas mieux insérer les textes de ce genre dans un préambule au Tableau de répartition des bandes de fréquences.
- 36) (numéro 150) Aucune décision n'est proposée en faveur du statu quo, mais la décision définitive sera prise lorsque les textes des numéros 243, 244 et 250-254 auront été rédigés.

37) (numéro 151) Supprimer.

33 bis) La fréquence 2 091 kc/s est la fréquence d'appel pour le service mobile maritime (télégraphie) dans les Régions 2 et 3. (Sous réserve de confirmation par la Commission 7.)

Bande 2 300-2 850 kc/s

Aucune modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Renvois :

37) (numéro 151) Supprimer.

Nouveau renvoi concernant le service hydrographique.
Ci-dessous le texte proposé :

"L'utilisation intermittente de systèmes de relevé hydrographique à très faible puissance (moins de..... watts) est autorisée dans les bandes.....kc/s et.....kc/s, à condition de tolérer les brouillages nuisibles provenant d'autres services autorisés et de ne causer aucun brouillage nuisible à ces autres services.

J. Huntoon,
Rapporteur

H. Hassan,
Président du Sous-Groupe de travail 4B5

GENEVE, 1959

Document N° DT 374-F
3 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B5

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 4B5

Mardi 6 octobre 1959, de 9 h. à 10 h.30, salle A

1. Examen du projet de Rapport du Sous-Groupe 4B5 au Groupe 4B.
Approbation des modifications éventuelles à y apporter avant sa présentation au Groupe 4B.

Le projet de rapport figure dans le Document N° DT 373. Des exemplaires de ce document peuvent être obtenus d'avance, sur demande, en s'adressant à la Distribution des documents. D'autres exemplaires seront distribués à la séance pour les délégués qui n'en auraient pas encore reçu.

2. Divers.

Le Président :

M. Hassan

GENEVE, 1959

Document N° DT 375-F
3 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B6

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 4B6
(Tableau de répartition des bandes de fréquences 2 850 - 4 000 kc/s)

Lundi 5 octobre 1959, 17 h. à 18 h. 30, Salle A

1. Examen du projet de Rapport du Sous-Groupe 4B6 au Groupe 4B. Amendements à y apporter éventuellement avant sa présentation à ce Groupe.

Ce projet de rapport est contenu dans le Document N° DT 376; on peut s'en procurer des exemplaires par avance en s'adressant à la Distribution des documents; des exemplaires supplémentaires seront distribués à la séance.

2. Divers.

Le Président :

J. da Costa Vallim

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B6

PROJET DE RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4B6 au Groupe de travail 4B

1. Le mandat du Sous-Groupe de travail 4B6 est le suivant : Etudier les propositions restantes que lui a confiées le Groupe 4B, relatives aux attributions dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 4 000 kc/s.
2. Grâce à la bonne volonté des délégués qui s'étaient préparés à l'avance pour les débats de la première séance, le Sous-Groupe a été en mesure de terminer dès cette séance, qui a eu lieu le 1er octobre, l'examen des propositions dont il était saisi. A sa seconde séance, qui a eu lieu le 5 octobre, le Sous-Groupe a examiné le présent rapport et l'a adopté.

Le Président a bénéficié du concours de la délégation de l'Argentine et de M. Gayer, membre de l'I.F.R.B.
3. Les délégations dont les noms suivent ont participé aux travaux :

(à compléter lors de la 2ème séance)
4. Avant d'ouvrir les débats sur les propositions, le Président a donné lecture d'une lettre de l'I.A.R.U. dans laquelle était soulignée la nécessité de l'égalité des droits entre les divers services qui partagent la bande avec le service d'amateur.
5. Après avoir examiné les addendums 12 et 13 au Document N° DT 48, ainsi que le Document supplémentaire N° 203, le Sous-Groupe formule les recommandations suivantes :

5.1 Bande 2850-3500 kc/s

5.1.1 Maintenir les attributions du Tableau d'Atlantic City. (La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir au sein du Groupe 4B sur sa proposition de combiner les services mobiles aéronautiques R et OR dans les bandes 2 850-3 025 et 3 025-3 155 kc/s).

5.1.2 Le Sous-Groupe a considéré qu'il convient de maintenir le numéro 149 (renvoi 35), mais n'a pas décidé sous quelle forme. Ce renvoi se rapporte également à d'autres bandes, et n'entre dans aucune des catégories prévues au Document N° 242.

A cet égard, l'attention du Groupe 4B est attirée sur la possibilité de faire mention du "Service mobile aéronautique R" et du "Service mobile aéronautique OR" dans une section appropriée de l'Article 1. Dans cette hypothèse, le renvoi 35 pourrait être supprimé partout où il figure dans le Tableau.

5.2 Bande 3 500-4 000 kc/s

Maintenir les attributions du Tableau d'Atlantic City.

5.2.1 Ajouter les renvois suivants pour couvrir les différentes utilisations de cette bande par le service d'amateur dans les divers pays :

- i) Dans la Région 2, les fréquences de cette bande seront assignées conformément à des accords entre les pays intéressés.
- ii) En Australie, la bande 3 500-3 700 kc/s est attribuée au service d'amateur et la bande 3 700-3 900 kc/s au service fixe et au service mobile.
- iii) Dans l'Inde, la bande 3 890-3 900 kc/s est attribuée au service d'amateur et la bande 3 500-3 890 kc/s au service fixe et au service mobile.
- iv) Dans l'Europe orientale, la bande 3 500-3 650 kc/s est attribuée au service d'amateur, au service fixe et au service mobile et la bande 3 650-3 800 kc/s au service fixe et au service mobile (sauf mobile aéronautique).

Note : Au sujet de la proposition de la Corée (Document N° 203), il a été convenu avec la délégation de ce pays que celui-ci pourrait utiliser la bande considérée pour le service fixe et le service mobile aux termes des dispositions du numéro 88 du Règlement.

5.2.3 Une note analogue doit être insérée afin de prévoir la division de la bande dans la Région 2 comme suit :

En U.R.S.S., la bande 3 800-3 900 kc/s est attribuée au service fixe et au service mobile et la bande 3 900-3 950 kc/s au service mobile aéronautique.

Le Sous-Groupe considère qu'il convient à ce sujet d'insérer un renvoi rédigé comme suit :

(La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de soulever cette question au sein du Groupe 4B).

Le Président

J. da Costa Vallin

GENEVE, 1959

Document N° DT 377-F
3 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

ORDRE DU JOUR

5ème séance - Sous-Groupe de travail 5B4
(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Lundi 5 octobre 1959, 15 heures, Salle F

1. Suite de l'examen du Point 3 du Document N° DT 308, dont le texte est le suivant :

"La possibilité de l'acceptation future des projets de plans de l'I.F.R.B., en tout ou en partie, doit être considérée en même temps que les propositions portant sur la procédure de gestion des fréquences dont la Conférence est actuellement saisie."
2. Examen des différentes solutions qui se présentent au Sous-Groupe.
(Un document sera peut-être distribué à la séance).
3. Divers.

Le Président :

Sven Gejer

GENEVE, 1959

Document N° DT 378-FES
3 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B4
SUB-WORKING GROUP 4B4
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B4

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 4B4 (Tableau de répartition
des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1 605 kc/s)

Lundi, 5 octobre 1959, à 15,00 heures - Salle E

1. Examen des propositions relatives aux renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 490 kc/s et 1 605 kc/s. (Addenda Nos 6 et 7 au Document N° DT 48 et Document N° 243)
2. Rapport du Sous-Groupe au Groupe de travail 4B (Document N° DT 297)
3. Divers

Le Président:
C. Terzani

A G E N D A

Third Meeting of Sub-Working Group 4B4
(Frequency Allocation Table 325 kc/s - 1,605 kc/s)

Monday, 5 October 1959, at 15.00 hours - Room E

1. Examination of proposals relating to the footnotes appended to the Table of Frequency Allocations for the band 490 kc/s to 1,605 kc/s. (Addenda Nos. 6 and 7 to Document No. DT 48 and Document No. 243 refer.)
2. Report to Working Group 4B (Document No. DT 297)
3. Miscellaneous

C. Terzani
Chairman

ORDEN DEL DÍA

3.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4B4
(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias
comprendidas entre 325 y 1 605 kc/s)

Lunes, 5 de octubre de 1959, a las 15,00 horas - Sala E

1. Examen de las proposiciones relativas a las notas del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias comprendidas entre 490 y 1 605 kc/s. (Addenda N.ºs 6 y 7, al Documento N.º DT 48 y Documento N.º 243)
2. Informe del Subgrupo al Grupo de trabajo 4B (Documento N.º DT 297)
3. Otros asuntos

El Presidente,
C. Terzani

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

TEXTE REDIGE PAR LE GROUPE SPECIAL
POUR LES N°S 492 bis ET 488 DU REGLEMENT

492 bis

En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du Règlement existant. Ce document, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit indiquer l'état signalétique mentionné au numéro 492 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

L'administration qui délivre l'attestation doit aviser celle qui est chargée de délivrer la licence des mesures qu'elle a prises.

Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du Règlement existant applicables au titulaire d'une licence.

488

Ajouter à la fin de ce numéro : excepté dans les circonstances mentionnées au N° 492 bis.

GENEVE, 1959

Document N° DT 379-F
3 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

TEXTE PREPARE PAR LE GROUPE AD HOC
POUR LES N°S 492 bis ET 488 RR

492 bis

En cas de nouvelle immatriculation ou de changement d'immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles qu'il soit impossible à l'administration du pays dans lequel il est ou il sera immatriculé de lui délivrer une licence, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol, à la demande de la compagnie exploitante, délivrera une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Cette attestation, établie sous une forme déterminée par l'administration qui la délivre, doit indiquer l'état signalétique mentionné au N° 492 et ne sera valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le bateau ou l'aéronef est ou il sera immatriculé. En aucun cas, la durée de validité de cette attestation ne pourra être supérieure à trois mois.

L'administration qui délivre l'attestation doit en aviser celle qui est chargée de délivrer la licence.

Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

488

Ajouter à la fin de ce numéro : excepté dans les circonstances mentionnées au N° 492 bis.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

R A P P O R T

Du Sous-Groupe 4D1 au Groupe de Travail 4D

1. Le Sous-Groupe de travail 4D1 avait pour mandat l'étude de la bande 27,5-29,7 Mc/s.
2. Le Sous-Groupe a tenu cinq séances auxquelles ont participé des représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Birmanie, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Nouvelle-Zélande, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Vénézuéla, ainsi qu'un représentant de l'I.F.R.B.

En outre, ont également participé aux travaux du Sous-Groupe les observateurs de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Union internationale des radio-amateurs, dont la collaboration a été particulièrement appréciée.

3. Le Sous-Groupe a examiné les diverses propositions tendant à modifier les attributions actuelles. Il a constaté qu'il n'était pas possible d'obtenir un accord pour l'attribution mondiale, en exclusivité, d'une partie de la bande 27,5-29,7 Mc/s ni aux auxiliaires de la météorologie ni aux services fixe et mobile. Dans ces conditions, le Sous-Groupe a estimé que les limites actuelles de séparation de la bande (27,5-28 Mc/s d'une part, 28-29 Mc/s d'autre part) devraient être conservées.

4. Bande 27,5-28 Mc/s

Le Sous-Groupe a constaté qu'aucun accord n'était possible pour une attribution mondiale. Il propose que les attributions régionales soient les suivantes :

Région 1 : auxiliaires de la météorologie

Les pays qui désirent utiliser la bande 27,5-28 Mc/s pour les services fixe et mobile seraient énumérés dans une note en bas de page. Le Sous-Groupe est d'avis que ces services fixe et mobile devraient être non-prioritaires, au sens du paragraphe 7A du Document N° 242.

Régions 2 et 3 : a) fixe
b) mobile

La note suivante serait ajoutée en bas de page :

"Dans les régions 2 et 3, les auxiliaires de la météorologie sont autorisés à fonctionner dans la bande 27,5-28 Mc/s, à titre additionnel" (au sens du paragraphe 7C du Document N° 242).

GENEVE, 1959

Document N° DT 381-F
5 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B4

O R D R E D U J O U R

Troisième séance - Groupe de travail 7B4

Mardi 6 octobre 1959 à 15 heures

1. Etude des commentaires généraux placés en tête de l'annexe au présent document de travail.
2. Etude de la proposition de définition des stations d'engin de sauvetage figurant à l'annexe au présent document de travail.
3. Examen des Propositions N^{os} 10 à 12, page 6 du Cahier des propositions.
4. Poursuite de l'étude de l'annexe au présent document de travail.
5. Divers.

Annexe : 1

A N N E X E

STATIONS D'ENGIN DE SAUVETAGE

1. Les débats suscités jusqu'ici par la Section IV de l'Article N° 28 (conditions que doivent remplir les stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage) tendent à démontrer que, dans leur forme actuelle, les dispositions des numéros 600 et 601 ne sont pas celles qui devraient figurer dans cette section. Les discussions ont également fait apparaître que le Règlement contient de nombreuses répétitions en ce qui concerne les fréquences à utiliser dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les conditions d'utilisation de ces fréquences et la procédure à suivre dans ces cas.
2. D'après le numéro 600 actuel, tous les types d'engins de sauvetage qui sont obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international doivent pouvoir émettre sur la fréquence 500 kc/s. Malgré le bien-fondé de cette exigence, son inclusion dans le Règlement de l'U.I.T. comporte pour l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. le risque de voir indûment restreindre leur liberté de déterminer les types d'appareils radioélectriques qui conviennent selon les diverses circonstances dans lesquelles peuvent se trouver les différents types de navires ou d'aéronefs. Le rôle de l'U.I.T. devrait donc sans doute consister à mettre des fréquences à la disposition des engins de sauvetage et à fixer les conditions de leur utilisation. L'Article N° 36 tend à confirmer ce raisonnement.
3. Il semble en découler logiquement que le contenu actuel de l'Article N° 36 pourrait, sous réserve de modifications appropriées, être avantageusement transféré à la Section IV de l'Article N° 28. Si de tels changements devaient intervenir, il conviendrait de modifier en conséquence la Section IV et d'apporter de légers amendements aux autres sections de l'Article N° 28 ainsi qu'aux Articles N°s 33 et 34; ainsi les conditions que doivent remplir les engins de sauvetage pourraient être groupées clairement et, de ce fait, on écarterait tout risque d'empiètement sur des matières que l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. désirent voir rester de leur compétence.
4. Quelques modifications complémentaires de peu d'importance permettraient d'éliminer la plupart des répétitions relatives aux conditions à remplir en cas de détresse, d'urgence et de sécurité. A la suite de ce remaniement, les Articles N°s 33 et 34 fixeraient les fréquences à utiliser dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, l'Article N° 28 fixerait les conditions dans lesquelles ces fréquences (et d'autres) peuvent être utilisées et l'Article N° 37 fixerait les différentes procédures à suivre dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.
5. Il serait alors possible de supprimer le numéro 277, l'Article N° 36, ainsi que la Section II de l'Article N° 37.

6. Pour donner suite à ces considérations, il est proposé d'apporter au Règlement les modifications détaillées ci-après.
7. Il convient de remarquer que les présentes propositions ne reprennent pas les Propositions N°s 10 à 12 figurant à la page 6 du Cahier des propositions, ces dernières étant considérées comme des changements de fond et devant, comme telles, être discutées par le Groupe de travail.

ARTICLE 1

NOUVELLE DEFINITION PROPOSEE

STATION D'ENGIN DE SAUVETAGE

Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique placée à bord d'une embarcation, d'un radeau ou d'un engin de sauvetage.

ARTICLE 9

SECTION IV

Supprimer le numéro 277 (le cas est prévu au numéro 780).

ARTICLE 28

SECTION II

Numéros 581 Sans changement
à 583

Numéro 584 A supprimer (voir l'Annexe 2 au Document N° DT 258)

Modifier les numéros 585 à 589 de la manière suivante :

(Texte du DT 258 - "10. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doit pouvoir :

Annexe 2, dont la rédaction est modifiée. La Sous-Commission 7B doit cependant décider des dispositions pour les ondes métriques. Voir le Document N° 271, page 4)

- a) faire et recevoir des émissions de la Classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;
- b) faire, en outre, des émissions des Classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;
- c) recevoir, en outre, des émissions des Classes A1 et A2 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

11. Toute station de navire pourvue d'appareils radio-téléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s doit pouvoir :

- a) faire et recevoir des émissions de la Classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s;
- b) faire, en outre, des émissions de la Classe A3 sur deux fréquences de travail au moins*).
- c) recevoir, en plus de la fréquence 2 182 kc/s, des émissions de la Classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

(Prendre en considération les installations de secours (réserve). Voir le numéro 862 actuel)

12. Les dispositions des points 10 b) et c), 11 b) et c), ne s'appliquent pas aux émetteurs prévus uniquement pour les cas de détresse et d'urgence".

/numéros 590 à 594 - Pas de changement/

/numéros 595 à 596 : à supprimer. Ces dispositions sont prévues aux numéros 585 à 589 modifiés - Voir l'Annexe 2 au Document N° DT 258/

(597)

(A modifier ultérieurement par le Groupe de rédaction 7B)

13. Les stations de navire pourvues d'appareils radio-télégraphiques doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice-versa sans manoeuvre de commutation ainsi que de dispositifs permettant d'écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission."

SECTION IV

Modifier le titre comme suit : "Section IV : Stations d'engin de sauvetage".

(Numéro 860 remanié) La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les engins de sauvetage des navires qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser à bord des engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

(Numéro 861 modifié) (La Convention relative à l'aviation civile internationale détermine les aéronefs qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques pour les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels appareils).

*) Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

(862) Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées pour l'utilisation des installations des engins de sauvetage, tant des navires que des aéronefs.

(Le numéro 863 peut alors être supprimé).

(Parties des numéros 600 et 601)

Les appareils à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils permettent l'usage de fréquences comprises :

- dans la bande 405 - 525 kc/s, pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;
- dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s, pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s;
- dans la bande 4 000 - 23 000 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande 8 266 - 8 745 kc/s.

(Le Groupe de travail tiendra sans doute à examiner s'il convient de faire ici une référence aux appareils fonctionnant en ondes métrique et décimétriques).

ARTICLE 33

SECTION I

Modifier comme suit le début du numéro 714 :

"La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage (le reste sans changement)".

Ajouter le numéro 714 bis suivant :

(870) "A titre exceptionnel, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kc/s doivent utiliser leur fréquence normale de travail, ou toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention".

A la première ligne du numéro 715, remplacer "elle" par "la fréquence 500 kc/s".

SECTION V

Modifier comme suit le texte du numéro 752 :

"Les stations de navire et d'aéronef équipés pour travailler dans les bandes de fréquences du service mobile maritime comprise entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent employer uniquement les

(Texte actuel du numéro 752 modifié pour exclure le cas des engins de sauvetage. Le texte définitif est toujours soumis à l'examen de la Sous-commission 7B).

les émissions de la classe A1. Cependant, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres classes d'émission n'est pas exclu".

Modifier comme suit le numéro 780 :

(Proposition N° 4240, page 495.1, légèrement modifiée).

"(2) La fréquence 8 364 kc/s ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire, ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est utilisée par les engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage".

SECTION VI

Remplacer le texte du numéro 802 par ce qui suit :

(871) "Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé à une station du service mobile maritime, les dispositions du numéro 714 et du numéro (714 bis) doivent être respectées".

ARTICLE 34

SECTION II

Modifier comme suit le numéro 813 :

(Ce texte n'a pas encore été examiné par la Sous-commission 7B; on l'a cependant remanié afin qu'il corresponde à celui du numéro 714 révisé).

"La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale de détresse; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises dans les bandes autorisées entre 1 605 - et 2 850 kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. (Les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur 2 182 kc/s)."

Ajouter le numéro 813 bis suivant :

(870) "A titre exceptionnel, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kc/s doivent utiliser leur fréquence normale d'appel, ou toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

SECTION IV

La Sous-Commission 7B n'a pas encore examiné les numéros 830 à 833. Quand ces numéros auront été remaniés, ils devront contenir des dispositions du genre de ce qui suit afin de définir les conditions relatives aux ondes métriques qui ont déjà été considérées par la Sous-Commission 7C pour la Section II de l'Article 37:

- (Proposition 2426, page 590 Rev.1, modifiée) "Pour la sécurité, les stations de navire équipées pour la radiotéléphonie sur ondes métriques dans les bandes comprises entre 156 et 162 Mc/s peuvent, en cas de besoin, utiliser la fréquence 156,80 Mc/s pour l'appel et le trafic."
- (Proposition 4404, page 590, Rev.1, modifiée). "Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,80 Mc/s utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention."

SECTION V

Ajouter la nouvelle clause suivante:

- (871) "Tout aéronef en détresse soit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé à une station du service mobile maritime, les dispositions du numéro 813 et du numéro (813 bis) doivent être respectées."

ARTICLE 36

Cet article peut maintenant être supprimé.

/Les installations de secours (réserve) sont traitées à la Section II de l'Article 28, et les engins de sauvetage à la Section IV.

ARTICLE 37

Supprimer la Section II (qui sera maintenant traitée en entier dans les Articles 28, 33 et 34).

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

Le Président du Sous-Groupe 5B2

Aux membres du Sous-Groupe 5B2

Objet : Point 7 du Programme de travail (Voir Document N° DT 149)

Dans l'espoir de simplifier la tâche du Sous-Groupe de travail sur ce point, j'ai pris la liberté de consulter un certain nombre de délégués quant aux mesures que pourrait prendre cette Conférence à l'en-droit de certaines dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. intéressant le service aéronautique.

Sur la base de ces consultations, j'ai consigné dans les pages ci-jointes des suggestions qui, à mon avis, peuvent vous être utiles. Le Sous-Groupe 5B2 tiendra peut-être à les étudier à sa prochaine séance.

LE PRESIDENT :

A. Lebel

Annexe : 1

A N N E X ESUGGESTIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE AU SUJET DU POINT 7 DU
PROGRAMME DE TRAVAIL (Document N° DT 149)

Clauses des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) concernant le service aéronautique (R) et (OR)

Chapitre I Article 3 Section III Numéros 18 et 19
Section IV Numéro 20

Ces dispositions ne semblent plus nécessaires. Dans ce cas, cette Conférence n'a aucune mesure à prendre soit pour conserver, soit pour supprimer ces numéros.

Chapitre II Article 9 Numéros 81, 82 et 83

L'essentiel de ces numéros est reproduit dans les propositions 4596, 5079 et 5080 (Voir Document N° DT 173 et son Annexe), par conséquent la Conférence n'a pas à intervenir séparément à ce stade.

La Recommandation N° 13 de la C.I.A.R.A. mentionnée au N° 82, est reprise quant au fond dans la proposition 4600 sur laquelle le Groupe 5B2 s'est déjà prononcé.

Article 9 Numéro 84. Ce numéro a été retenu dans les deux propositions 3659 et 5078 (Point 2 du Programme de travail, Document N° DT 149). Le Sous-Groupe 5B2 ne s'est pas encore prononcé sur ce point. Là encore, aucune action séparée ne paraît s'imposer.

Article 9 Numéros 85, 86 et 87

La teneur de ces numéros forme la base d'une proposition (Document N° DT 224) qui a été adoptée par le Sous-Groupe 5B2 à sa réunion du 25 septembre 1959.

Chapitre IV Article 15 Sections I, II et III, Numéros 148 à 154

Ces dispositions ne sont plus nécessaires et par conséquent, il n'y a aucune mesure à prendre soit pour les conserver, soit pour les supprimer.

Chapitre VI Article 25 Numéro 193

Article 30 Numéros 202 et 203

Ces questions sont régies par le N° 170 (Article 19) sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences. Etant donné que le choix de la forme exacte de cette liste et de la date de sa mise en vigueur font partie du mandat de la Commission 5 dans son ensemble, le Sous-Groupe 5B2 tiendra peut-être à décider dans quelle mesure il devra tenir compte de ces dispositions dans son rapport au Groupe de travail 5B.

Chapitre VII Article 33 Section III Numéros 237 à 240 et 251 à 253

Les dispositions de ces numéros se rapportent à la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences, sujet de la compétence du Groupe de travail 5A. Néanmoins, de l'avis du Président, la procédure intérimaire prescrite dans ces numéros s'est révélée extrêmement satisfaisante pour la gestion des fréquences du service mobile aéronautique et il faut absolument la conserver. Cette opinion se fonde surtout sur les caractéristiques originales des Plans du service mobile aéronautique, qui les distinguent des autres plans et encore plus des bandes pour lesquelles il n'existe pas de plan et pour lesquelles la Commission 5 peut imaginer une procédure d'application de l'Article 11. De l'avis de votre Président, il ne serait pas convenable que le Sous-Groupe de travail 5B2 tente indûment d'influencer le Groupe de travail 5A dans la décision générale qu'il prendra sur l'application de l'Article 11; cependant, il est indispensable dans l'intérêt de l'aviation civile internationale, que le Sous-Groupe 5B2 donne son avis quant au traitement à accorder aux assignations dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique. Le Sous-Groupe 5B2 doit, par conséquent, étudier les mesures à prendre sur ces dispositions de l'Accord, compte tenu des vues exposées ci-dessus.

Article 34 Section 1 Numéro 263

Votre Président estime que ce Numéro n'est plus nécessaire et que le Sous-Groupe 5B2 n'a pas à se prononcer à son sujet.

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Résolution N° 4

J'estime qu'elles ne sont plus nécessaires

Recommandation N° 1

et je recommande que l'on s'abstienne de toute

Recommandation N° 2

action à leur endroit

ANNEXE 8 Volume VII

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R et,

ANNEXE 9 Volume VII

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR.

Le Groupe de travail s'est déjà prononcé sur le Document N° DT 173 et aucune nouvelle action n'est nécessaire actuellement.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ORDRE DU JOUR

7ème séance - Groupe de travail 4E

Tableau de répartition des bandes de fréquences :
960 - 10 500 Mc/s)

Mercredi 7 octobre 1959, 15 heures - Salle A

1. Examen des propositions détaillées relatives aux bandes de fréquences comprises entre 4 400 - 5 925 Mc/s.
2. Divers

Le Président :

G. C. Braga

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document No DT 384-F
5 octobre 1959

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL

ORDRE DU JOUR

Première séance

Mardi 6 Octobre 1959, à 9 heures - Salle F

1. Déclaration du Président relative à la composition du Groupe.
2. Désignation du rapporteur.
3. Demande à adresser à l'I.F.R.B. au sujet des représentants du Comité à désigner par lui pour participer aux débats.
4. Discussion générale des méthodes propres à réaliser les desseins qui ont motivé la création du Groupe de travail.
5. Divers.

Le Président:

M. N. Mirza

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL - COMMISSION 5

R A P P O R T

sur l'élection de 5 pays chargés de présenter les
points de vue des pays nouveaux et en cours de
développement au sein du Groupe spécial

1er octobre 1959

(voir Document N° DT 319)

Le Président, M. Mirza (Pakistan), a ouvert la séance en rappelant la décision de la Commission 5 de créer le Groupe spécial. L'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Inde et la France ont été nommés membres de ce Groupe spécial, car ces cinq pays sont ceux qui ont le plus grand nombre d'assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences. Les cinq autres membres du Groupe spécial, qui seront chargés de présenter les points de vue des pays nouveaux et en voie de développement, devaient être élus au cours de la séance du 1er octobre 1959.

Après un échange de vues auquel ont pris part les délégués de l'Albanie, du Brésil, du Congo belge, du Ghana, de l'Inde, d'Israël, du Paraguay, des Provinces portugaises d'Outre-Mer et de la République Arabe Unie, ainsi que M. R. Petit, membre de l'I.F.R.B., les délégations des dix-huit pays suivants ont participé au vote, qui a eu lieu au scrutin secret :

Albanie	Iran
Birmanie	Israël
Brésil	Libye
Congo belge	Maroc
Territoires français d'Outre-Mer	Pakistan
Ethiopie	Paraguay
Ghana	Provinces portugaises d'Outre-Mer
Grèce	République Arabe Unie
Inde	Tunisie

Les délégués de la Birmanie, du Brésil et de la République Arabe Unie ont été désignés comme scrutateurs.

Les pays suivants ont été élus :

Ethiopie	18 voix
Paraguay	16 voix
Pakistan	15 voix
Albanie	13 voix
Congo belge	12 voix

La séance a été levée à 10 h.45.

Le Président :

M. N. Mirza

GENEVE, 1959

Document N ° DT 386-FES
5 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISIÓN 7A

ORDRE DU JOUR

Quinzième séance - Sous-commission 7A (Généralités)

Mercredi 7 octobre 1959 à 0900 h - Salle D

1. Examen du texte révisé du N° 492 bis.
2. Examen des propositions relatives à l'article 24 (suite).
3. Divers.

AGENDA

Fifteenth meeting - Sub-committee 7A (General)

Wednesday, 7 October 1959 at 9.00 a.m. in Room D.

1. Examination of the revised text of No. 492 bis.
2. Examination of proposals relating to Article 24 (contd.).
3. Other business.

ORDEN DEL DÍA

15.^a sesión de la Subcomisión 7A (Generalidades)

Miércoles, 7 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Examen del texto revisado del N.º 492 bis.
2. Examen de las proposiciones relativas al Artículo 24 (continuación).
3. Otros asuntos.

Le President
Chairman
El Presidente
P. Bouchier

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4F

IMPORTANCE DES RENVOIS DANS LES PLANS
ET LISTES DE FREQUENCES

1. Pour saisir la portée des idées générales énoncées dans le Document N° 242 au sujet des plans et listes déjà adoptés, il est indispensable de tenir compte des considérations sur lesquelles ceux-ci reposent. Comme on le sait, pour établir ces plans et listes, les différentes conférences de l'U.I.T. se sont fondées sur le Règlement des radiocommunications et sur les recommandations d'Atlantic City, ainsi que sur les principes techniques. La C.A.E.R. (Genève, 1951) a adopté ces plans et listes conformément aux dispositions de la Convention d'Atlantic City.
2. La C.A.E.R. a fixé les procédures de mise en application des plans et listes adoptés. Selon les dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R. le statut d'"Enregistrement" a été conféré à certaines assignations figurant dans diverses parties des listes et plans, une date étant portée dans la colonne 2a. Ce statut d'Enregistrement, accompagné d'une date dans la colonne 2a, signifie en fait que ces assignations ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles, conformément aux dispositions du numéro 311 du Règlement des radiocommunications. En conséquence, ces assignations des plans et listes adoptés doivent être protégées contre des assignations ultérieures, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.
3. En appliquant les dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. relatives à la mise en vigueur des plans et listes, l'I.F.R.B. a rencontré certaines difficultés dans l'interprétation des renvois et particulièrement de ceux où intervient la notion de priorité. En l'absence, dans le Règlement, de toute définition ou explication précisant les modalités d'application de ces dispositions relatives à la priorité, le Comité a estimé que chacun des services intéressés était prioritaire à tous égards dans la bande de fréquence et la zone déterminées. Le droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles n'a donc pas été accordé à une assignation inscrite, avec une date antérieure, dans la colonne Enregistrements (2a) pour une station d'un service partageant une bande avec un service prioritaire. (Voir la Section III, point 3.7.12, du Rapport de l'I.F.R.B. - Document N° 20).
4. Cette interprétation conduit immédiatement à une situation anormale. Les administrations ont procédé à la mise en application des plans et listes de la C.A.E.R. dans la conviction sincère que les assignations prévues dans des plans en regard desquelles une date était portée dans la colonne 2a bénéficiaient de la protection internationale. Dans ces conditions, l'interprétation que donne l'I.F.R.B. de la priorité ne peut que désorganiser les plans déjà mis en oeuvre. Par exemple, dans la bande 285-325 kc/s où le service de radionavigation maritime a, dans la Région 3, la priorité sur le service de radionavigation aéronautique (Numéro 128), une assignation faite ultérieurement à une station du service de radionavigation maritime peut désorganiser tout un réseau de radio-phares du service de radionavigation aéronautique établi conformément aux

assignations prévues dans les plans. Une telle situation n'est pas seulement illogique du point de vue des dispositions réglementaires; elle peut aussi avoir de graves conséquences, tant du point de vue économique que du point de vue de l'exploitation.

5. Il est donc absolument essentiel que la présente Conférence trouve une solution qui permette d'éviter cette situation anormale. Vu les considérations qui précèdent, il est indispensable de faire en sorte que l'interprétation qui a été donnée plus haut de la priorité n'affecte pas les plans et listes adoptés. Le meilleur moyen d'y parvenir serait d'adopter à la présente conférence une résolution appropriée, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe au Document N° 205 (Rev).

M. B. Sarwate
Chef de la délégation de l'Inde

GENEVE, 1959

Document N° DT 389 - FES
5 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E1
SUB-WORKING GROUP 4E1
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E1

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 4E1 (Tableau de répartition des
bandes de fréquences 1 215 - 1 300 Mc/s)

Mardi 6 octobre 1959 de 15 à 18 h.30

1. Réexamen des renvois relatifs à la bande 1 215 - 1 300 Mc/s (Document N° DT 289).
2. Examen détaillé des propositions tendant à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 2 900 Mc/s et 4 200 Mc/s (Document N° DT 123, ADDENDUMS 7, 8 et 9).
3. Divers.

A G E N D A

Second Meeting of Sub-Working Group 4E1 (Table of Frequency Allocations
1,215 - 1,300 Mc/s)

Tuesday, 6 October 1959, at 1500 - 18.30 hours

1. Reconsideration of footnotes associated with the band 1,215 - 1,300 Mc/s (Document No. DT 289 refers).
2. Detailed consideration of proposals to modify the Table of Frequency Allocations between 2,900 Mc/s and 4,200 Mc/s (Document No. DT 123, ADDENDA 7, 8 and 9 refer).
3. Other business.

ORDEN DEL DÍA

Segunda sesión del Subgrupo de trabajo 4E1 (Cuadro de distribución de las
bandas de frecuencias: 1 215 - 1 300 Mc/s)

Martes, 6 de octubre de 1959, de las 3 a las 6.30 de la tarde

1. Nuevo examen de las notas relacionadas con la banda 1 215 - 1 300 Mc/s (Véase el Documento N° DT 289).
2. Examen detallado de las proposiciones de modificación del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias entre 2 900 y 4 200 Mc/s (Véanse los ADDENDA 7, 8 y 9 al Documento N° 123).
3. Otros asuntos.

Le Président:
The Chairman:
El President del Subgrupo
de trabajo 4E1:

S. M. Myers

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences - 27,5 - 960 Mc/s)

Mardi 6 octobre 1959 - 15 heures - Salle B (Palais des Expositions).

1. Suite de l'examen des propositions concernant les bandes de fréquences 132-146 Mc/s (Document N° DT 122, Addendum 8).
2. Examen des propositions concernant les bandes de fréquences 146-174 Mc/s, Régions 1 et 2, et les bandes 146-170 Mc/s, Région 3. (Document N° DT 122, Addendum 9).
3. S'il reste du temps, examen général des propositions concernant les bandes 174-235 Mc/s, Régions 1 et 2, et les bandes 170-235 Mc/s Région 3, (Document N° DT 122, Addendums 10 et 11).
4. Divers.

Le Président :
C.W.Sowton

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7E

PROJET DE RECOMMANDATION

TENDANT A TRANSFERER DANS LE REGLEMENT TELEGRAPHIQUE CERTAINES
DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DU REGLE-
MENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),
considérant :

1. que le délégué du Japon a proposé que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications - par exemple l'Article N° 39 (Indication de la station d'origine des radiotélégrammes) et l'Article N° 41 (Comptabilité des radiotélégrammes) ainsi que les dispositions du Règlement additionnel (sauf certaines parties de l'Article N° 8, par exemple le numéro N° 2114, qui devraient être insérées dans le Règlement des radiocommunications) - soient confiées désormais à l'examen de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, en vue d'être transférées dans le Règlement télégraphique (Proposition N° 15);
2. que les dispositions susmentionnées concernent exclusivement l'exploitation et la tarification des radiotélégrammes et sont de même nature que les dispositions de service du Règlement télégraphique;
3. que les opinions sont divisées sur la question de savoir si la tâche de la Conférence administrative des radiocommunications serait allégée au cas où l'examen des dispositions concernant les radiotélégrammes serait confié à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique;
4. qu'il pourrait y avoir intérêt à examiner ces dispositions en même temps que celles qui ont trait aux télégrammes ordinaires et selon les mêmes principes;
5. que, selon l'opinion de quelques délégations, un tel transfert n'aurait pas pour effet d'abréger la durée des futures conférences administratives des radiocommunications;
6. que, dans le cas où ce transfert aurait lieu, il pourrait être nécessaire que des experts du service mobile maritime prennent part à la Conférence administrative des radiocommunications et à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique;
7. que, si ce transfert avait lieu, les stations de navire devraient obligatoirement être pourvues du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aussi bien que du Règlement des radiocommunications (voir l'Appendice 8 au Règlement des radiocommunications);

recommande :

1. que les administrations procèdent à un examen approfondi de la Proposition N° 15 soumise par le Japon, avant la réunion de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ;
2. que les administrations envisagent de présenter à la prochaine conférence administrative des radiocommunications des propositions sur le point de savoir s'il convient ou non de maintenir dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications les dispositions mentionnées dans la Proposition N° 15.

GENEVE, 1959

Document N° DT 392-F
5 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Groupe 4A

Mardi 6 octobre 1959, 9 heures - Salle E

1. Propositions d'amendement de l'Article 6 :
N° 233 -- Proposition N° 1012
2. Propositions d'amendement de l'Article 7 :
N° 234 - } Proposition du Président
N° 235 - }
3. Propositions d'amendement de l'Article 9 :
N° 277 a) Proposition N° 3762 (date)
4. Texte de transition proposé par la délégation de l'Inde pour compléter le paragraphe 6 du Document N° DT 38 - Premier rapport du Groupe de travail 4A.
5. Divers.

Le Président :

C. Loyer

GENEVE, 1959

Document N° DT 393-FES
5 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B4
SUB-WORKING GROUP 4B4
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B4

ORDRE DU JOUR

4. ème séance du Sous-Groupe de travail 4B4 (Tableau de répartition
des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1 605 kc/s)

Mardi, 6 octobre 1959, à 11.00 heures - Salle A

1. Rapport du Sous-Groupe au Groupe de travail 4B (Document N° DT 297 et document jaune, qui sera distribué pendant la séance)
2. Divers

Le Président:
C. Terzani

A G E N D A

Fourth Meeting of Sub-Working Group 4B4
(Frequency Allocation Table 325 kc/s - 1,605 kc/s)

Tuesday, 6 october 1959, at 11,00 hours - Room A

1. Report to Working Group 4B (Document No. DT 297 and yellow Document to be distributed in the meeting).
2. Miscellaneous

C. Terzani
Chairman

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4B4
(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias
comprendidas entre 325 y 1 605 kc/s)

Martes, 6 de octubre de 1959, a las 11,00 horas - Sala A

1. Informe del Subgrupo al Grupo de trabajo 4B (Documento N.º DT 297 y Documento amarillo que se distribuirá durante la sesión)
2. Otros asuntos

El Presidente,
C. Terzani

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

RAPPORT DU SOUS-GROUPE 4C3

1. Le Sous-Groupe 4C3 s'est réuni le 1er octobre à 17 heures. Les délégations des pays suivants étaient représentées :

Australie
Bulgarie (R.P. de)
Canada
Chine
Espagne
Etats-Unis
Indonésie
Japon
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pakistan
Royaume-Uni
Suède
Suisse
U.R.S.S.

Un Observateur du COSPAR et le Vice-Président de l'I.F.R.B. ont assisté à la séance.

M. W. Klein (Suisse) a présidé la réunion et M. C.W. Sowton (Royaume-Uni) a fait fonction de rapporteur.

2. Le Sous-Groupe a adopté son mandat (Document N° 318, point 2) ainsi que son ordre du jour (Document N° DT 320).
3. Le Sous-Groupe a décidé de conserver les bandes de fréquences étalon d'Atlantic City comme suit :

4.995 - 5.005 kc/s
9.995 - 10.005 kc/s
14.990 - 15.010 kc/s
19.990 - 20.010 kc/s
24.990 - 25.010 kc/s

Il a également décidé de supprimer les renvois 42, 47, etc., et, pour chaque bande, d'insérer dans la colonne "Attribution aux services" la mention suivante :

"Bande de garde pour la fréquence étalon (5 000 kc/s)".

4. Le délégué du Royaume-Uni a fait observer que son Administration a proposé d'employer les bandes de garde de certaines fréquences étalon pour la recherche spatiale, mais, la question des attributions de fréquence à l'espace étant traitée par un groupe spécial, la délégation britannique ne désire pas que sa proposition soit étudiée par le Sous-Groupe 4C3.

5. Le délégué des Pays-Bas a attiré l'attention sur la proposition 4616 de son Administration, ainsi que sur le Document N° DT 331, projet de recommandation relatif à l'utilisation possible des bandes de fréquences étalon par les radioastronomes.

Après certains amendements et l'adjonction d'une note, ce projet de recommandation a été adopté (voir le texte en Annexe).

Aucune autre attribution de fréquence dans la gamme 4-27,5 Mc/s n'a été demandée.

6. Après quelques discussions, le Sous-Groupe a décidé de conserver sans modification les bandes attribuées à Atlantic City aux applications industrielles, scientifiques et médicales comme suit :

13.560 kc/s $\pm$ 0,05%

27,120 kc/s $\pm$ 0,6%

En conséquence, les renvois 50 et 57 (numéros 164 et 171) sont maintenus.

7. Le Sous-Groupe n'a pas examiné la question des fréquences à attribuer aux communications de l'espace, puisqu'elle est traitée par le groupe spécial dont il a été question plus haut.

Le Rapporteur :
C.W. Sowton

Le Président :
W. Klein

Annexe 1

A N N E X E

Projet de Recommandation

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant

a) que la réception exempte de brouillage des émissions de fréquence-étalon et de signaux horaires dans les bandes de fréquences autour de (2,5), 5, 10, 15, 20 et 25 Mc/s, attribuées en exclusivité à ce service dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences présente un intérêt de portée mondiale;

b) que ces mêmes bandes de fréquences ne peuvent être utilisées de la manière la plus efficace pour l'observation du rayonnement cosmique par les radioastronomes que si elles sont libres de toute énergie sensible due à des émissions de services autres que celui des émissions de fréquences étalon - et de signaux horaires ;

recommande

que les administrations signataires de la présente Convention prennent toutes les mesures possibles en vue de garantir les bandes de fréquences précitées contre tous brouillages nuisibles.

Note :

Cette recommandation serait à reviser si des attributions à la recherche spatiale étaient proposées dans les bandes susmentionnées.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 395-FES
6 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B2
SUB-WORKING GROUP 4B2
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B2

ORDRE DU JOUR

2ème séance - Sous-Groupe de travail 4B2

Mercredi 7 octobre 1959, de 15 h. à 18 h. 30 - Salle E

Examen des propositions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 70 et 150 kc/s (voir le Document N° DT 48-F).

A G E N D A

Second Meeting of Sub-Working Group 4B2

Wednesday, 7th October, 1959 from 1500 to 1830 - Room E

Consideration of proposals concerning the frequency bands between 70-150 k/s as published in Document DT 48-E.

ORDEN DEL DÍA

2.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4B2

Miércoles 7 de octubre de 1959, de 3 a 6,30 de la tarde - Sala E

Examen de las proposiciones relativas a las bandas de frecuencias comprendidas entre 70 y 150 kc/s (Documento N.º DT 48-S)

Le Président
The Chairman
El Presidente
K. A. Williams

GENEVE, 1959

Document N° DT 396-FES
6 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C
WORKING GROUP 4C
GRUPO DE TRABAJO 4C

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Groupe de travail 4C (Tableau de répartition
des bandes de fréquences 4 000 - 27 500 kc/s)

Mercredi 7 octobre 1959 - 9 heures - Salle E

1. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 344).
2. Suite de l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kc/s (ADDENDUM N° 1 au Document N° DT 90).
3. Divers.

A G E N D A

Fourth meeting of Working Group 4C (Table of Frequency
Allocations, 4,000 - 27,500 kc/s)

Wednesday, 7 october, 1959 at 09.00 hours - Room E

1. Summary Record of the second meeting (Document No. 344).
2. Continued consideration of proposals concerning the Table of Frequency Allocations, 4,000 - 27,500 kc/s, contained in ADDENDUM No. 1 to Document No. DT 90.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Cuarta sesión del Grupo de trabajo 4C (Cuadro de distribución
de las bandas de frecuencias, 4 000-27 500 kc/s)

Miércoles, 7 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala E

1. Informe de la 2.^a sesión (Documento N.º 344).
2. Continuación del examen de las proposiciones relativas al Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias entre 4 000 y 27 500 kc/s, mencionadas en el ADDENDUM N.º 1 al Documento N.º 90.
3. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente
H. Pressler

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

ARGENTINE

Proposition

APPENDICE 16 bis

(Référence : DT N° 224, remplacer le texte actuel par le suivant :)

5. Adaptation de la procédure d'allotissement

Il est reconnu que toutes les possibilités de partage n'ont pas été épuisées dans les plans d'allotissement contenus dans le présent appendice, et que, par conséquent, les administrations peuvent, en cas de besoins d'exploitation particuliers, assigner des fréquences des bandes du service mobile aéronautique sur ondes décimétriques à condition que cette utilisation n'ait pas pour effet de diminuer la protection prévue dans les plans pour ces fréquences. Cependant, on ne pourra utiliser aucune fréquence du plan pour le service mobile aéronautique (R) sans avoir appliqué les dispositions du point 4, Section II de la Partie I de cet appendice, ou, à défaut, sans que cette utilisation ait été approuvée par l'I.F.R.B. à la suite d'un examen technique satisfaisant.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7C

O R D R E D U J O U R

9ème séance - Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Mercredi 7 octobre 1959, à 15 heures - Salle D

1. Approbation des comptes rendus des 5ème, 6ème, 7ème et 8ème séances (s'ils sont publiés).
2. Rapport du Groupe de travail 7C2 (s'il est publié)
3. Rapport du Groupe de travail 7C3 (s'il est publié)
4. Examen des rapports des Groupes de rédaction :

Document N° DT 84 -
Document N° DT 314 -
5. Nouveau projet de Document 186, proposition 5447 relative au numéro 920 (s'il est publié)
6. Examen de l'Article 37 (suite)

Section IX (suite) - Document N° DT 268, page 5.

Section IX (suite) - Document N° DT 323, page 2.

Ajouter ce qui suit au bas de la page 2 :

<u>Pays</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>numéro du Règlement</u>	<u>page</u>
USA	4510	931	623.3
USA	4511	931	623.3
USA	4512	931	623.3
USA	4513	931	623.4
USA	2537	931	623.4

7. Divers.

Le Président :

G. Van A. Graves

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

PROPOSITIONS 2731 et 2732 (page 703.R1)

Ces propositions, relatives à l'Appendice 5 bis et à l'Appendice 5 ter ont été renvoyées à la Commission 7 après avoir été étudiées brièvement par la Commission 6. Les commentaires de la Commission 6 sont les suivants :

Proposition 2731 (Service de diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires)

La Commission 6 est prête à en examiner les détails techniques si la Commission 7 estime que cet Appendice est nécessaire.

Proposition 2732 (Système duplex à quatre fréquences)

Un Groupe de travail de la Commission 6 a jugé cet Appendice inutile à moins que des considérations touchant l'exploitation n'obligent à l'inclure dans le Règlement. Il appartient à la Commission 7 de décider si tel est le cas.

Le Président :

A.J. Ehnle

GENEVE, 1959

Document N° DT 400-F
6 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

Huitième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi 8 octobre 1959, 9 h - Salle C

1. Compte rendu de la septième séance (Document N° 336)
2. Rapports des présidents des Sous-Groupes de travail :
 - a) Sous-Groupe 6A1, Document N° DT 303
 - b) Sous-Groupe 6A2, Documents N°s DT 294 et DT 368
 - c) Sous-Groupe 6A3, Document N° DT 305
 - d) Sous-Groupe 6A4, Document N° DT 350
 - e) Sous-Groupe 6A5,
 - f) Sous-Groupe 6A7, Document N° DT 370
 - g) Sous-Groupe 6A8.
3. Examen des expressions énumérées dans le Document N° DT 111, point 3; en y ajoutant les expressions suivantes :

<u>Numéros</u>	<u>Expression</u>	<u>Proposition</u>	<u>Décision</u>
18.75	Diffusion troposphérique	91-54.1	.
22	Radiotélévision	4844, Document N° 11	
39c	Station de radiotélévision	4848, Document N° 11	

4. Divers.

Le Président :

E.W. Allen